

La politique de l'État dans la prévention des risques majeurs : le cas du département de la Marne

Mémoire réalisé par Antoine DESSERTENNE

*Master 2 Droit et politique de défense et de sécurité
Université de Lille – Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales
Année universitaire 2018-2019*

Sous la direction de Monsieur le Préfet Jean-Jacques DEBACQ

Remerciements

Par ces quelques lignes, je tiens à adresser toute ma reconnaissance aux personnes qui m'ont soutenu et qui ont, de ce fait, contribué à la réalisation de ce mémoire.

J'adresse mes plus sincères remerciements à mes parents pour leur indéfectible soutien et leurs conseils avisés qui ont permis que ces cinq années d'études soient réalisées dans les meilleures conditions. Je tiens également à remercier ma famille et mes amis les plus proches pour m'avoir épaulé durant toutes ces années.

Je tiens à remercier ma tutrice de stage, Madame Mathilde ARNOUX-DURAND, et l'ensemble des personnes composant le Service interministériel de défense et de protection civiles qu'elle dirige, pour leur pédagogie et leur bienveillance à mon égard, ainsi que pour l'aide précieuse qu'elles m'ont fournie dans l'élaboration de ce travail. Je remercie également les membres du corps préfectoral, en particulier Monsieur le Préfet Denis CONUS et sa directrice de cabinet Madame la Sous-Préfète Blandine GEORJON, pour leurs conseils et les responsabilités qu'ils m'ont confiées pendant le stage.

Je remercie mon directeur de mémoire, Monsieur le Préfet Jean-Jacques DEBACQ, pour ses conseils et le temps qu'il m'a consacré lors de l'élaboration de ce travail.

Enfin, je remercie mon directeur de master, Monsieur le Professeur Vincent CATTOIR-JONVILLE, pour m'avoir permis de suivre cette formation particulièrement enrichissante.

Table des sigles et abréviations

ARS	: Agence Régionale de Santé
AZI	: Atlas des Zones Inondables
C4	: Centre de Coordination des Chargements Chimiques
BRGM	: Bureau de Recherches Géologiques et Minières
DDCSPP	: Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDRM	: Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDT	: Direction Départementale des Territoires
DGPR	: Direction Générale de la Prévention des Risques
DGSCGC	: Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DICRIM	: Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DRAAF	: Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSDEN	: Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
IAL	: Information des Acquéreurs et des Locataires
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ORSEC	: Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
OR.SEC.	: Organisation des Secours
PCS	: Plan Communal de Sauvegarde
PHEC	: Plus Hautes Eaux Connues
PLU	: Plan Local d'Urbanisme
POI	: Plan d'Opération Interne
PPI	: Plan Particulier d'Intervention
PPR	: Plan de Prévention des Risques
PPRCS	: Plan de Prévention des Risques affaissement-effondrement de Cavités Souterraines
PPRGT	: Plan de Prévention des Risques Glissement de Terrain
PPRI	: Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRM	: Plan de Prévention des Risques Miniers
PPRN	: Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	: Plan de Prévention des Risques Technologiques
SAIP	: Système d'Alerte et d'Information des Populations
SCHAPI	: Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations
SCOT	: Schéma de Cohérence Territoriale
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDCI	: Service Départemental de la Communication Interministérielle
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SETI	: Silos à Enjeux Très Importants
SIDPC	: Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SPC	: Service de Prévision des Crues

Sommaire

Remerciements

Table des sigles et abréviations

Sommaire

Introduction

Partie 1 - La prévention par la connaissance et la réduction des risques majeurs dans la Marne

Chapitre 1 - Le préalable recensement des risques propres au département

Chapitre 2 - L'action préventive de l'État contre les risques dans un objectif de développement durable

Partie 2 - La prévention par l'anticipation et la diffusion des risques majeurs dans la Marne

Chapitre 1 - La préparation stratégique de la réponse étatique en cas de réalisation du risque

Chapitre 2 - La nécessaire diffusion des risques dans la sensibilisation du citoyen marnais

Conclusion

Annexes

Bibliographie

Table des matières

Introduction

« L’avenir ne se prévoit pas, il se prépare ». Ces propos de Maurice Blondel¹ acquièrent une résonance toute particulière dans l’étude des catastrophes, qu’elles soient d’origine naturelle ou anthropique, qui frappent nos sociétés. En effet, ces phénomènes sont souvent inévitables, parfois imprévisibles, et se caractérisent par la gravité de leurs conséquences sur les personnes, les biens et l’environnement. En France, deux communes sur trois sont exposées à au moins un risque naturel², et presque toutes sont confrontées aux risques technologiques, si ce n’est par la présence d’installations classées, a minima par le risque transport de matières dangereuses. Devant le caractère diffus des risques sur le territoire, les pouvoirs publics se trouvent dans l’obligation de s’y préparer pour réduire les dommages issus de leurs effets et permettre la résilience des populations. En effet, cette dernière se révèle être de plus en plus nécessaire face à l’augmentation des facteurs de développement des risques. Parmi eux peuvent être cités, le changement climatique qui peut augmenter la probabilité d’occurrence des risques et leurs conséquences, ou la croissance exponentielle de la démographie et des activités dans les zones touchées par ces phénomènes ou accidents.

Leur gravité dépend particulièrement de leur soudaineté et leur brutalité, c’est la raison pour laquelle ils sont qualifiés de risques majeurs (1) et que l’État y répond par une politique de prévention (2), laquelle est déclinée et adaptée au niveau départemental, notamment dans la Marne (3).

¹ Philosophe français (1861-1949).

² Site du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels> [consulté le 08 juillet 2019].

I - Les risques majeurs

L'existence de tels risques est due à la combinaison de deux éléments, d'une part l'aléa qui est la manifestation, parfois imprévisible, d'un événement naturel ou anthropique, et d'autre part la présence d'enjeux humains, économiques ou environnementaux. En somme, le risque se mesure en terme de vulnérabilité des enjeux face à l'aléa.



Illustration des éléments constitutifs d'un risque majeur avec le risque inondation.

Source : <https://www.eaufrance.fr/prevenir-les-risques>

Les risques majeurs peuvent également être définis par opposition aux risques courants. Effectivement, ces derniers sont généralement d'une fréquence importante et d'une gravité légère. A contrario, les risques majeurs sont caractérisés par leur extraordinaire gravité et leur faible fréquence, ce qui rend la société d'autant plus encline à les ignorer³. Ce constat met en exergue la nécessité absolue d'informer et d'éduquer de manière préventive les populations exposées à ce type de risques, comme il le sera démontré au cours du développement.

Selon Haroun Tazieff⁴, le risque majeur est « la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre »⁵. Cette définition est intéressante puisqu'elle permet de

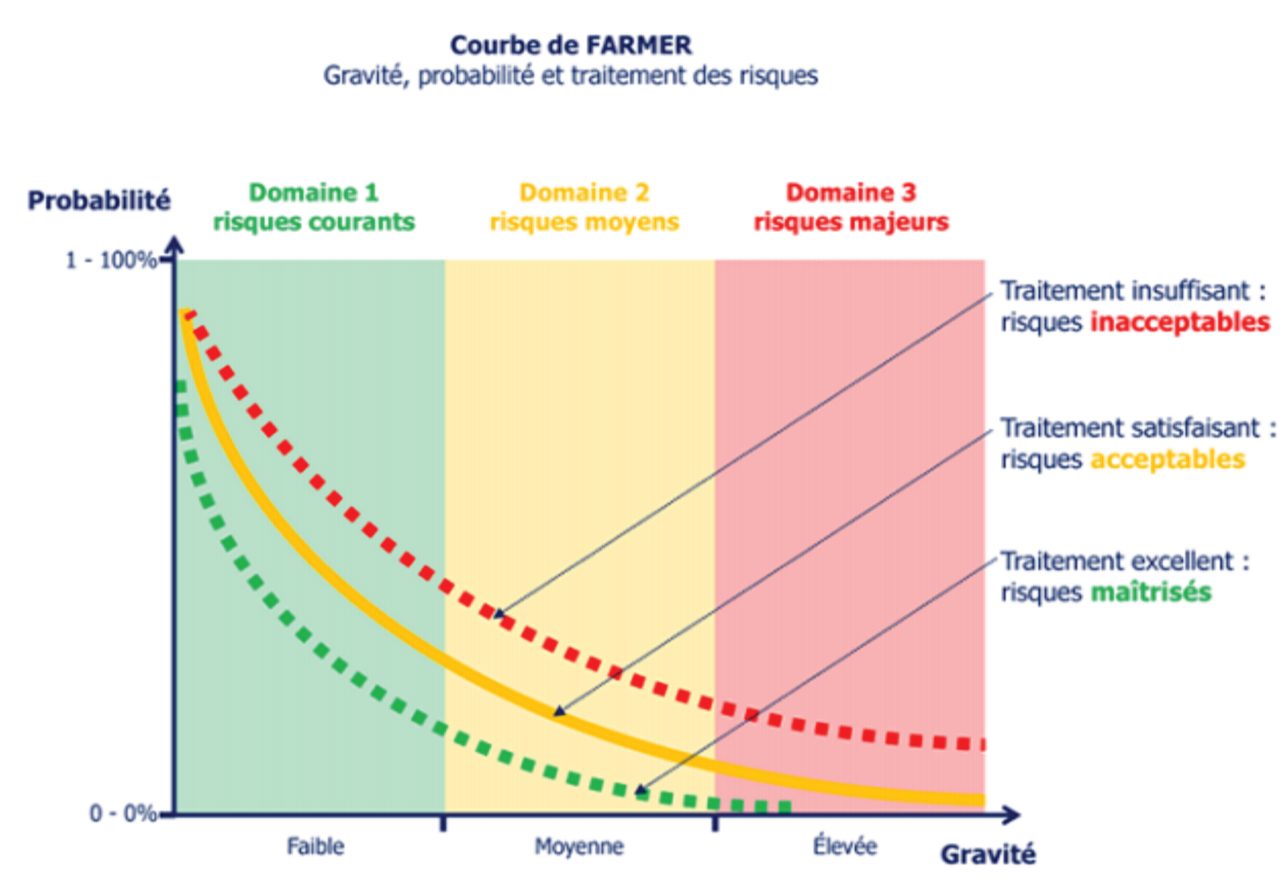
³ Site du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs> [consulté le 08 juillet 2019].

⁴ Homme politique, ingénieur agronome, ingénieur géologue et volcanologue russe, belge et français (1914-1998). Il est réputé pour avoir convaincu le président de la République, François Mitterrand, de créer en 1981 le Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs qu'il a ensuite dirigé.

⁵ Site du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs> [consulté le 07 juillet 2019].

cibler un élément supplémentaire de distinction avec les risques courants, découlant directement de la soudaineté et la gravité du risque. En effet, lorsqu'un risque majeur se réalise, son intensité est telle que le système de secours mis en place par les pouvoirs publics pour répondre aux risques du quotidien est immédiatement saturé. Face à ce constat, les autorités publiques ont dû créer une organisation des secours spécifique et adaptée pour répondre à ce type de risques, comme il le sera constaté lors du développement.

Puis, la distinction entre risques courants et majeurs est également pertinente dans l'analyse subjective du risque, au niveau de son acceptabilité, comme l'illustre la courbe de l'ingénieur nucléaire britannique Farmer représentée ci-dessous.



Source : <http://www.qualite-securite-soins.fr>

En effet, contrairement aux risques courants, les risques majeurs sont par nature inacceptables compte tenu de leur extrême gravité. C'est précisément de ce caractère inacceptable que naît la nécessité de traiter de manière préventive les risques majeurs, notamment par la réduction de leur probabilité d'occurrence et la gravité de leurs effets. Cette politique permet, au

mieux de maîtriser le risque, au pire de le rendre acceptable, c'est-à-dire d'augmenter la résilience des populations face aux risques majeurs.

La résilience est une notion tout à fait centrale qu'il convient d'éclaircir lorsque l'on traite des risques majeurs, puisqu'elle est le fondement de toute action étatique dans ce domaine. Si de nombreux auteurs ont soulevé la grande polysémie de ce terme, notamment Serge Tisseron qui le qualifie de « mot aux mille visages »⁶, il a une signification bien précise dans l'action contre les risques majeurs. Le sens qu'en donne le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 convient parfaitement : « La volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeures, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement, ou tout le moins dans un mode socialement acceptable »⁷. En effet, cette définition a le mérite de mettre en exergue l'ensemble des enjeux soulevés par la présence de risques majeurs dans nos sociétés contemporaines. Il s'agit notamment de l'acceptabilité du risque par tous, que ce soit par les dirigeants politiques ou les administrés, de la nécessité de mener une action de résistance contre les risques avant et lorsqu'ils surviennent pour protéger tout ce qui peut l'être, et oeuvrer pour un retour à la normale le plus satisfaisant et rapide possible. C'est la raison pour laquelle, dans la lutte contre les risques majeurs, la résilience est davantage qu'une notion, elle est le principe fondamental au coeur de l'action étatique, l'unique but à atteindre.

Ensuite, s'agissant de la typologie des risques majeurs, ils peuvent être classés en deux grandes catégories, les risques technologiques et naturels. S'agissant des catastrophes naturelles qui ont marqué les esprits, peuvent être citées la canicule européenne de 2003 et les 70 000 décès qui en ont résulté dont 15 000 français⁸ ; le séisme et le tsunami dans l'Océan Indien en 2004 qui a causé 280 000 décès⁹ pour ne citer que les pertes humaines ; la tempête Xynthia en 2010 dont le bilan

⁶ TISSERON Serge, *La résilience*, Paris, Que sais-je ?, 2017, p. 17.

⁷ Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, 2008, p. 64.

⁸ BESSEMOULIN Pierre, BOURDETTE Nicole, COURTIER Philippe, MANACH Jacques, « La canicule d'août 2003 en France et en Europe », *La Météorologie*, 2004, n° 46, p. 31.

⁹ CHASTEL Claude, « Le tsunami du 26 décembre 2004 : quel bilan épidémiologique deux ans plus tard ? », *Bulletin de la Société de pathologie exotique*, 2007, p. 139.

s'élève à 47 décès et des dégâts matériels estimés à 1,5 milliards d'euros¹⁰ ; ou encore les régulières crues et inondations comme celles dans l'Aude en octobre 2018 qui a engendré 15 décès et des dégâts matériels estimés à 220 millions d'euros¹¹.

Concernant les accidents technologiques marquants, peut être évoqué l'accident de la raffinerie de Feyzin dans le département du Rhône le 4 janvier 1966 qui a causé 18 décès, touché environ 1 500 habitations¹², et qui marque le début d'inspections plus rigoureuses en matière d'installations classées¹³. La catastrophe nucléaire de Tchernobyl du 26 avril 1986 a causé énormément de victimes, de dégâts environnementaux et sanitaires, et toujours perceptibles aujourd'hui¹⁴. En France, le dernier accident technologique majeur reste l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001, causant la mort de 30 personnes, faisant 2 500 blessés et des dégâts matériels considérables¹⁵.

Plusieurs rapports peuvent ensuite être établis entre les risques technologiques et les risques naturels. D'une part, si les premiers fluctuent davantage que les seconds, parce qu'ils varient en fonction de l'évolution des techniques de production alors que les seconds sont dominés par des causes relativement fixes, « ils obéissent aux mêmes facteurs d'évolution anthropiques : croissance démographique et concentration urbaine, croissance économique et concentration des activités productives »¹⁶. D'autre part, il est crucial d'éviter le phénomène de sur-catastrophe en prêtant attention à ce que deux risques majeurs ne puissent se conjuguer et engendrer un effet domino.

¹⁰ CHAUVEAU Etienne, CHADENAS Céline, COMENTALE Bruno, POTTIER Patrick, BLANLOEIL Amandine, FEUILLET Thierry, MERCIER Denis, POURINET Laurent, ROLLO Nicolas, TILLIER Ion, TROUILLET Brice, « Xynthia : leçons d'une catastrophe », *Cybergeo : European Journal of Geography*, 2011. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/cybergeo/23763> [consulté le 05 juillet 2019].

¹¹ « Inondations dans l'Aude : coût total réévalué à 220 millions d'euros », *Le Monde*, 09 novembre 2018. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2018/11/09/inondations-dans-l-aude-cout-total-reevalue-a-220-millions-d-euros_5381408_3244.html [consulté le 02 juillet 2019].

¹² Base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA). Disponible sur : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/fiche_detaillee/1/ [consulté le 11 juillet 2019].

¹³ BONNAUD Laure, « De la catastrophe de Feyzin (1966) à l'explosion d'AZF (2001) : La naissance du métier d'inspecteur des installations classées ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2011, vol. 2, n° 62, p. 35.

¹⁴ LE HIR Pierre, « Trente ans après Tchernobyl, l'impossible bilan humain », *Le Monde*, 07 avril 2016. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2016/04/20/tous-les-cancers-ont-augmente-apres-tchernobyl_4905706_3244.html [consulté le 10 juillet 2019].

¹⁵ Rapport de l'Inspection générale de l'environnement, « Usine de la société de la Grande Paroisse à Toulouse : Accident du 21 septembre 2001 », BARTHELEMY François, HORNUS Henry, ROUSSOT Jacques, HUFSCMITT Jean-Paul, RAFFOUX Jean-François, 2001, p.7.

¹⁶ Rapport du Conseil d'analyse économique, « Les risques majeurs et l'action publique », GRISLAIN-LETREMY Céline, LAHIDJI Reza, MONGIN Philippe, 2012, p. 60.

En effet, ces risques peuvent interagir entre eux et conduire à une démultiplication de leurs effets. La catastrophe de la centrale de Fukushima lors du tsunami de mars 2011 où l'aléa naturel a conditionné l'aléa technologique¹⁷ en est une illustration.

Face à l'ensemble de ces risques et leurs caractéristiques, l'État a progressivement été contraint de mettre en oeuvre une politique de prévention qu'il n'a cessée de développer.

II - Le déploiement d'une politique de prévention de l'État face aux risques majeurs prévisibles

Tout d'abord, si le terme de politique revêt plusieurs significations, il convient de retenir l'acception selon laquelle, la politique est l'ensemble des options prises collectivement ou individuellement par les gouvernants d'un État dans quelque domaine où s'exerce leur autorité. En l'espèce, il s'agit de la sécurité des populations, des biens et de l'environnement face aux risques technologiques ou naturels, c'est-à-dire la sécurité civile¹⁸. En d'autres termes, il s'agit d'analyser la stratégie mise en place par l'autorité étatique pour assurer la sécurité civile sur le territoire face aux risques majeurs. Toutefois, il est fondamental de préciser que l'action étatique ne peut qu'être dirigée contre les risques majeurs qui sont prévisibles. Ainsi, lorsque nous emploierons le terme de risques majeurs, nous l'entendrons au sens de risques majeurs prévisibles.

De manière générale, l'État agit en trois temps face aux risques majeurs. Premièrement, il oeuvre *ex ante* par la prévention, c'est-à-dire au niveau du risque. Deuxièmement, il gère la crise lorsqu'elle survient. Dernièrement, il intervient *ex post* pour opérer le retour à la normale. Il s'agit dans ce cas de gérer la situation post-crise.

Si l'État développe son action de manière continue dans ces trois cycles de vie du risque majeur, il convient de limiter la présente étude au premier cycle, au niveau de la prévention. En effet, ce premier cycle est tout à fait essentiel puisque s'il est réalisé convenablement il permet, au mieux d'éviter purement et simplement la crise, c'est-à-dire d'empêcher de basculer dans les deux cycles suivants, au pire de limiter les conséquences d'une catastrophe et *in fine* de rendre la gestion de crise et le retour à la normale plus efficaces. C'est d'ailleurs l'action dans ce premier cycle qui

¹⁷ *Ibid.*, p. 61.

¹⁸ Voir l'article L112-1 du Code de la sécurité intérieure.

distingue la politique actuelle de l'État de celle d'il y'a plusieurs siècles. En effet, sous l'Ancien Régime, l'État se contentait de répondre aux catastrophes a posteriori en apportant secours aux populations et en réparant les conséquences matérielles¹⁹.

L'attention des pouvoirs publics portée en amont sur les risques précède toutefois l'apparition du concept de risques majeurs. En effet, ce dernier a été théorisé par Patrick Lagadec dans les années 1980²⁰, alors que l'arsenal juridique se développait, en réaction aux catastrophes, depuis le XIXème siècle. Par exemple, le décret impérial de 1810, pris à la suite de l'explosion de la poudrerie de Grenelle, est le premier à soumettre, à un régime d'autorisation, les « établissements industriels insalubres et dangereux »²¹. Ce texte est d'ailleurs considéré comme l'ancêtre de la réglementation actuelle sur les risques technologiques. Il a été remplacé par une loi de 1917 qui a renforcé la protection face aux risques technologiques. S'agissant des risques naturels, la première réglementation est une loi du Second Empire adoptée le 28 mai 1858 à la suite d'inondations causées par les crues du XIXème siècle sur les grands fleuves, notamment le Rhône et la Loire. Cette action du législateur a logiquement suivi la volonté de Napoléon III qui déclarait quelques mois plus tôt, le 17 février 1857, devant la Chambre des députés : « Je tiens à honneur qu'en France les fleuves rentrent dans leur lit »²².

Depuis l'adoption de ces textes, « la législation et la pratique n'ont cessé d'accroître l'intervention de l'État dans le domaine des risques naturels aussi bien que technologiques. La prévention s'est renforcée et systématisée en ce qui concerne les deux risques, avec des méthodes plus étendues, plus scientifiques et plus exigeantes pour les parties impliquées »²³. En effet, cette volonté de prévention toujours plus grande est parfaitement perceptible à travers les différents textes adoptés pour parfaire la lutte contre les risques majeurs, comme par exemple les directives Seveso de 1982, 1996 et 2012, la loi de 1982 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles, la loi Barnier de 1995, la loi Bachelot de 2003 et les lois de 1987 et 2004 sur la sécurité civile.

¹⁹ Rapport du Conseil d'analyse économique, « Les risques majeurs et l'action publique », GRISLAIN-LETREMY Céline, LAHIDJI Reza, MONGIN Philippe, *op. cit.*, p. 75.

²⁰ LAGADEC Patrick, *Le risque technologique majeur : Politique, risque et processus de développement*, Oxford, Pergamon Press, 1981, p. 3.

²¹ LE ROUX Thomas, « Accidents industriels et régulation des risques : l'explosion de la poudrerie de la Grenelle en 1794 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011, vol. 3, n° 58-3, p. 34.

²² Rapport d'information du Sénat, « Se donner les moyens de ses ambitions : les leçons des inondations du Var et du sud-est en France », COLLOMBAT Pierre-Yves, 2012, p.61.

²³ Rapport du Conseil d'analyse économique, « Les risques majeurs et l'action publique », GRISLAIN-LETREMY Céline, LAHIDJI Reza, MONGIN Philippe, *op. cit.*, p. 78.

Ainsi, au fil du temps, les pouvoirs publics ont saisi la nécessité d'agir à priori et n'ont cessé de développer l'arsenal juridique préventif dans ce domaine, puisqu'en somme, la meilleure stratégie contre l'urgence, c'est l'anticipation. Toutefois, pour qu'une telle action prenne corps, elle doit nécessairement être portée par des institutions.

Sur ce point, la première institution créée dans le domaine des risques majeurs fut, en 1981, le Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs dirigé par Haroun Tazieff. Ce sont les prémices de ce qui deviendra très rapidement une véritable administration des risques majeurs. En effet, par un décret de 1984, le Commissariat devient la Délégation aux risques majeurs rattachée directement au Premier ministre. Puis, un second décret de la même année nomme Haroun Tazieff secrétaire d'État chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs. Ce n'est qu'en 1986 que la Délégation et le Secrétariat sont intégrés au sein du Ministère de l'environnement²⁴. Depuis cette date, ce dernier conserve un rôle prépondérant dans l'action préventive face aux risques majeurs. Cependant, face à la technicité nécessaire pour lutter contre ces risques, la politique de prévention menée par les pouvoirs publics reste de nature interministérielle.

Effectivement, le Ministère de la transition écologique et solidaire, à travers la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), agit au niveau de la connaissance de l'aléa avec le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le Ministère des solidarités et de la santé pour ce qui les concerne. Il s'occupe également de la connaissance des vulnérabilités et de la surveillance des risques avec le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il est compétent pour tout ce qui concerne l'information et l'éducation des populations face aux risques avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il agit aussi dans la prise en compte du risque dans l'aménagement et la réduction des vulnérabilités. S'agissant de la préparation des plans de secours et de la gestion de crise, c'est le Ministère de l'intérieur qui coordonne l'ensemble par le biais de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC). Cette dernière est également compétente pour établir le retour d'expérience de manière partagée avec le Ministère de la transition écologique et solidaire. Enfin, pour les systèmes d'indemnisation sont compétents le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la transition écologique et solidaire²⁵.

²⁴ DECROP Geneviève, GILBERT Claude, « L'usage des politiques de transition : le cas des risques majeurs », *Politiques et Management Public*, 1993, vol. 11, n° 2, pp. 144-146.

²⁵ Rapport du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, « Le rôle des acteurs de la prévention des risques naturels », 2008, p. 42.

Cependant, par leur nature, les risques majeurs varient logiquement en fonction des caractéristiques du territoire que l'on analyse. C'est la raison pour laquelle, la politique de prévention des risques majeurs est déclinée et adaptée au niveau départemental.

III - La nécessaire adaptation de la prévention au niveau du département de la Marne

S'agissant de la structure étatique au niveau départemental, « le préfet de département dans le département est dépositaire de l'autorité de l'État »²⁶. Il a « la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations. Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale »²⁷. Au regard de ses compétences, c'est donc naturellement sur le préfet de département que pèse la responsabilité de décliner et d'adapter la politique de sécurité civile au niveau de la Marne.

La préfecture de département est située en plein coeur de la ville de Châlons-en-Champagne dans l'ancien Hôtel des Intendants de Champagne. Le bâtiment prit le nom de préfecture de la Marne lorsque Napoléon Bonaparte créa les préfets par la loi du 28 pluviôse an VIII²⁸. Il est inscrit au titre des monuments historiques depuis le début des années 1930. Depuis le 29 mars 2017, le département est organisé administrativement en quatre arrondissements²⁹. Le chef-lieu, l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, et les arrondissements sous l'autorité de sous-préfets, Reims, Epernay et Vitry-le-François³⁰.

²⁶ Voir l'article 1er du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

²⁷ Voir l'article 11 du Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par l'article 5 du décret n°2010-146 du 16 février 2010.

²⁸ PEISER Gustave, *Droit administratif général*, Paris, Dalloz, 2006, n° 23, p.96.

²⁹ Voir le Décret n° 2017-453 du 29 mars 2017 portant suppression de l'arrondissement de Sainte-Menehould.

³⁰ Voir l'Annexe 1 : Cartographie des arrondissements et cantons de la Marne.

Depuis le 1er janvier 2016, le préfet de la Marne est Monsieur Denis Conus. Dans sa mission de prévention face aux risques majeurs, il est assisté par un grand nombre d'acteurs. Le plus important demeure le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) puisqu'il est spécifiquement chargé de la prévention et de la gestion de crise à l'échelle départementale, ce qui explique sa nature interministérielle. C'est l'atout majeur de la préfecture dans ce domaine, bien que le Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI) assume également un rôle important dans l'information au public dans les trois cycles de vie du risque majeur.

Le préfet dispose également de l'appui de services déconcentrés de l'État. Deux directions départementales interministérielles assument un rôle important dans ce domaine : la Direction Départementale des Territoires (DDT), à travers son Service sécurité et prévention des risques naturels, technologiques et routiers, et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Pour l'éducation face aux risques, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) tient une place majeure. Ensuite, les unités territoriales départementales, des directions régionales du Grand-Est, sont présentes et apportent leur expertise dans leur champ de compétences. C'est le cas de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF). La préfecture peut s'appuyer sur certains établissements publics cruciaux dans la prévention des risques majeurs comme Météo-France, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ou Voies Navigables de France (VNF).

Globalement, l'action de l'État dans ce domaine s'insère dans un large réseau de protagonistes, car il doit également composer avec l'ensemble des collectivités territoriales, notamment les maires et le conseil départemental, avec des partenaires comme l'Association départementale de protection civile de la Marne et la Délégation de la Croix-Rouge française, ou d'autres acteurs mobilisés en fonction du type de risque comme les fournisseurs d'énergie et le Centre interdépartemental de déminage de Châlons-en-Champagne.

Bien évidemment, lorsqu'un risque majeur se réalise, les services de secours et de sécurité sont au premier plan. D'une part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne et le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) se chargent de la partie secours et

médicalisation. D'autre part, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne s'assurent de la sécurité de la circulation et du lieu sinistré. Lors d'un tel événement, le préfet de département peut être amené à prendre la direction des opérations de secours et coordonner l'ensemble du dispositif³¹.

De manière générale, l'ensemble de ces acteurs gravitent autour de l'autorité préfectorale et enrichissent, de par leur expertise, la politique de prévention des risques majeurs mise en oeuvre dans le département.

Ensuite, préalablement à l'analyse de la stratégie de prévention déployée par l'État dans la Marne, il est naturel de présenter le département dans toutes ses caractéristiques.

Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1er janvier 2019, le département est composé de 613 communes et héberge 567 225 habitants pour une superficie de 8 169,47 km², soit une densité de 69 habitants/km². Sa superficie fait qu'il est le septième département le plus vaste du territoire métropolitain.

Depuis la loi de 2015 relative à la délimitation des régions³², le département de la Marne est inséré au sein de la région Grand-Est. Il est limitrophe de six départements : les Ardennes au nord, la Meuse à l'est, la Haute-Marne au sud-est, l'Aube au sud, la Seine-et-Marne au sud-ouest et l'Aisne à l'ouest. Le département, étant situé à l'ouest de la région et en périphérie des Hauts-de-France et de l'Ile-de-France, est marqué par la présence de grandes voies de communication. En effet, il accueille de nombreux axes de transport qu'ils soient ferroviaires (notamment la ligne à grande vitesse Est-européenne), autoroutiers (A4, A26, A34) et routiers³³ (RN4, RN44, RN31, RN51), fluviaux (202 km de voies navigables, notamment par la Marne et le Canal de la Marne) ou aériens (Aéroport de Paris-Vatry).

³¹ Voir l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

³² Voir la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

³³ Voir l'Annexe 2 : Cartographie du réseau autoroutier et routier de la Marne.

Le territoire est dominé par la géologie du plateau d'Ile-de-France, lequel est incisé par la rivière Marne qui crée des versants de pentes variables. La Marne reçoit elle-même plusieurs affluents, lesquels ont également incisé des vallons perpendiculaires à la vallée principale, ce qui rend le territoire particulièrement sensible au phénomène de mouvement de terrain³⁵. Le contexte géologique du département est également marqué par la présence de craie peu profonde, qui explique l'extraction de blocs de craie pendant de nombreux siècles. Cependant, un certain nombre de crayères ayant été abandonnées, plus de 1 000 cavités souterraines ont été dénombrées³⁶.

Le département est également caractérisé par son inclusion dans le Grand Bassin Hydrographique de Seine-Normandie. Il est traversé par des ruisseaux, des rivières et un fleuve, la Seine. Toutes les eaux du département s'écoulent dans ce dernier par le biais de trois de ses affluents que sont la Marne, l'Aube et l'Oise.

Concernant le climat du département, depuis 2012, il est mesuré par la station de Reims-Prunay. Il est de type océanique dégradé sous influence du climat continental, ce qui explique la douceur des étés, la fraîcheur des hivers et la fréquence de ses pluies, bien qu'elles soient généralement peu abondantes.

S'agissant du contexte économique marnais, il est marqué par une forte production agricole figurant notamment dans les premières places françaises pour les betteraves et céréales. Toutefois, le moteur de l'économie marnaise réside dans la viticulture avec la production de son célèbre Champagne. Le territoire se caractérise également par une économie industrielle diversifiée, il héberge d'importantes industries de transformation dans le domaine agro-alimentaire et des entreprises spécialisées dans l'industrie chimique ou pétrochimique.

De ces caractéristiques naturelles et anthropiques émanent de nombreux risques auxquels les pouvoirs publics doivent faire face. Ainsi, il est naturel de s'interroger sur la stratégie de prévention déployée par l'autorité préfectorale dans le département marnais pour répondre aux risques majeurs inhérents au territoire et *in fine* permettre une résilience globale.

Dans cette perspective, il convient de constater qu'elle identifie les risques majeurs propres au département, avant d'y répondre par l'adoption de mesures permettant de réduire leurs probabilité d'occurrence et conséquences (Partie 1). C'est ensuite qu'elle anticipe et diffuse la probabilité de réalisation de ces risques et leurs effets (Partie 2).

³⁵ Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2019, p. 9.

³⁶ *Ibid.*, p. 10.

Partie 1 - La prévention par la connaissance et la réduction des risques majeurs dans la Marne

La première de toutes les actions menées par les services de l'État dans le département est naturellement le recensement de l'ensemble des risques majeurs inhérents au territoire marnais (Chapitre 1). Lorsque ces derniers sont identifiés et connus, l'autorité préfectorale y répond de manière à réduire leur probabilité de réalisation et leurs conséquences humaines, matérielles et environnementales. C'est en ce sens que l'action préfectorale s'inscrit dans un objectif de développement durable (Chapitre 2).

Chapitre 1 - Le préalable recensement des risques propres au département

La première étape de la stratégie étatique déployée contre les risques majeurs consiste à identifier et classer, de manière scientifique et technique, les aléas naturels et les dangers industriels prévisibles sur le territoire, ainsi que les enjeux et leur vulnérabilité. Conformément au Code de l'Environnement, cette information est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) effectué par l'autorité préfectorale de la Marne³⁷. Il est réalisé par le SIDPC grâce à l'expertise des différents acteurs. Il doit faire l'objet d'une mise à jour, au minimum tous les 5 ans, nécessaire pour adapter la politique de prévention à l'évolution des risques recensés ou l'apparition de nouveaux risques. Un second document recense les risques affectant le territoire marnais, il s'agit du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) réalisé par et pour le SDIS sous l'autorité du préfet³⁸. Il fait l'inventaire des risques du département et fixe des objectifs pour les couvrir de la manière la plus efficace qui soit. Comme le DDRM, il doit faire l'objet d'une révision quinquennale³⁹.

S'agissant de la répartition des risques majeurs sur le territoire, peut être constatée une concentration des risques aux abords de la vallée traversée par la rivière Marne⁴⁰, qui peut s'expliquer en partie par la géologie, telle que décrite en introduction, et par une densité de population et d'activités sur trois communes traversées par cette rivière que sont Epernay, Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François. En somme, ce sont principalement dans ces zones et sur l'agglomération rémoise que la vulnérabilité des enjeux aux aléas naturels et technologiques est la plus forte.

Dans la Marne, les risques majeurs recensés sont déclinés en trois catégories : les risques naturels (Section 1), technologiques (Section 2) et spécifiques à la météorologie et l'histoire du département (Section 3).

³⁷ Voir l'article R125-11 du Code de l'environnement.

³⁸ Voir l'article L1424-7 du Code général des collectivités territoriales.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Voir l'Annexe 3 : Cartographie des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs.

Section 1 - Les risques naturels frappant le département

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire recense sept risques naturels prévisibles sur le territoire⁴¹. Il s'agit des inondations, séismes, éruptions volcaniques, avalanches, mouvements de terrain, feux de forêt et les tornades ou cyclones. Toutefois, eu égard à ses caractéristiques, le département de la Marne n'est concerné que par deux d'entre eux, les risques d'inondation (I) et de mouvement de terrain (II).

I - Le risque inondation sur le territoire marnais

Le risque inondation est le premier risque majeur sur le territoire français, par le nombre de communes et de personnes qu'il touche et par l'importance des dommages qui en découlent. En effet, il concerne environ 13 300 communes⁴², et sur l'année 2016, il représentait un total de 2,4 milliards d'euros de dommages assurés⁴³. L'inondation est « une submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine »⁴⁴. Elle se distingue de la crue qui consiste en l'élévation du niveau du cours d'eau par l'augmentation de son débit, mais qui ne provoque pas systématiquement une inondation bien qu'elle en soit généralement la cause.

S'agissant des éléments constitutifs du risque inondation, l'aléa est représenté par l'eau qui sort de son lit mineur – le lit ordinaire déterminé par le débit d'étiage et les crues annuelles – pour se loger dans son lit moyen ou majeur et ainsi submerger les terres périphériques. Il faut toutefois souligner que si les crues et les inondations émanent fréquemment d'un apport d'eau massif par la pluie ou la fonte des neiges, il est rarissime mais possible que cet afflux soit d'origine anthropique⁴⁵, notamment lorsque qu'une digue ou un barrage se rompt. Cette hypothèse sera naturellement traitée dans la section suivante consacrée aux risques technologiques.

⁴¹ Site du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels> [consulté le 11 juillet 2019].

⁴² Site Géorisques du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-inondation> [consulté le 18 juillet 2019].

⁴³ Rapport 2015-2017 du Délégué aux risques majeurs, Ministère de la transition écologique et solidaire, MORTUREUX Marc, 2018, pp. 12-13.

⁴⁴ Site du Gouvernement. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/risques/inondation> [consulté le 03 juillet 2019].

⁴⁵ SALOMON Jean-Noël, *L'Homme face aux crues et aux inondations*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1997, pp. 7-15.

Quant aux enjeux, ils sont représentés par la présence de l'homme dans ces lits, moyen ou majeur, qui y implante des infrastructures et des activités. En effet, le développement urbain et économique dans ces zones augmente la vulnérabilité des enjeux tout en aggravant le risque par la modification des conditions d'écoulement des eaux.

Dans la Marne, 198 communes sont concernées par le risque inondation⁴⁶. Ce dernier est réparti à travers le réseau hydrographique du département et ses quatre bassins-versants.

Le premier est celui de la Marne et ses affluents. Il constitue le plus long cours d'eau traversant le département de sa frontière sud-ouest jusqu'à celle de l'est, en passant par Vitry-le-François, Châlons-en-Champagne et Epernay, villes dans lesquelles sont situés les enjeux les plus importants face au risque inondation. S'agissant du fonctionnement hydrographique, la partie amont du bassin se situe avant Vitry-le-François et s'avère être particulièrement sensible et réactive aux pluies et *in fine* aux crues. La partie aval du bassin, dénommée Marne moyenne, s'étend de Vitry-le-François et traverse le département jusqu'à sa frontière avec l'Aisne. Selon le DDRM, c'est la zone d'expansion des crues la plus importante du département avec environ 15 000 hectares de zones inondables. D'autant que les principaux affluents de la Marne sont caractérisés par leur grande réactivité à la pluviométrie entraînant ainsi des crues rapides et de courte durée. Il s'agit, pour la rive gauche de la Marne, des rivières Grand Morin, Petit Morin, Blaise et du ruisseau Cubry. Pour sa rive droite, sont concernés la rivière Saulx et ses affluents notamment les rivières Ornain et Chée.

Cette typologie du bassin-versant de la Marne a conduit, au XX^{ème} siècle, à de nombreuses inondations notamment celles de janvier 1910 et novembre 1924 qui ont d'ailleurs enregistré les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). C'est la raison pour laquelle en 1974 a été inauguré le Lac-réservoir Marne, communément dénommé Lac du Der-Chantecoq, plus grand lac artificiel de France métropolitaine. Il est situé dans le département au niveau de la partie amont de la Marne. Comme l'ensemble des lacs-réservoirs, il a une fonction de régulation d'un système hydrographique. Il permet principalement de réguler la Marne moyenne, soit en écrêtant ses crues pour éviter l'inondation, soit en renforçant son débit d'étiage lorsqu'elle en a besoin.

Le deuxième est le bassin-versant de la Seine Amont et de l'Aube. S'agissant de la Seine, le tronçon qui passe dans la Marne est relativement court et n'est pas particulièrement sensible à la pluviométrie, bien que certaines inondations peuvent s'y produire, comme en janvier 2018. De plus,

⁴⁶ Voir l'Annexe 4 : Cartographie des communes concernées par le risque inondation.

l'écoulement de la Seine est régulé par le Lac-réservoir Seine inauguré en 1966 et situé dans le département de l'Aube. S'agissant de l'Aube, elle entre dans le département avant de rapidement confluer avec la Seine dans la commune marnaise de Marcilly-sur-Seine. Elle a relativement les mêmes caractéristiques que la Seine, ses crues étant lentes et durables et causant rarement d'importantes inondations. Elle est régulée, depuis 1990, par le Lac-réservoir Aube situé dans le département de l'Aube.

Le troisième bassin-versant est celui de l'Aisne. Elle traverse le département avant de confluer avec l'Oise dans le département du même nom, avant que cette dernière ne conflue avec la Seine. Bien que ses crues soient lentes, d'importantes inondations peuvent en résulter comme celles de janvier 2018. Concernant le tronçon amont de cette rivière, de l'entrée du département jusque la commune de Sainte-Menehould, les inondations sont particulièrement fréquentes mais relativement courtes. En revanche, sa partie aval est marquée par des inondations qui sont beaucoup plus longues.

Le dernier est le bassin-versant de la Vesle, marqué par sa proximité avec le canal rejoignant l'Aisne et la Marne. Elle prend sa source dans le département avant de confluer avec l'Aisne dans le département du même nom.

En somme, le risque inondation est réparti entre ces quatre bassins-versants⁴⁷. Les principaux cours d'eau susceptibles de provoquer d'importantes inondations étant la rivière Marne et ses affluents – les rivières Grand Morin, Petit Morin, Blaise, Saulx, Ornain, Chée et le ruisseau Cubry –, ainsi que les rivières Aisne, Vesle, Aube et le fleuve Seine.

Concernant la typologie des inondations frappant le département, elles sont au nombre de cinq. Les plus régulières sont les inondations de plaine, suivies par les inondations par remontée de nappes phréatiques, celles émanant des crues des rivières torrentielles, celles causées par le ruissellement pluvial qui est notamment dû à l'imperméabilisation des sols, et les inondations par rupture de barrages ou digues⁴⁸.

⁴⁷ Voir l'Annexe 5 : Cartographie du réseau hydrographique de la Marne.

⁴⁸ Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2019, pp. 67-68.

En conséquence, les propriétés du réseau hydrographique marnais impliquent un risque inondation particulièrement présent et puissant au sein du département, notamment dans les zones baignées par la rivière Marne où se concentrent les enjeux. Par l'importance de sa probabilité d'occurrence et la gravité des dommages matériels qu'il peut engendrer, il est le risque majeur par excellence sur le territoire. Il implique une action préventive particulièrement forte de l'autorité préfectorale qui sera analysée à travers les chapitres suivants.

En outre, les inondations font partie des événements qui sont susceptibles de déclencher un aléa d'une autre nature. L'exemple des mouvements de terrain dans le Loiret en 2016 est particulièrement frappant à cet égard. En effet, bien que ne conditionnant pas l'aléa mouvement de terrain, les inondations qui ont frappé ce département ont largement contribué à la réalisation de cet autre risque naturel⁴⁹.

II - Le risque mouvement de terrain sur le territoire marnais

Le risque mouvement de terrain regroupe une grande diversité de phénomènes, il est composé de l'ensemble « des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique »⁵⁰.

Concernant l'aléa, il convient de préciser que « les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour) »⁵¹. Parmi les premiers, peuvent être cités le retrait-gonflement des argiles, les tassements et affaissements des sols et les glissements de terrain. Les seconds sont caractérisés par leur brutalité et leur soudaineté. Il s'agit notamment de l'effondrement de cavités souterraines, qu'elles soient artificielles ou naturelles, des glissements de terrain le long d'une pente et des éboulements rocheux. Au niveau des enjeux, si les victimes sont souvent peu nombreuses, les dégâts matériels et environnementaux sont fréquemment très élevés.

⁴⁹ Site du Bureau de recherches géologiques et minières. Disponible sur : <https://www.brgm.fr/projet/retour-experience-sur-mouvements-terrain-survenus-loiret-suite-intemperies-printemps-2016> [consulté le 12 juillet 2019].

⁵⁰ Site Géorisques du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain> [consulté le 18 juillet 2019].

⁵¹ *Ibid.*

Dans la Marne, l'ensemble des risques mouvements de terrain ont été recensés par une étude du BRGM en 2003 qui a identifié cinq catégories de déplacements du sol ou sous-sol. Il s'agit du retrait-gonflement d'argile (A), de l'effondrement de cavités souterraines (B), des glissements de terrain (C) des éboulements et chutes de blocs (D), du ruissellement, de l'érosion ou des coulées boueuses (E).

A - Le risque retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène est important puisqu'il est placé en seconde place des risques naturels causant le plus de dommages sur le territoire français après l'inondation⁵². L'aléa survient à la suite d'une grande variation de quantité d'eau présente dans un sol argileux, pouvant provoquer soit un gonflement lors des périodes de grandes précipitations, soit un retrait ou tassement lors des périodes de sécheresse.

Le département a particulièrement été marqué par la sécheresse de 2003 puisque 14 communes ont été reconnues en état de catastrophes naturelles pour ce risque alors que ce n'était jamais arrivé auparavant. Depuis cet épisode, seule une commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle en 2015 pour l'aléa retrait-gonflement d'argile⁵³. S'agissant de la répartition de ce risque sur le territoire, toutes les communes sans exception sont concernées. En effet, grâce à l'analyse du BRGM, une cartographie départementale a été réalisée par la DDT permettant de déterminer pour chaque commune si la présence de l'aléa est forte, moyenne ou faible⁵⁴. Au total, le risque est considéré comme étant fort dans 111 communes, moyen dans 238 et faible dans 264.

B - Le risque effondrement et affaissement de cavités souterraines

Ce risque est lié à la présence de cavités souterraines, qu'elles soient d'origine naturelle ou artificielle, consistant en des parties creusées plus ou moins profondes. Deux phénomènes sont alors susceptibles de se produire. Le premier est l'affaissement, c'est-à-dire une dépression peu profonde, qui n'excède pas quelques mètres, résultant de la dégradation de la cavité souterraine. Il est lent et

⁵² JAHANGIR Emad, *Phénomènes d'interaction sol-structure vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement pour l'évaluation de la vulnérabilité des ouvrages*, Thèse en mécanique des solides, Institut national Polytechnique de Lorraine, 2011, p. 7. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00674052/> [consulté le 19 juillet 2019].

⁵³ Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2019, p. 94.

⁵⁴ Voir l'Annexe 6 : Cartographie des communes concernées par le risque retrait-gonflement des argiles.

progressif et ne provoque en général que très peu de dégâts matériels. Le second est l'effondrement résultant de la rupture des voûtes qui maintiennent les cavités souterraines. Contrairement à l'affaissement, il est caractérisé par sa soudaineté et sa brutalité et causent beaucoup plus de dégâts matériels, parfois même des victimes. D'autant que les effondrements peuvent parfois se déclencher en chaîne et provoquer un effondrement généralisé s'étendant sur plusieurs hectares.

Dans la Marne, ce sont 31% des communes qui sont concernées par la présence, au minimum, d'une cavité souterraine⁵⁵. La ville de Reims est réputée pour être particulièrement sensible à ce risque puisque pour l'instant plus de 200 cavités sont recensées sur son territoire. D'ailleurs, en 2016 deux affaissements se sont produits à deux semaines d'intervalle en plein centre-ville de Reims⁵⁶. Le BRGM a réalisé, en 2011, un inventaire des cavités souterraines découvertes sur le territoire. Ce sont plus de mille cavités qui ont été être recensées. Au total, 83% sont d'origine anthropique, dont 28% sont d'anciennes crayères, 20% d'anciens ouvrages militaires issus de la guerre, 20% de caves et enfin 15% sont des souterrains gallo-romain ou datant du Moyen-âge⁵⁷.

C - Le risque glissement de terrain

Les glissements de terrain sont des « déplacements de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture »⁵⁸. Ils sont généralement lents progressant de quelques millimètres par an mais peuvent parfois être beaucoup plus rapides avançant de quelques mètres par jour.

Le BRGM et la DDT de la Marne ont cartographié la présence du risque sur le territoire marnais, en fonction de sa probabilité d'occurrence et de son éventuelle intensité, permettant ainsi de distinguer entre les communes soumises à un risque nul, faible, modéré ou fort⁵⁹.

⁵⁵ Voir l'Annexe 7 : Cartographie des communes concernées par le risque effondrement et affaissement de cavités souterraines.

⁵⁶ VILAIN Laurent, BOUDET Paul-Antoine, « Mais pourquoi le sol se dérobe sous nos pieds à Reims ? », *France 3 Grand-Est*, 20 juin 2016. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/marne/reims-metropole/reims/pourquoi-sol-se-derobe-nos-pieds-reims-1029215.html> [consulté le 16 juillet 2019].

⁵⁷ Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2019, p. 107.

⁵⁸ Rapport du Conseil d'analyse économique, « Les risques majeurs et l'action publique », GRISLAIN-LETREMY Céline, LAHIDJI Reza, MONGIN Philippe, *op. cit.*, p. 41.

⁵⁹ Voir l'Annexe 8 : Cartographie des communes concernées par le risque glissement de terrain.

Selon le DDRM, trois catégories de glissement de terrain sont présentes sur le département : le glissement classique, le glissement gravitaire profond et le fluage.

Le plus susceptible de causer d'importants dégâts matériels et victimes est sans équivoque le glissement gravitaire profond. Il est « caractérisé par la rotation de toute une partie des couches stratigraphiques, se traduisant par une grande surface de décrochement en amont, suivie d'un ou plusieurs replats parfois à contre-pente, et d'un ou plusieurs décrochements secondaires. Une coulée de débris, pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres, représentée par une succession de bourrelets se produit presque toujours à terme à l'aval de ce type de glissement, et peut causer également d'importants dégâts »⁶⁰.

A contrario, le glissement classique mobilise des surfaces de plus faibles dimensions, représentant quelques centaines de mètres carrés pour une épaisseur de quelques mètres seulement. En toute logique, il cause des dégâts moins importants que le glissement gravitaire profond.

Quant au fluage, il s'agit d'un phénomène de « déformation lente à rapide, sous sollicitation permanente constante, qui affecte des matériaux déstructurés et/ou plastiques, même lorsque la pente est très faible. On parle de fluage lorsque les pans de coteaux glissent progressivement sous l'effet de leur propre poids »⁶¹. Si les dommages qui en découlent sont relativement faibles lorsque le fluage est lent, ils sont particulièrement importants lorsqu'il gagne en rapidité.

L'un des plus importants glissements de terrain répertorié dans le département a frappé la commune de Cuis en janvier 1988. Il s'étendait sur 190 mètres de long et 60 mètres de large, soit une superficie de 11 400 m². Si le bilan ne comptait aucune victime, les dommages matériels étaient considérables puisqu'une partie complète de route s'est affaissée et un nombre important de parcelles de vignes ont été détruites⁶².

D - Le risque éboulement et chute de blocs

Les éboulements ou les chutes de blocs de pierre « mobilisent des éléments rocheux plus ou moins homogènes, initialement faiblement déformés, depuis une pente abrupte jusqu'à une zone de dépôt », on peut distinguer entre « les chutes de pierres (volumes inférieurs à 1dm³), les chutes de

⁶⁰ Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de Terrain de la Côte Ile-de-France - Secteur Vallée de la Marne - Tranches 1 et 2, Préfecture de la Marne, approuvé le 05 mars 2014, p. 35.

⁶¹ *Ibid.*, pp. 40-41.

⁶² Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2012, p. 88.

blocs (volumes supérieurs à 1 dm³) et les écroulements en masse (volumes pouvant atteindre plusieurs millions de m³) »⁶³. Contrairement aux glissements de terrain, ce phénomène est marqué par sa rapidité et sa soudaineté qui le rendent beaucoup plus difficile à prévoir.

Dans la Marne, ce risque est particulièrement présent dans les carrières qui ont fait l'objet, à travers les siècles, d'extraction de craie. Selon le DDRM, le BRGM a répertorié les communes présentant un risque important, elles ne sont que six. Ce chiffre peut notamment s'expliquer par la très faible présence d'enjeux dans ces zones, ce qui diminue considérablement le risque.

E - Le risque ruissellement, érosion et coulées boueuses

Les ruissellements, l'érosion et les coulées boueuses sont « caractérisés par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide »⁶⁴. Dans la Marne, ces phénomènes se produisent à la suite de fortes intempéries et généralement dans les zones viticoles. Toutefois, le département dans sa globalité n'est pas particulièrement sensible à l'érosion des sols, ce qui réduit grandement sa vulnérabilité face à ce type d'évènements.

En définitive, avec l'appui des différents experts, l'autorité préfectorale a analysé avec précision l'ensemble des caractéristiques du territoire marnais pour y déceler les risques d'origine naturelle qui en émanent. La même logique a été appliquée pour identifier les risques d'origine anthropique du département.

⁶³ Rapport du Conseil d'analyse économique, « Les risques majeurs et l'action publique », GRISLAIN-LETREMY Céline, LAHIDJI Reza, MONGIN Philippe, *op. cit.*, pp. 40-41.

⁶⁴ Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2012, p. 91.

Section 2 - Les risques technologiques frappant le département

Selon le Gouvernement, le territoire français est concerné par cinq risques technologiques prévisibles⁶⁵. Il s'agit des risques industriel, nucléaire, minier, transport de matières dangereuses et rupture de barrage. Face à la diversité des activités technologiques présentes dans la Marne ou ses environs, le département est confronté à quatre d'entre eux : les risques industriel (I), transport de matières dangereuses (II), nucléaire (III) et rupture de barrage (IV).

I - Le risque industriel sur le territoire marnais

Le risque industriel majeur est la possibilité qu'un accident se produise sur une installation classée, causant des dégâts importants et immédiats sur le personnel, les populations, les biens et l'environnement proches du site.

S'agissant de l'aléa, il est représenté par les différents effets qu'est susceptible de produire un accident technologique industriel. Ils peuvent être de trois natures⁶⁶ :

- thermique : ce sont les effets émanant d'une explosion ou de la combustion d'un produit inflammable ;
- mécanique : ce sont les effets résultant d'une surpression provoquée par l'onde de choc d'une explosion ;
- toxique : ce sont les effets émanant de l'inhalation d'une substance chimique.

Concernant les enjeux face à ce type de risque, ils sont représentés par la présence de la population, de la faune, de la flore et des activités économiques, dans ou autour de l'établissement industriel considéré comme potentiellement dangereux.

Les législations française et européenne sont particulièrement rigoureuses dans le traitement juridique qu'elles réservent à ces installations pour prévenir le risque industriel majeur. Tous les établissements présentant un risque entrent dans le champ d'application de la réglementation

⁶⁵ Site du Gouvernement. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques> [consulté le 15 juillet 2019].

⁶⁶ Site du Gouvernement. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/risques/accident-industriel> [consulté le 16 juillet 2019].

française⁶⁷ par leur qualification d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les critères pour qu'un établissement soit qualifié d'ICPE sont précisés par une nomenclature adoptée par décret en Conseil d'État⁶⁸. Cette dernière permet de distinguer entre ces installations en fonction de leur degré de dangerosité et d'adapter la réglementation à l'évaluation du risque. Les installations les plus dangereuses sont également concernées par la réglementation européenne en la matière et principalement les directives Seveso⁶⁹. Cette dernière tient son nom de la commune italienne dans laquelle a eu lieu le tristement célèbre accident de 1976 dans une usine chimique. L'ensemble de ces réglementations permettent d'appréhender de manière préventive les risques industriels majeurs.

Au sein du département marnais, 32 communes sont concernées par un risque industriel majeur, soit 5,7%. Ce sont celles qui hébergent des établissements Seveso seuil haut ou seuil bas et des Silos à Enjeux Très Importants (SETI). En effet, sont recensés sur le territoire, 15 établissements Seveso seuil haut, 6 Seveso seuil bas et 21 SETI. Les industries marnaises qui sont classées Seveso le sont principalement parce qu'elles fabriquent des produits chimiques ou pétrochimiques, alors que la forte présence du risque silo dans le département s'explique par l'importante activité agricole qui s'y développe. Parmi les accidents industriels du département les plus importants, peut être cité l'incendie qui a eu lieu en juillet 2011 au sein de l'entreprise Remival à Reims, un centre de valorisation énergétique classé ICPE. Toutefois, les dégâts n'ont été que matériels et internes à l'établissement⁷⁰.

Compte tenu de la grande diversité des activités de production, d'utilisation et de stockage de matières potentiellement dangereuses, le risque industriel est particulièrement présent dans le département. Toutefois, ce type d'activités engendrent également le transport de ces différentes matières, autre risque dont la mesure doit être prise par l'autorité étatique dans la Marne.

⁶⁷ La réglementation française applicable aux IPCE est essentiellement codifiée dans les Livres I et IV du Code de l'environnement.

⁶⁸ Voir les articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement.

⁶⁹ Voir les directives 82/501/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ; 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE.

⁷⁰ Base de données ARIA. Disponible sur : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/la-base-de-donnees-aria/> [consulté le 21 juillet 2019].

II - Le risque transport de matières dangereuses sur le territoire marnais

Le risque transport de matières dangereuses réside dans le déplacement de substances qui, « par leurs caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) et physiologiques peuvent présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement »⁷¹. L'aléa est représenté par les effets d'un accident de transport de matières dangereuses. Il peut s'agir d'une explosion, d'un incendie, de nuages toxiques, de la pollution du sol et des eaux, ou de l'irradiation pour le cas spécifique du transport de matières radioactives. Par conséquent, si l'exposition à ces effets peut être directe, elle peut également être indirecte par la contamination des cours d'eau ou de produits de consommation par exemple issus de l'agriculture. Quant aux enjeux, ils sont humains, matériels, économiques et environnementaux. En effet, ce type d'accidents peut à la fois causer de nombreuses victimes, détruire les biens à proximité, perturber de manière significative l'économie d'une zone et ravager la faune et la flore.

En toute logique, les modalités de transport de ces substances dangereuses étant multiples et diverses, elles n'induisent pas les mêmes risques. Le mode de transport prépondérant demeure le déplacement par voies routières, puisqu'il représente 75% du tonnage national de transport de matières dangereuses⁷². C'est également le plus exposé au risque puisque les facteurs d'accidents sur les axes routiers sont très nombreux. Le transport par voies ferroviaires est au second rang national puisqu'il représente 17% du tonnage, mais il est moins vulnérable à l'aléa et comptabilise cinq fois moins d'accidents que le transport par voies routières⁷³. Suivent ensuite le transport maritime ou fluvial et le déplacement de matières par canalisation, représentant chacun 4% du tonnage national⁷⁴. Quant au transport aérien, il est très largement à la marge.

La particularité de ce risque est qu'il touche certaines communes plus que d'autres, par leur proximité avec de grandes voies de circulation, mais n'en épargne aucune par son caractère extrêmement diffus. C'est le seul risque majeur qui expose la quasi-totalité du territoire marnais.

⁷¹ Site de l'Institut des risques majeurs de Grenoble. Disponible sur : <http://www.irma-grenoble.com> [consulté le 20 juillet 2019].

⁷² Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2019, p. 131.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

Tout d'abord, le département est marqué par de grands axes de circulation autoroutiers et routiers qui ont été détaillés en introduction (A4, A26, A34, A344, RN4, RN31, RN44, RN51, RN244). Si ces axes sont particulièrement vulnérables au risque transport de matières dangereuses, un grand nombre de routes départementales sont également touchées en raison de la densité du trafic qu'elles enregistrent. Comme au niveau national, le transport routier est le mode de déplacement qui cause le plus d'accidents dans le département. Parmi les accidents les plus importants, peut être cité celui de février 2018 sur la RN44 près de la commune de Chepy. En effet, un poids lourd citerne transportant de l'acétate d'éthyle s'est couché et a déversé son contenu sur le bas-côté. Fort heureusement, le bilan humain fut nul et les dégâts matériels et environnementaux furent minimes, le réseau d'eau potable n'ayant pas été contaminé et la terre ayant été évacuée pour traitement.

Ensuite, concernant le transport de substances dangereuses par voies ferroviaires, le département de la Marne est le premier acteur de la région, puisqu'il représente 73% des arrivages et 60% des expéditions du Grand-Est⁷⁵. Toutefois, ce mode de transport étant moins diffus que le transport routier, les communes concernées sont plus facilement identifiables. Ce risque touche 112 communes marnaises⁷⁶, soit 18,2 % du total.

Puis, le département héberge des canalisations transportant du gaz (gazoducs) et des hydrocarbures (oléoducs). Pour le risque transport de matières dangereuses par gazoducs, 163 communes sont concernées⁷⁷, soit 26,6%. Concernant le transport d'hydrocarbures, deux oléoducs traversent le département, l'oléoduc de Défense Commune et celui de Donges-Melun-Metz. Ce risque concerne 94 communes⁷⁸, soit 15,3% du total.

Enfin, le dernier mode de transport utilisé sur le département est le déplacement par voies navigables. Il s'agit des zones de chargement et de déchargement de matières dangereuses, ainsi que des voies fluviales empruntées pour les relier. Sur ce point, le DDRM recense la présence de quatre

⁷⁵ *Ibid.*, p. 138.

⁷⁶ Voir l'Annexe 9 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par voies ferrées.

⁷⁷ Voir l'Annexe 10 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par gazoducs.

⁷⁸ Voir l'Annexe 11 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par oléoducs.

ports dans les communes de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, Reims et Sept-Saulx. Il identifie cinq tronçons de voies navigables concernés, trois du canal de la Marne, un du canal de l'Aisne à la Marne et le dernier situé sur la rivière Marne, pour un total d'environ 202 km de voies navigables. Les communes concernées par ce risque sont en toute logique celles riveraines de ces différents tronçons et ports⁷⁹.

Toutefois, le risque transport de matières dangereuses, étant présent sur l'ensemble du territoire national, fait l'objet d'une réglementation spécifique qui n'émane pas de l'administration préfectorale mais centrale. En effet, s'applique par exemple l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres, qui reprend les dispositions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957. D'autres réglementations s'appliquent aux différents modes de déplacements mais elles contiennent toutes des dispositions régissant notamment les matériels transportés, la formation des intervenants ou les règles de circulation plus strictes que d'ordinaire.

III - Le risque nucléaire sur le territoire marnais

Le risque nucléaire, eu égard aux conséquences qu'il peut avoir sur les personnes et l'environnement, est par essence un risque majeur.

Le risque réside dans la probabilité de rejet de matières radioactives en dehors des enceintes qui sont prévues à cet effet. Trois types d'accidents peuvent en être l'origine. En premier lieu, le rejet peut être provoqué par un accident de transport de matières radioactives. En deuxième lieu, il peut survenir lors de l'utilisation d'appareils contenant des éléments radioactifs, notamment dans les domaines médical et industriel. En dernier lieu, il peut résulter d'un dysfonctionnement gravissime d'une centrale nucléaire ou d'accidents sur des installations stockant ou utilisant des éléments radioactifs.

S'agissant des enjeux, ils sont humains, économiques et environnementaux. Tout d'abord, le personnel travaillant sur le lieu de l'accident et les personnes situées à proximité sont susceptibles d'être irradiés. L'environnement peut également être pollué de manière forte et durable et

⁷⁹ Voir l'Annexe 12 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par voies navigables.

contaminer de manière indirecte les personnes et la faune. De plus, un tel évènement est susceptible d'engendrer d'importantes répercussions économiques non seulement dans la zone géographique concernée mais bien au-delà.

Bien qu'il n'y ait pas de centrale nucléaire dans la Marne, deux départements limitrophes en hébergent. La première est la centrale de Chooz située dans les Ardennes à la frontière franco-belge. Elle ne présente aucun risque puisque la commune marnaise la plus proche est à plus d'une centaine de kilomètres. En revanche, la seconde centrale située à Nogent-sur-Seine dans l'Aube, active depuis 1986, concerne 21 communes du département puisqu'elles sont comprises dans le périmètre de 20km fixé par le projet de Plan Particulier d'Intervention (PPI) de cette installation nucléaire⁸⁰ qui devrait être adopté avant 2020.

IV - Le risque rupture de barrage sur le territoire marnais

Tout d'abord, un barrage est « un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir l'eau »⁸¹. Étant précisé que certains ouvrages, bien que n'étant pas des barrages, sont considérés comme des « ouvrages assimilés »⁸² et à ce titre sont soumis à la même réglementation. L'exemple par excellence est celui des digues qui, contrairement au barrage, sont des installations longitudinales aux cours d'eau. L'ensemble de ces ouvrages peut avoir des fonctions diverses et variées, notamment la régulation des cours d'eau par leur écrêtement ou leur alimentation en fonction des périodes, l'irrigation des parcelles agricoles ou la production d'électricité.

Bien que ces constructions permettent d'écarter les crues et d'éviter les inondations, leur rupture partielle ou totale crée une onde de submersion augmentant le niveau du cours d'eau de manière forte et brutale. S'agissant des enjeux, un tel évènement peut causer de nombreuses victimes notamment par noyade ou ensevelissement, d'énormes dégâts matériels et économiques par la destruction des logements, entreprises ou axes de circulation, ainsi que de graves atteintes à

⁸⁰ Voir l'Annexe 13 : Cartographie du périmètre fixé par le projet de PPI relatif à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine.

⁸¹ Site Géorisques du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-de-rupture-de-barrage> [consulté le 22 juillet 2019].

⁸² Voir l'article R214-112 du Code de l'environnement.

l'environnement par la destruction de la flore et de la faune ou de sa pollution par le déclenchement subséquent d'un accident technologique. Les conséquences d'une rupture de barrage sont telles qu'elles sont plus importantes que celles provoquées par une inondation classique. En effet, lorsqu'un barrage se rompt, trois zones peuvent être délimitées en fonction de l'intensité des dégâts⁸³. La première est celle en aval du barrage, nommée zone de proximité immédiate, qui connaît les dommages les plus importants. La deuxième située en aval de la première, dénommée zone d'inondation spécifique, est touchée par une inondation équivalente ou supérieure à celle des PHEC. La plus éloignée est la zone d'inondation où la submersion est équivalente à une inondation classique.

Lors de l'analyse du risque inondation sur le territoire marnais, ont été évoqués trois lacs-réservoirs, ceux de la Marne, de la Seine et de l'Aube. Ils sont gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, lequel est en charge de la régulation des cours d'eau affluent dans la Seine. C'est précisément sur ces grands lacs, soutenus par un certain nombre de digues, que réside le risque rupture de barrage au sein du département. Le risque le plus important vis-à-vis des communes marnaises est logiquement la rupture d'une des dix digues du lac-réservoir Marne, notamment celles de Giffaumont et des Grandes Côtes qui concentrent le plus d'enjeux. En effet, en cas de rupture de la première, la population exposée à l'onde submersion est évaluée à 48 346 personnes, contre 25 064 personnes pour la seconde⁸⁴. Toutefois, bien que les deux autres lacs-réservoirs et leurs digues se situent hors du département, leur rupture pourrait causer d'importants dégâts sur les communes du département situées dans la zone d'inondation. Au total, ce ne sont pas moins de 108 communes qui sont exposées au risque rupture de barrage dans le département⁸⁵, soit 17,6 % d'entre elles. C'est la raison pour laquelle l'autorité préfectorale surveille avec une grande attention l'état de ces ouvrages. En effet, si le propriétaire ou le concessionnaire est responsable de l'entretien de l'ouvrage, les agents de la DREAL Grand-Est font des visites annuelles pour en vérifier la sûreté.

En somme, par le développement de ses diverses activités et sa situation géographique qui en fait un point névralgique en matières de transport de marchandises, le département de la Marne regorge de facteurs de risques d'origine anthropique.

⁸³ Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2019, p. 160.

⁸⁴ Plan particulier d'intervention du Lac-Réservoir Marne, Préfecture de la Marne, p. 38.

⁸⁵ Voir l'Annexe 14 : Cartographie des communes concernées par le risque rupture de barrage.

S'il est particulièrement vulnérable à l'ensemble des risques majeurs identifiés, d'autres risques particuliers et relatifs à sa météorologie et son histoire viennent augmenter le répertoire des risques frappant le département.

Section 3 - Les risques inhérents à la météorologie et l'histoire du département

En raison de sa situation sur l'hexagone, le département est confronté à des risques majeurs spécifiques de deux ordres. En premier lieu, il doit faire face à certains phénomènes météorologiques qui peuvent avoir de graves conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement (I). En second lieu, étant l'un des plus touchés par les conflits mondiaux du siècle précédent, le département connaît un risque engins résiduels de guerre particulièrement présent et dangereux (II).

I - Le risque émanant des phénomènes météorologiques frappant le territoire marnais

Tout d'abord, les phénomènes météorologiques qui frappent le département, bien que d'origine naturelle, se distinguent de plusieurs façons des risques identifiés dans la première section de ce chapitre, ce qui justifie de les analyser de manière séparée.

En premier lieu, ces phénomènes ne peuvent être traités comme les autres risques majeurs puisque par nature ils ne peuvent être évités, seulement détectés. Par exemple l'inondation, le glissement de terrain ou l'accident technologique peuvent faire l'objet de mesures qui permettent de les éviter ou de réduire leur probabilité d'occurrence, ce qui n'est pas le cas des événements climatiques. Cette différence de nature est fondamentale puisqu'elle contraint l'autorité étatique à adopter un mode d'action différent de celui utilisé pour les autres risques majeurs étudiés dans les sections précédentes.

En second lieu, les phénomènes climatiques influent de manière directe ou indirecte sur la probabilité d'occurrence de l'ensemble des autres risques majeurs. Par exemple, de fortes précipitations accentuent les risques d'inondation, de glissements de terrain ou d'érosion. Les fortes chaleurs quant à elle peuvent par exemple déclencher indirectement un accident nucléaire par l'assèchement des cours d'eau nécessaires pour refroidir les centrales. L'alternance entre d'intenses précipitations et épisodes caniculaires accentue notamment le risque gonflement-retrait des argiles.

De même, le changement climatique a un impact certain sur l'aggravation de ces phénomènes et *in fine* sur la probabilité d'occurrence de l'ensemble des risques majeurs.

Ainsi, parce qu'ils sont spécifiques et qu'ils peuvent avoir de graves conséquences, ces phénomènes font l'objet d'une action étatique particulière dans la Marne qui sera analysée dans la seconde partie du développement. Les phénomènes principaux sont les épisodes de grand froid et de canicule, les tempêtes et les orages, les vents violents, la pluie, la neige et le verglas.

II - Le risque émanant de la présence d'engins résiduels de guerre sur le territoire marnais

En l'espace de moins d'un siècle, le département fut concerné à trois reprises par des conflits majeurs. Le premier est celui de 1870 opposant le Second Empire français au Royaume de Prusse. Suite à la succession de défaites françaises en Alsace, en Lorraine puis à Sedan dans les Ardennes, les prussiens ont avancé jusqu'en Marne où les armées françaises s'étaient réfugiées. Toutefois, les munitions retrouvées datant de cet épisode sont peu nombreuses et ne présentent généralement pas de danger.

A contrario, les deux conflits mondiaux qui se sont succédés ont encore des répercussions sur l'ensemble de la moitié Nord de la France. S'agissant de la Première guerre mondiale, les bombardements dans la Marne ont été tels que plusieurs villages ont tout simplement disparu. C'est par exemple le cas de Moronvilliers dont le sol garde encore les traces des nombreux obus qui y ont explosé. Après la guerre, les munitions n'ont pas été détruites mais enterrées dans des dépôts dont la localisation a progressivement été perdue⁸⁶. C'est la raison pour laquelle le sol marnais regorge de nombreuses munitions enfouies à travers l'ensemble du territoire. En revanche, très peu de munitions de la Seconde guerre mondiale sont retrouvées dans la Marne, puisque le nombre de batailles qui s'y sont déroulées reste relativement faible.

Le DDRM a identifié trois zones dans lesquelles le risque est élevé⁸⁷. La plus sensible est l'agglomération de Reims qui effectue le plus de demandes d'intervention des services de

⁸⁶ Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2012, p. 176.

⁸⁷ Voir l'Annexe 15 : Cartographie des zones délimitées en fonction du risque engins résiduels de guerre.

déminage. La deuxième zone est située sur le front du premier conflit mondial. La dernière est celle contenant les « zones rouges », c'est-à-dire les espaces toujours pollués contenant un nombre important de munitions de la guerre 14-18.

Concernant ce type de risque, l'aléa peut prendre différentes formes. Il peut s'agir d'une explosion après un contact, voire même d'une intoxication par la dispersion de gaz toxiques dans l'air, certains obus tirés pendant le premier conflit mondial contenant une substance chimique.

Ce risque mérite qu'on lui apporte une attention toute particulière puisque sur l'année 2018, le SIDPC a comptabilisé un total de 570 enlèvements d'engins de guerre réalisés sur le département pour un total de 28 600 kg de munitions. L'acteur phare du département en la matière est le Centre interdépartemental de déminage de Châlons-en-Champagne. Il est compétent pour réaliser l'ensemble des interventions dans ce domaine. Bien qu'étant basé dans le chef lieu de la Marne, sa compétence s'étend sur trois départements voisins que sont la Haute-Marne, l'Aube et les Ardennes.

Le département de la Marne est donc un territoire particulièrement sensible et vulnérable aux risques majeurs de différentes natures. Ce recensement régulier effectué par les services de l'État est essentiel pour détecter les évolutions des risques déjà identifiés et l'apparition de nouveaux risques. Il permet ainsi d'adapter la politique de l'autorité étatique de la Marne dans la prévention des risques majeurs, et ce, de manière continue. Dès la phase d'identification achevée, elle est immédiatement suivie par un certain nombre d'actions étatiques de prévention situées directement au niveau du risque.

Chapitre 2 - L'action préventive de l'État contre les risques dans un objectif de développement durable

L'action de l'autorité préfectorale au niveau du risque majeur consiste en la réduction de son occurrence et de ses conséquences, c'est-à-dire qu'elle s'inscrit dans une perspective de développement durable du département. Sur ce point, l'action du préfet réside dans la mitigation des risques majeurs à travers l'aménagement du territoire marnais (Section 1), ainsi que dans leur surveillance puisque leur anticipation est fondamentale pour alerter et évacuer les populations et *in fine* réduire les conséquences d'une catastrophe (Section 2).

Section 1 - La mitigation des risques par l'aménagement durable du département

Le terme mitigation provient du latin *mitigare* qui signifie adoucir, atténuer, calmer. C'est une notion utilisée par les pouvoirs publics pour désigner leur action sur le risque majeur lui-même, en réduisant l'intensité des aléas et la vulnérabilité des enjeux. Sur ce point, l'action du préfet de la Marne se traduit principalement par l'adoption de plans de prévention des risques (I), lesquels, ayant une portée contraignante, permettent d'aménager durablement le département face aux risques majeurs (II).

I - Le plan de prévention des risques : l'outil essentiel de l'action préfectorale sur les risques majeurs

L'action de l'autorité préfectorale marnaise sur la mitigation des risques s'opère principalement par le recours aux plans de prévention des risques (A), comme l'illustre le plan couvrant le risque technologique émanant du Centre de Coordination des Chargements Chimiques (C4) de Suippes (B) et celui applicable au risque inondation de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (C).

A - Le recours au plan de prévention des risques pour réduire la vulnérabilité du territoire marnais

Tout d'abord, l'apparition de cet outil tout à fait central dans l'action préfectorale suit la prise de conscience des pouvoirs publics de la nécessité d'agir encore plus en amont dans la prévention des risques. En effet, la création des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) par la loi Barnier de 1995⁸⁸, faite suite aux inondations de 1988 à Nîmes, de 1990 en Franche-Comté, ou encore des importantes crues du Rhône entre 1992 et 1993⁸⁹. Cette loi a, par ailleurs, créé les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM), intégrés par la suite dans le Code minier⁹⁰.

⁸⁸ Voir la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

⁸⁹ Rapport du Conseil d'analyse économique, « Les risques majeurs et l'action publique », GRISLAIN-LETREMY Céline, LAHIDJI Reza, MONGIN Philippe, *op. cit.*, p. 80.

⁹⁰ Voir l'article L174-5 du Code minier.

Toutefois, ces derniers ne concernent pas le département de la Marne qui n'est pas touché par ce risque.

S'agissant de la prévention des risques technologiques, la création des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) résulte de la loi Bachelot de 2003⁹¹, laquelle fait suite à l'accident de l'usine AZF à Toulouse en 2001. Aujourd'hui, l'ensemble des dispositions relatives aux PPRN et PPRT sont inscrites au sein du Code de l'environnement⁹².

Chacun de ces plans intègre un risque majeur spécifique. Pour les risques naturels, il n'y a pas un PPRN par département qui engloberait l'ensemble des risques naturels s'y trouvant, mais plusieurs PPRN pour chaque type de risque présent dans une zone. Cette déclinaison permet d'intégrer les caractéristiques propres de chacun des risques sur telle ou telle zone du département. Quant aux risques technologiques, un PPRT est généralement réalisé pour chaque établissement Seveso seuil haut du département.

De manière générale, l'ensemble de ces plans de prévention ont pour objectif la maîtrise de l'aménagement du territoire en empêchant que les enjeux n'augmentent dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité de ceux déjà présents dans de telles zones.

Ensuite, s'agissant du contenu des Plans de Prévention des Risques (PPR), il est composé de deux documents. En premier lieu, une carte détaillant le zonage réglementaire, situe les aléas et les enjeux. Elle délimite trois zones en fonction de l'importance des contraintes d'urbanisme imposées par le préfet : la zone inconstructible dans laquelle toute construction est formellement interdite puisque le risque est particulièrement important ; la zone constructible avec prescription dans laquelle les constructions sont autorisées sous réserve d'aménagements particuliers, le risque étant moins fort mais toujours présent ; la zone constructible qui n'est pas exposée au risque. Concernant les bâtiments existants inclus dans une des deux premières zones, le PPR peut prescrire des mesures de protection voire l'expropriation ou le délaissement si la vulnérabilité est trop importante. En second lieu, le PPR contient l'ensemble des mesures de prévention, protection et sauvegarde que doivent adopter les collectivités territoriales pour prévenir les risques.

⁹¹ Voir la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

⁹² Voir les articles L562-1 et suivants (PPRN) et L515-15 et suivants (PPRT) du Code de l'environnement.

Puis, quant à leur élaboration, le préfet de la Marne prescrit ces plans, c'est-à-dire qu'il lance le projet de PPR sur une zone où le risque est particulièrement important. Le PPR est ensuite élaboré principalement par la DDT, la DDCSPP et la DREAL Grand-Est, cette dernière étant même chargée de l'inspection des ICPE et *in fine* des installations Seveso et des SETI du département. Une fois le document réalisé, le préfet soumet le projet à une enquête publique au terme de laquelle il l'approuve.

Concernant les risques naturels, trois font l'objet de PPRN dans le département. Il s'agit des risques inondation, glissement de terrain et effondrement de cavités souterraines.

Le risque inondation étant le risque majeur naturel le plus présent sur le territoire, les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sont les plus nombreux. Sur les zones traversées par la rivière Marne ce n'est pas moins de trois PPRI qui ont été prescrits. Le PPRI de Châlons-en-Champagne a été approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2011 et concerne 32 communes. Celui de Vitry-le-François regroupe 47 communes divisées en quatre zones et a été approuvé entre 2015 et 2019 selon les secteurs. Enfin, pour le secteur d'Epernay, un PPRI concernant 26 communes a été approuvé en 2017. Un second PPRI est en cours d'élaboration par la DDT et la DREAL Grand-Est pour couvrir les communes restantes. Toutefois, le secteur concerné est couvert par un plan des surfaces submersibles, ancêtre du PPRI institué par un décret de 1935, qui vaut PPRI selon l'article L562-6 du Code de l'environnement. Ce plan des surfaces submersibles concerne 21 communes et a été approuvé par décret en 1976. Sur les zones traversées par l'aval de la rivière Aube, un PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental en 2006 et concerne seulement huit communes marnaises. L'aval du fleuve Seine est également couvert par un PPRI approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental de 2018 et inclut 5 communes du département.

Le risque glissement de terrain dans le département est couvert par le Plan de Prévention des Risques Glissement de Terrain (PPRGT) de la Vallée de la Marne. Il a été approuvé par un arrêté préfectoral de 2014 et concerne 66 communes situées dans le secteur d'Epernay⁹³. Actuellement, le BRGM mène des études dans plus de 30 communes près de Reims, lesquelles peuvent potentiellement déboucher sur la prescription d'un PPRGT au vu des caractéristiques géologiques de la Montagne de Reims.

Pour le risque lié à la présence de cavités souterraines, deux PPR affaissement-effondrement de Cavités Souterraines (PPRCS) ont été prescrits et approuvés. Le premier est un périmètre de

⁹³ Voir l'Annexe 16 : Cartographie des communes concernées par le risque glissement de terrain.

risque effondrement de cavités souterraines autour de Reims, créé par un arrêté préfectoral de 1991 et valant PPRN. Il concerne seulement quatre communes. Le second couvre 9 communes de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne et a été approuvé le 16 juillet 2019.

Enfin, s'agissant des risques technologiques, chaque propriétaire d'ICPE de la Marne classé Seveso seuil haut doit réaliser une étude de dangers dans laquelle il doit indiquer les accidents les plus dommageables susceptibles de se produire et leurs effets, mais également les mesures qui permettraient de réduire leur probabilité d'occurrence et leurs conséquences. L'ensemble est instruit par le service d'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est. Une fois l'étude de dangers menée à terme, ces installations sont couvertes par un PPRT. Dans la Marne, chaque établissement Seveso seuil haut fait l'objet d'un PPRT mais également un Seveso seuil bas, TEREOS, qui stocke d'importantes quantités d'alcools.

Ainsi, les risques majeurs susceptibles de causer les dommages les plus importants sur le département marnais font l'objet de réglementations particulières, permettant d'aménager le territoire tout en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

B - L'exemple du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du C4 de Suippes

Tout d'abord, le C4 est situé au sein du camp militaire de Suippes. Il est composé de plusieurs installations relevant des services de déminage de la DGSCGC. Le Ministère de l'Intérieur a en effet choisi d'implanter ce type d'installations pour répondre à l'ampleur du risque engins résiduels de guerre dans la moitié Nord de la France. Concrètement, le C4 assume deux missions. D'une part, il détruit les munitions chimiques retrouvées dans le département qui sont trop fragiles pour être transportées. D'autre part, il stocke l'ensemble des munitions chimiques et conventionnelles datant des deux guerres mondiales retrouvées dans la moitié Nord de la France, lesquelles représentent plus de 300 tonnes. Il est prévu que les munitions pouvant être transportées soient progressivement transférées sur le site d'Elimination des Chargements d'Objets Identifiés Anciens (SECOIA) situé aux abords du camp militaire de Mailly-le-Camp dans l'Aube. Pour l'ensemble de ces raisons, le C4 de Suippes est une source particulière de risques, puisqu'un accident sur ce type de site est susceptible de provoquer des dommages d'une gravité extrême, que ce soit par l'explosion de munitions ou l'intoxication résultant de munitions chimiques. D'autant

plus que le transport des munitions du site C4 jusqu'au camp de Mailly-le-Camp accroît le risque transport de matières dangereuses dans les secteurs à proximité. Le C4 est donc naturellement classé Seveso seuil haut et doit faire l'objet d'un PPRT, lequel a été approuvé par l'arrêté du 9 mai 2018 signé conjointement par la Ministre des armées et le préfet de la Marne. Il convient de préciser que contrairement aux autres PPR, le projet de PPRT du C4 de Suippes n'a pas fait l'objet d'une enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui l'interdisent pour les dépôts de munitions anciennes⁹⁴.

Ensuite, le zonage réglementaire a délimité plusieurs zones autour du site C4⁹⁵ : la zone grise correspondant au secteur dans lequel sont situées les installations liées au fonctionnement et à l'activité du dépôt de munitions à l'origine du risque technologique ; la zone rouge est située autour de la zone grise, elle correspond au secteur dans lequel les personnes sont exposées à un aléa toxique et un aléa de surpression, dans cette zone le risque létal est important ; la zone bleue entourant la zone rouge dans laquelle le risque d'intoxication et de projection est moins important mais demeure particulièrement élevé.

Puis, le PPRT vient préciser les règles d'aménagement dans chacune de ces zones. Dans la zone grise, le principe est l'interdiction stricte de construction, excepté les ouvrages liés directement aux installations qui sont à l'origine du risque, à la condition qu'ils ne l'augmentent pas. Pour la zone rouge, le principe est l'interdiction de construire sauf pour les constructions ayant pour objectif de réduire les effets du risque émanant de la zone grise, ou celles qui sont nécessaires aux activités exercées dans cette même zone. Au sein de la zone bleue, la règle est l'interdiction de l'extension ou l'aménagement des constructions existantes à l'exception de ceux qui sont liés notamment à la surveillance du site par les agents de la DGSCGC ou à la modification d'infrastructures nécessaires aux activités exercées sur le C4. Dans cette zone, sont également interdits les rassemblements susceptibles d'exposer le public et les établissements recevant du public. Toutefois, dans cette zone certaines activités sont autorisées notamment l'exploitation des terres agricoles.

Enfin, le PPRT contient également des mesures de protection et d'information préventive des populations à destination des communes riveraines du site C4. Il convient de souligner

⁹⁴ Voir l'article L515-25 du Code de l'environnement précisé par l'article R515-49 du même code.

⁹⁵ Voir l'Annexe 17 : Cartographie du zonage réglementaire fixé par le PPRT du C4 de Suippes.

qu'aucune des trois communes riveraines du site C4, que sont Somme-Suippe, Laval-sur-Tourbe et Saint-Jean-sur-Tourbe, n'est située à l'intérieur de l'une des trois zones. Cependant, eu égard aux conséquences extrêmement dommageables que pourrait engendrer un accident sur le site C4, le PPRT permet d'interdire toute construction nouvelle à l'intérieur de ces zones et ainsi éviter un éventuel rapprochement des enjeux vers l'aléa. Les trois communes ont également l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) puisqu'elles sont situées dans la périmètre du PPI du C4 de Suippes. Ce sont des documents qui seront analysés dans la partie suivante puisqu'ils sont fondamentaux dans l'information préventive des populations et dans l'organisation étatique et communale en cas d'occurrence du risque.

En somme, le PPRT du C4 de Suippes permet d'aménager le territoire des communes autour du site de manière durable, en réduisant la probabilité d'occurrence du risque technologique et la vulnérabilité des enjeux, et *in fine* l'importance des conséquences provoquées par un accident sur le camp.

C - L'exemple du plan de prévention des risques d'inondation sur le secteur de Châlons-en-Champagne

Tout d'abord, la ville chef-lieu du département est traversée par la rivière Marne dans sa partie aval, c'est-à-dire la Marne moyenne qui, malgré la présence du Lac-réservoir Marne dans la partie amont du bassin, reste sensible aux crues. En effet, même après l'inauguration de ce lac en 1974, de fortes inondations ont eu lieu sur le secteur châlonnais comme celles de décembre 1982 et avril 1983. Le secteur est donc particulièrement exposé au risque inondation. En outre, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est le secteur le plus peuplé du département après la Communauté urbaine du Grand Reims. Elle compte plus de 80 000 habitants dans 46 communes dont 32 sont concernées par le risque inondation par débordement de la Marne. Par conséquent, la présence de l'aléa inondation dans une telle zone crée une vulnérabilité particulière pour les nombreux enjeux qui s'y trouvent. C'est la raison pour laquelle le préfet de la Marne a prescrit, par arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2001 et du 17 décembre 2008, l'élaboration d'un PPRI sur l'ensemble des 32 communes de la Communauté d'agglomération frappées par le risque inondation.

Ensuite, après enquête publique, le PPRI a été approuvé par trois arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 2011. Eu égard à l'étendue du territoire qu'il couvre, il est décomposé en trois secteurs : le

premier comprend les 13 communes situées en amont de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ; le deuxième intègre les 9 communes situées en aval ; le dernier est composé de 10 communes au coeur de la Communauté d'agglomération. Chacune des communes incluses dans le PPRI fait l'objet d'une réglementation adaptée, avec un zonage réglementaire particulier et leurs propres mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Puis, devant le nombre de communes sur lesquelles le PPRI s'applique, il convient de concentrer l'analyse sur celle de Châlons-en-Champagne puisqu'elle concentre le plus grand nombre d'enjeux et les plus vulnérables. Comme pour chacune des communes incluses dans le PPRI, un zonage réglementaire est réalisé et délimite quatre zones⁹⁶.

La zone rouge comprend d'une part, les cours d'eau sources du risque, et d'autre part, les zones urbaines peu bâties et équipées ainsi que les zones naturelles ou agricoles sur lesquelles les aléas sont plus importants. Dans cette zone, la réglementation est très rigoureuse puisque toute construction nouvelle est interdite, l'extension des bâtiments existants fait l'objet d'importantes limitations et les changements de destination des bâtiments qui provoqueraient l'accroissement de leur vulnérabilité sont également interdits.

La zone rose comprend les zones naturelles ou agricoles sur lesquelles les aléas sont les plus faibles. Ces secteurs n'étant pas urbanisés le risque est moindre. Toutefois, ces zones assurent un rôle important en cas d'inondation puisqu'elles permettent de stocker les eaux et *in fine* de contenir le champ d'expansion des crues les plus fortes. C'est la raison pour laquelle les constructions nouvelles sont interdites exceptées celles nécessaires aux activités agricoles, les extensions de bâtiments sont limitées et les changements de destination des installations augmentant la vulnérabilité sont interdits. Cette réglementation permet ainsi de maintenir cette zone en l'état et de ne créer aucune vulnérabilité.

La zone magenta comprend les zones urbaines fortement bâties et équipées dans lesquelles le risque est le plus important. Cependant, ces secteurs sont caractérisés par la présence de dents creuses – espaces non bâtis entourés de parcelles bâties – où l'urbanisation est de ce fait irréversible. Le principe est l'autorisation des constructions nouvelles sous conditions puisqu'il est nécessaire de combler ces dents creuses. Les extensions de bâtiments existants sont également autorisées sous conditions. En revanche, les changements de destination créant une plus grande vulnérabilité sont toujours interdits dans cette zone.

⁹⁶ Voir l'Annexe 18 : Cartographie du zonage réglementaire fixé par le PPRI applicable à la ville de Châlons-en-Champagne.

La zone bleue comprend les zones urbaines dans lesquelles l'aléa est moyen ou faible. La réglementation du PPRI est plus souple dans ce secteur puisque les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments existants sont autorisées sous réserve de respecter certaines prescriptions permettant de ne pas augmenter la vulnérabilité des enjeux.

Dans l'ensemble de ces zones, le PPRI prévoit également des mesures obligatoires s'appliquant sur les biens et activités existants avant son approbation, qui doivent être prises dans le délai de 5 ans à compter de l'arrêté préfectoral. Globalement, il s'agit de dispositifs nécessaires à la réduction du risque inondation et des pollutions éventuelles qui pourraient s'en suivre.

Enfin, le PPRI prescrit l'adoption de mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde pour la ville de Châlons-en-Champagne. Parmi elles, peuvent être citées l'obligation d'adopter un PCS et de réaliser un diagnostic de l'ensemble des équipements sensibles présents en zone inondable.

En définitive, le PPR est l'outil essentiel par lequel le préfet de la Marne développe sa politique de réduction des risques majeurs. Toutefois, c'est de la portée qui leur est conférée par le droit positif que l'aménagement durable du département est particulièrement efficace.

II - Le plan de prévention des risques : une portée contraignante permettant l'aménagement durable du territoire marnais

Une fois approuvé, le PPR vaut servitude d'utilité publique⁹⁷, lui conférant ainsi toute sa portée juridique. Les servitudes d'utilité publique, étant d'ordre public, ne peuvent faire l'objet de dérogations conventionnelles. Les mesures qu'elles comportent s'imposent aux collectivités territoriales et particuliers. Pour ces derniers, l'aménagement d'un terrain dans une zone interdite par un PPR est une infraction prévue par le Code de l'urbanisme⁹⁸.

La portée des PPR est fondamentale puisqu'elle permet de contraindre les communes dans l'aménagement de leur territoire. En effet, tous les documents d'urbanisme doivent déterminer les

⁹⁷ Voir les articles L515-23 (pour les PPRT) et L562-4 (pour les PPRN) du Code de l'environnement.

⁹⁸ Voir l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.

conditions dans lesquelles la prévention des risques majeurs est assurée⁹⁹, qu'il s'agisse des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) élaborés au niveau intercommunal, des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou des cartes communales réalisés au niveau communal. C'est la raison pour laquelle lorsqu'un PPR est approuvé et vaut servitude d'utilité publique, il doit obligatoirement être annexé au PLU¹⁰⁰. Étant précisé que si une commune n'est pas dotée de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR prévalent sur le règlement national d'urbanisme. De manière générale, l'ensemble de ces documents d'urbanisme permettent de décliner les prescriptions du PPR dans l'aménagement du territoire pour réaliser l'objectif de développement durable face aux risques majeurs. Pour ce faire, les communes disposent notamment de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, lequel permet de refuser la délivrance du permis de construire dans une zone à risque.

Ensuite, la responsabilité des maires peut être engagée en cas de manquement à leurs obligations face aux risques majeurs, ce qui inclut naturellement la non-application des prescriptions des PPR. Leurs obligations, et *in fine* leur responsabilité en la matière, découlent directement de leurs pouvoirs de police administrative générale. En premier lieu, l'article L2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales dispose que les maires ont l'obligation de « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». En second lieu, l'article L2212-4 du même code précise que « en cas de danger grave ou imminent », le maire a l'obligation de prendre les mesures de sûreté qui s'imposent et d'en informer immédiatement le préfet de département. Les obligations des maires en la matière étant très larges, ces articles permettent d'engager leur responsabilité en cas de manquement que ce soit dans la réduction du risque, dans l'information des administrés ou dans leur sauvegarde lorsque la catastrophe se réalise. Ces articles permettent donc naturellement d'engager la responsabilité du maire s'il n'applique pas les mesures d'urbanisme prescrites par un PPR.

Généralement, c'est la responsabilité pour faute qui est retenue. La faute lourde l'est notamment lorsque la commune n'a pas réalisé les travaux d'atténuation ou de prévention du risque

⁹⁹ Voir l'article L121-1-3° du Code de l'urbanisme.

¹⁰⁰ Voir l'article L153-60 du Code de l'urbanisme.

qui s'imposaient, et ce même si aucun PPR n'a été adopté¹⁰¹. La faute simple peut être retenue lorsque les mesures de prévention sont moins urgentes et importantes. En outre, le préfet peut se substituer au maire en cas de carence de ce dernier et adopter les mesures qu'il convient¹⁰². En cas de faute, ce n'est pas la responsabilité de l'État qui est engagée mais celle du maire puisque le préfet agit au nom de la commune¹⁰³. Une fois la responsabilité de la commune engagée, elle peut être exonérée pour deux raisons. D'une part, pour méconnaissance du risque si la force majeure est retenue. Sur ce point, face au développement des connaissances et des capacités dans la prévision et la prévention des risques majeurs, la jurisprudence administrative retient une conception de plus en plus restrictive de la force majeure. En effet, pour qu'elle soit écartée, il suffit qu'un événement antérieur et significatif ait eu lieu sur le territoire, pour juger que la collectivité avait connaissance du risque¹⁰⁴, à la condition que ce précédent ne soit pas trop ancien¹⁰⁵. D'autre part, la responsabilité communale peut être exonérée, totalement ou partiellement, lorsque la victime a commis une faute¹⁰⁶, c'est par exemple le cas d'une personne s'exposant au risque de manière délibérée malgré des mesures l'en empêchant.

En somme, si le PPR est l'outil majeur de l'action préfectorale dans la mitigation des risques, sa force juridique permet de contraindre les collectivités, premières responsables face aux risques, dans leur politique d'urbanisme. Ainsi, l'ensemble de ce dispositif permet l'aménagement durable du territoire marnais. Une fois la réduction des risques effectuée, il est primordial de mettre en place des systèmes permettant de détecter leur occurrence. Il est fondamental de les anticiper notamment pour alerter et évacuer les populations, et par conséquent réduire les conséquences d'une catastrophe.

¹⁰¹ Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt du 30 mai 1995, Ministère de l'environnement.

¹⁰² Voir l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

¹⁰³ Cour administrative d'appel de Marseille, arrêt du 26 janvier 2004, Ministre de l'intérieur.

¹⁰⁴ Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt du 3 avril 1995, Consorts Boyer.

¹⁰⁵ Conseil d'État, arrêt du 3 mai 2006, Ministre de l'équipement.

¹⁰⁶ Conseil d'État, arrêt du 16 juin 1986, Rebora.

Section 2 - L'impérative surveillance des risques majeurs dans la protection des populations

Il convient de constater que la surveillance des risques majeurs du département n'est possible qu'à travers la mise en place d'un processus de veille sur leurs facteurs d'occurrence (I), dispositif qui permet de les anticiper, d'alerter et d'évacuer les populations menacées (II).

I - Une veille essentielle à la détection des facteurs d'occurrence du risque

La veille des risques technologiques réside dans le contrôle régulier des établissements ou ouvrages sensibles par les inspecteurs de la DREAL Grand-Est. Globalement, ils vérifient que l'exploitant applique convenablement les mesures prévues dans l'étude de danger permettant d'empêcher qu'un accident ne se produise. En revanche, les risques naturels nécessitent une veille d'une toute autre nature puisque leurs facteurs de déclenchement sont différents et bien moins maîtrisables.

S'agissant des risques naturels, la veille la plus développée est celle du risque inondation puisque ces facteurs d'occurrence sont les plus prévisibles. Il convient de préciser que cette surveillance du risque inondation ne permet pas de l'éviter mais offre de précieuses minutes aux autorités pour alerter et permettre d'évacuer les populations. La surveillance du risque inondation réside essentiellement dans la prévision des crues par la mesure constante des précipitations, du niveau des cours d'eau, des nappes phréatiques et de l'état hydrique des sols.

Depuis la loi Bachelot de 2003, l'État est chargé de la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues. Pour réaliser cette mission, il a créé d'une part, le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) basé à Toulouse, et d'autre part les Services de Prévision des Crues (SPC) et les unités d'hydrométrie implantés au niveau local. Le SCHAPI est rattaché à la DGPR du Ministère de la transition écologique et solidaire et les SPC aux DREAL. L'ensemble de ces acteurs constituent le réseau national de prévision des crues et de l'hydrométrie. Les informations récoltées par les unités d'hydrométrie et les SPC sont transmises au SCHAPI qui les intègre dans le réseau de prévision des

crues dénommé Vigicrues et accessible sur internet¹⁰⁷. Grâce à ces informations, le SCHAPI élabore et publie une carte de vigilance sur laquelle peut apparaître quatre niveaux de crues en fonction de leur intensité. La carte vigilance est actualisée au moins deux fois par jour à 10h et 16h.

Dans la Marne, deux Règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC), fixant le fonctionnement et les compétences d'un SPC, ont été adoptés par arrêtés du 7 juillet 2014. Le premier est dénommé RIC de la Seine Amont et de la Marne Amont. Il concerne trois des bassins-versants du département, ceux de la Marne, de la Seine et de l'Aube, et s'applique au SPC Seine Amont Marne Amont (SPC SAMA) de la DREAL Grand-Est. Le second est dénommé RIC de l'Oise et de l'Aisne, il concerne le bassin-versant de l'Aisne et s'applique au SPC Oise Aisne (SPC OA) de la DREAL Grand-Est également. Au sein de la préfecture, c'est le SIDPC qui est destinataire de la prévision des crues et qui est chargé de transmettre l'alerte, aux autres services de l'État dans le département et aux communes, en cas de crue de forte intensité dans les 24h. Les prévisions sont également établies en coordination à Météo France qui les inclut dans sa vigilance météorologique. Le risque inondation fait donc l'objet d'une veille particulièrement développée grâce à la prévisibilité de ses facteurs déclencheurs.

Concernant le second risque naturel frappant le département, le risque mouvement de terrain, sa veille demeure limitée par le niveau de connaissances des facteurs déclenchant ce type de phénomènes. Toutefois, certains sites sont surveillés par des dispositifs de mesure et de transmission permettant d'alerter les communes et de déclencher leur PCS.

Ensuite, la veille passe inévitablement par la vigilance météorologique. En effet, comme il l'a été constaté précédemment, les phénomènes météorologiques sont des risques en eux-mêmes mais également des facteurs aggravant potentiellement les autres risques, notamment les risques inondation et mouvement de terrain. La vigilance météorologique est donc fondamentale. Elle est assurée par Météo France qui réalise une carte de vigilance météorologique et l'actualise au minimum deux fois par jour à 6h et 16h. Cette carte s'accompagne de bulletins de vigilance qui précisent les caractéristiques du phénomène et sont mis à jour aussi souvent que nécessaire. Au niveau du département de la Marne, le SIDPC est en relation constante avec Météo France. Il reçoit l'ensemble des bulletins de vigilance propres au département, lesquels signalent l'imminence d'un

¹⁰⁷ Site Vigicrues du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <https://www.vigicrues.gouv.fr> [consulté le 16 juillet 2019].

danger dans les 24h. Cette carte de vigilance intègre notamment les prévisions relatives aux précipitations, tempêtes, orages, vents violents, neige et verglas, mais également depuis 2004, les risques grand froid et canicule.

La prise en compte de ces derniers dans la vigilance météorologique est essentielle puisqu'elle permet au SIDPC d'être alerté à l'avance et, ainsi, au préfet d'adopter les mesures de protection des populations qui s'imposent. C'est la raison pour laquelle depuis 2002, Météo France est intégré au Plan grand froid et au Plan départemental de gestion d'une canicule.

Pour le premier, lorsqu'il est déclenché au niveau national et inclut le département marnais, le SIDPC avertit la DDCSPP, laquelle mobilise les équipements disponibles des communes et hôpitaux et organise la protection des personnes les plus vulnérables.

S'agissant du second, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 et mis à jour par un second arrêté datant du 25 juin 2009. Dans la Marne, il comporte trois niveaux de vigilance : le premier niveau est la veille climatique et sanitaire activée en permanence du 1^{er} juin au 31 août ; le deuxième niveau est la vigilance orange qui correspond à un épisode de canicule imminent ou en cours, il est assorti de mesures de protection de la population ; le dernier niveau est la vigilance rouge qui correspond à une canicule pouvant provoquer des conséquences sanitaires majeures. De manière générale, lorsque le département est en vigilance orange, le SIDPC alerte la DDCSPP, laquelle alerte et mobilise l'ensemble des acteurs pouvant oeuvrer pour la protection des populations les plus fragiles. En revanche, lorsque le département passe en vigilance rouge, l'action préfectorale est encore plus importante. Par exemple, la Marne est passée en vigilance rouge le 24 juillet 2019. Le SIDPC en a informé le Préfet, qui a immédiatement activé un centre opérationnel départemental réunissant tous les services de l'État. Cette réactivité a permis, jusqu'à la fin de la vigilance rouge le 26 juillet au matin, de coordonner l'ensemble des actions de secours et de protection et *in fine* de réduire les conséquences humaines d'un tel événement.

Ainsi, si la veille est essentielle pour pouvoir détecter les facteurs d'occurrence des risques majeurs, elle demeure perfectible dans la Marne pour certains risques naturels notamment celui relatif aux mouvements de terrain. Elle n'en demeure pas moins fondamentale puisqu'elle permet d'agir le plus rapidement possible, d'alerter et d'évacuer les populations, et donc de réduire le bilan humain causé par une catastrophe.

II - Une anticipation permettant l'alerte et l'évacuation des populations

Préalablement, il convient de rappeler qu'en vertu de leurs pouvoirs de police administrative, le préfet de département et le maire sont tenus d'assurer la protection de la population, notamment en l'alertant lorsque la réalisation d'un risque majeur est imminente. C'est précisément ce que permet la veille, anticiper pour déclencher l'alerte le plus rapidement possible.

Depuis 1948, lorsqu'un événement de sécurité civile se produisait, l'alerte était donnée par un ensemble de sirènes composant le réseau national d'alerte. Face à la diversification et l'augmentation des risques majeurs, la modernisation de l'alerte était plus que nécessaire. Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) s'est ainsi progressivement substitué au réseau national d'alerte. En effet, l'instruction ministérielle du 27 juillet 2018 précisait qu'à compter du 7 novembre 2018, le logiciel devenait « l'unique moyen de déclenchement des sirènes à distance »¹⁰⁸. Cette évolution a permis de revoir l'implantation des sirènes composant l'alerte pour répondre de manière plus satisfaisante aux risques et protéger davantage la population. Dans la Marne, cette nouvelle répartition a été réalisée entre 2013 et 2016.

Le SAIP a deux fonctions essentielles. D'une part, il permet de donner l'alerte aux populations exposées aux conséquences d'un événement dangereux. Dans le département, elle est déclenchée à distance à partir du centre opérationnel départemental du préfet ou dans les communes par les maires. Les personnes doivent ensuite adopter les bons réflexes en se mettant en sécurité et en s'informant. C'est précisément sur ce point que la sensibilisation de la population exposée aux risques majeurs est fondamentale. D'autre part, il a une fonction d'information puisque qu'il permet de donner les consignes de sécurité et d'indiquer les évolutions de la catastrophe. Ces informations sont transmises, soit par les moyens classiques de communication que sont la télévision ou la radio, soit par les réseaux sociaux.

La première hypothèse découle de l'article 95-1 de la loi de 1986 relative à la liberté de communication¹⁰⁹, qui dispose qu'en cas de réalisation d'un risque majeur « les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, [...] les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation ». Dans la Marne, deux radios sont étroitement associées au dispositif, il s'agit de France Bleu Champagne et Champagne FM.

¹⁰⁸ Voir l'Instruction ministérielle du 27 juillet 2018 relative au déploiement dans les préfectures de département et les préfectures de zone de défense et de sécurité de l'application SAIP.

¹⁰⁹ Voir la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La seconde hypothèse est au contraire très récente. En effet, face à l'échec de l'alerte des populations par l'application mobile SAIP entre 2016 et 2018, les pouvoirs publics ont fait le choix de la supprimer et de conclure des partenariats avec les réseaux sociaux les plus influents pour assurer le relais. Par exemple, le ministère de l'Intérieur communique à travers Twitter sur son compte @Beauvau_Alerte, Facebook a développé l'outil « Safety Check » et Google le « Posts on Google ».

Ensuite, si le SAIP peut être utilisé pour l'ensemble des risques majeurs, certains d'entre eux font l'objet d'une alerte spécifique. En principe, lorsqu'une installation ou un ouvrage fait l'objet d'un PPI, l'exploitant a l'obligation de mettre en place un système d'alerte qui se matérialise par la pose de sirènes sur le site. Ces sirènes sont couramment dénommées sirènes-PPI pour les distinguer de celles du SAIP. Toutefois, la règle est particulière concernant les barrages couverts par un PPI. En effet, lorsqu'un barrage se rompt, le signal d'alerte est particulier et émis par des sirènes de type cornes de brume. Par exemple, l'alerte aux populations situées en aval de la digue de Giffaumont est donnée par 8 sirènes implantées dans la zone de proximité immédiate de la digue. Ce dispositif d'alerte du Lac-réservoir Marne a été complété par un système d'alerte téléphonique automatisé, permettant de prévenir l'ensemble des populations situées à moins d'une heure de l'arrivée de l'onde de submersion (9 communes). L'ensemble de ce dispositif est déclenché par l'exploitant de la digue à partir d'un local de surveillance placé hors du champ de l'onde de submersion.

De manière générale, lorsque le SIDPC reçoit une information lui indiquant qu'un risque est susceptible de se produire sur une commune du département, il la transmet immédiatement aux maires concernés. Cette transmission s'effectue par le système Gestion de l'Alerte Locale Automatisée (GALA). Une fois que l' élu reçoit l'alerte, il prévient sa population et adopte les mesures de sûreté qui s'imposent. Ainsi, l'intégration du processus de veille dans les différents systèmes d'alerte des populations permet au préfet de la Marne de mener une surveillance accrue des risques majeurs, et d'agir de la manière la plus rapide et efficace qui soit lorsqu'une catastrophe se produit.

Une fois que les risques majeurs sont identifiés, réduits et que leur réalisation est surveillée, l'autorité préfectorale s'attèle à la diffusion et l'anticipation de la probabilité d'occurrence des risques et de leurs effets, afin de mener une stratégie de prévention qui soit complète et efficace.

Partie 2 - La prévention par l'anticipation et la diffusion des risques majeurs dans la Marne

Pour permettre une résilience complète de la société face aux catastrophes naturelles et technologiques, l'autorité préfectorale prépare de manière méthodique la réponse qu'elle apportera en cas de réalisation d'un risque majeur (Chapitre 1) et sensibilise de manière préventive les citoyens marnais concernés par ce type de risques (Chapitre 2).

Chapitre 1 - La préparation stratégique de la réponse étatique en cas de réalisation du risque

Lorsqu'une catastrophe naturelle ou technologique se réalise, la réponse étatique doit être la plus optimale possible. C'est la raison pour laquelle l'État l'anticipe, d'une part en préparant une organisation des secours spécifique et adaptée à ce type d'évènements (Section 1), et d'autre part en créant un système d'indemnisation des dommages provoqués par ces catastrophes (Section 2). Autrement dit, en amont de la crise, l'État se dote de moyens lui permettant d'agir lorsqu'elle survient et de favoriser le retour à la normale lorsqu'elle prend fin. L'ensemble de cette préparation stratégique permet de maximiser l'efficacité de l'action étatique et *in fine* la résilience globale de la société face aux catastrophes.

Section 1 - L'adaptation de l'organisation des secours à l'intensité singulière des risques majeurs

Les propos que tenaient Haroun Tazieff, retranscrits en introduction, prennent ici tout leur sens. En effet, la soudaineté et l'extrême gravité qui caractérisent l'occurrence d'un risque majeur, conduisent à la saturation immédiate du système de secours mis en place pour répondre aux risques courants. Les pouvoirs publics ont dû créer et planifier une organisation des secours spécifique pour pouvoir y répondre. Il s'agit du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)¹¹⁰. Il apporte réactivité et efficacité à la réponse étatique puisqu'il permet, au préfet de la Marne, de coordonner l'ensemble des moyens mobilisés en vertu de ses pouvoirs de police (I), d'adapter sa réponse en fonction de l'évènement (II) et d'imposer aux acteurs de se préparer en amont et en liaison avec les services déconcentrés (III). Toutefois, pour que le dispositif ORSEC soit un succès, il est nécessaire de réaliser des exercices avec l'ensemble des acteurs y participant pour coordonner leurs actions (IV).

I - Une planification nécessaire à l'exercice des pouvoirs de police du préfet de département

Premièrement, lorsqu'un évènement de sécurité civile survient, c'est naturellement sur l'autorité de police compétente que repose la responsabilité d'y répondre pour assurer la protection et la sauvegarde des populations. Lorsque l'aléa se manifeste sur le territoire d'une commune, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police¹¹¹, prend les mesures nécessaires et la direction des opérations de secours¹¹². Toutefois, dans les hypothèses où, le maire n'adopte pas les mesures qui s'imposent, les moyens de la commune ne sont pas suffisants ou l'évènement touche plusieurs communes limitrophes, le préfet de département, en tant qu'autorité de police compétente¹¹³, prend la direction des opérations de secours¹¹⁴.

¹¹⁰ Voir l'article L741-1 du Code de la sécurité intérieure.

¹¹¹ Voir les articles L2211-1 et L2212-2-5° du Code général des collectivités territoriales.

¹¹² Voir l'article L742-1 du Code de la sécurité intérieure.

¹¹³ Voir l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

¹¹⁴ Voir l'article L742-1 du Code de la sécurité intérieure.

Secondement, en tant que directeur des opérations de secours, il doit mobiliser l'ensemble des acteurs et moyens du département qui peuvent l'être, qu'ils soient publics ou privés. Cette compétence lui est attribuée par le Code de la sécurité intérieure qui dispose que « en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours »¹¹⁵. Toutefois, face à la diversité des acteurs et moyens concourant à la protection générale des populations, le préfet doit nécessairement anticiper leur mobilisation et la coordination de leurs actions. C'est précisément sur ce point que le plan ORSEC est fondamental, puisqu'il permet à l'autorité préfectorale de planifier l'ensemble de la réaction étatique afin qu'elle soit d'une efficacité maximale.

En somme, le plan ORSEC est l'outil majeur dont dispose le préfet de la Marne dans l'exercice de ses pouvoirs de police lorsqu'un risque majeur se réalise. Cet instrument est d'autant plus efficace qu'il est modulaire et progressif, permettant ainsi d'adapter la réponse étatique aux caractéristiques et à l'ampleur de la catastrophe.

II - Un plan modulaire et progressif permettant d'adapter la réponse préfectorale à l'évènement

Tout d'abord, la réponse de sécurité civile face aux événements d'ampleur n'a pas toujours été dominée par le paradigme actuel. En 1952, un plan d'Organisation des Secours (OR.SEC.) départemental est institué par une instruction ministérielle¹¹⁶. Ce plan avait vocation à s'appliquer pour tout événement important sans considération de ces caractéristiques. Rapidement, en marge de ce dispositif qui devait être unique, d'autres plans se sont développés de sorte qu'il y avait quasiment une planification pour chaque catégorie de risques. Si le plan OR.SEC. était dépourvu d'efficacité par sa trop grande généralité, les plans qui se sont développés parallèlement l'étaient tout autant puisque leur multiplicité conduisait à alimenter les répétitions d'un plan à l'autre et *in fine* l'incohérence globale.

¹¹⁵ Voir l'article L742-2 du Code de la sécurité intérieure.

¹¹⁶ Voir l'Instruction ministérielle du 5 février 1952 relative à l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important.

Ce constat a conduit à la réforme complète du dispositif par la première loi traitant de la sécurité civile de 1987¹¹⁷. Ce texte prévoyait l'existence de trois catégories de plans particuliers, le PPI, le Plan de secours spécialisé et le Plan rouge. Ces derniers avaient vocation à être déclenchés pour la plupart des événements, le plan OR.SEC. ne devant l'être que de manière exceptionnelle et uniquement pour les événements d'une extrême intensité. Finalement, ce dispositif fut un échec puisque « la segmentation de la réponse opérationnelle induite par cette planification par type de risque était de moins en moins adaptée à la réalité d'une société complexe engendrant des crises de plus en plus multiformes, difficiles à prévoir et en évolution constante »¹¹⁸.

Il a fallu attendre le début des années 2000 pour que le paradigme dominant la sécurité civile soit modifié. En effet, la loi du 13 août 2004¹¹⁹ a complètement revu l'organisation de la sécurité civile pour aboutir au dispositif actuel. Pour marquer cette grande évolution, la terminologie a été changée puisqu'il ne s'agit plus du plan d'Organisation des Secours (OR.SEC.) mais du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Le dispositif a été rationalisé puisqu'il n'y a plus qu'un seul plan d'urgence, comprenant un tronc commun de dispositions générales applicables de manière graduée en fonction de l'ampleur de l'événement, complété par des dispositions spécifiques qui peuvent être utilisées pour adapter la réponse aux caractéristiques de l'aléa. Ainsi, contrairement à l'ancien paradigme, la réponse de sécurité civile n'est constituée que d'un seul plan mais progressif, car déployé en fonction de l'intensité de l'événement, et modulaire, puisqu'il contient des outils opérationnels utilisables selon les circonstances.

Ensuite, les dispositions générales comprennent deux volets. D'une part, elle précise les règles communes de gestion de l'événement, notamment celles régissant l'organisation du commandement, de l'activation des acteurs, des centres opérationnels ou de la communication. Ces mesures sont applicables à chaque fois que le plan est déclenché et pour tous les risques. D'autre part, ces dispositions générales contiennent des modes d'action communs à l'ensemble des

¹¹⁷ Voir la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

¹¹⁸ FORTIN Pascal, « Soixantième anniversaire du Plan Orsec, Histoire du dispositif de protection des populations face aux accidents, sinistres et catastrophes », *Risques et savoirs*, 2013. Disponible sur : <http://www.reseau-canope.fr/risquesetsavoirs/soixantieme-anniversaire-du-plan-orsec.html> [consulté le 28/07/2019].

¹¹⁹ Voir la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

événements qui sont utilisables en fonction de l'intensité de l'aléa. Il s'agit par exemple des règles régissant le secours à de nombreuses victimes (ORSEC-NOVI – anciennement Plan rouge), le ravitaillement en eau potable (ORSEC-Eau potable) ou la gestion des décès (ORSEC-Décès massifs). Conformément au Code de la sécurité intérieure, l'ensemble des dispositions générales, après avoir été réalisées par le SIDPC, ont été approuvées par arrêté préfectoral du 26 mars 2015¹²⁰. Concernant les modes d'action, ils sont régulièrement tenus à jour. C'est par exemple le cas de l'ORSEC-NOVI qui fait actuellement l'objet d'une refonte complète par le SIDPC, notamment pour y intégrer le Système d'Information Numérique Standardisé (SINUS) particulièrement utile dans l'identification, le dénombrement et le suivi des nombreuses victimes.

Puis, s'agissant des dispositions spécifiques, elles comprennent deux volets. D'une part, elles précisent les règles applicables et les moyens de secours déployés pour faire face aux risques de nature particulière. C'est par exemple le cas de l'inondation qui fait l'objet de dispositions spécifiques ORSEC-Inondation dans la Marne.

D'autre part, elles précisent les règles applicables et les moyens mobilisés, en cas de réalisation d'un risque lié à l'existence d'ouvrages ou installations dangereuses. Ce second type de dispositions spécifiques fait l'objet de PPI, lesquels sont réalisés pour chaque risque technologique qui le nécessite¹²¹. Ce plan est déclenché lorsque les effets de l'accident dépassent les limites de l'installation et sont susceptibles de toucher les personnes, les biens et l'environnement présents à l'extérieur de l'établissement.

Le Code de la sécurité intérieure précise les ouvrages ou installations pour lesquels la réalisation d'un PPI est obligatoire¹²². Pour le département marnais, il s'agit principalement de certains établissements présentant un risque industriel majeur et du Lac-réservoir Marne par le risque de rupture pesant sur ses barrages.

¹²⁰ Voir l'article L741-2 du Code de la sécurité intérieure.

¹²¹ Voir l'article L741-6 du Code de la sécurité intérieure.

¹²² Voir les articles R741-18 et R741-19 du Code de la sécurité intérieure.

Premièrement, seuls six établissements parmi ceux classés Seveso seuil haut font l'objet d'un PPI. Une installation Seveso seuil bas est couverte par un PPI, il s'agit de l'entreprise TEREOS sus-citée qui fait également l'objet d'un PPRT. Si les établissements du département classés Seveso seuil haut sont tous couverts par un PPRT, ils ne le sont pas forcément par un PPI. En effet, seuls ceux sur lesquels un accident est susceptible de produire ses effets à l'extérieur de l'entreprise et sur des enjeux (populations, biens et environnement) font obligatoirement l'objet d'un PPI. Pour les autres, il revient au préfet d'apprécier au cas par cas les caractéristiques de chaque établissement et de décider, par arrêté motivé, que l'élaboration d'un PPI n'est pas nécessaire¹²³.

Secondement, chaque barrage caractérisé par une hauteur d'au moins 20 mètres et d'un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes, devant faire l'objet d'un PPI¹²⁴, le Lac-réservoir Marne et plus précisément la digue de Giffaumont n'y échappe pas. Le PPI encadrant ce barrage a été révisé et approuvé par un arrêté préfectoral du 13 avril 2018.

Le Code de la sécurité intérieure précise également le contenu de ces PPI¹²⁵. Sur ce point, il convient de prendre l'exemple du PPI du barrage de Giffaumont qui illustre parfaitement la nécessité des dispositions spécifiques ORSEC-PPI dans l'adaptation de la réponse étatique face aux accidents technologiques majeurs. En effet, si les dispositions générales ORSEC s'appliquent lorsqu'un tel événement survient, les PPI permettent d'élaborer une stratégie de réponse adaptée à l'établissement ou l'ouvrage et aux enjeux situés à proximité. Par exemple, en cas d'accident sur un site industriel provoquant une libération de gaz toxiques dans l'air, le PPI prévoit des mesures de confinement des populations alors qu'en cas de rupture d'un barrage, il prévoit leur évacuation.

En premier lieu, le PPI présente le contexte historique, géographique et hydrographique du Lac-réservoir Marne. Il présente également le fonctionnement général du lac à l'aide d'une cartographie¹²⁶, puis le classement des ouvrages qui l'entourent en précisant que seul le barrage de Giffaumont fait l'objet du PPI. Il rappelle les obligations légales et réglementaires qui en découlent, notamment l'obligation de réaliser un PCS pour chacun des maires des 225 communes situées dans

¹²³ Voir l'article R741-20 du Code de la sécurité intérieure.

¹²⁴ Voir l'article R741-18-4° du Code de la sécurité intérieure.

¹²⁵ Voir les articles R741-21, R741-22 et R741-23 du Code de la sécurité intérieure.

¹²⁶ Voir l'Annexe 19 : Cartographie du Lac-réservoir Marne.

le périmètre du PPI, dont 105 sont marnaises, les autres relevant de l'Aube (83 communes), de la Seine et Marne (29 communes), de la Haute-Marne (7 communes) et de l'Yonne (1 commune). Il s'agit de celles situées dans la zone de proximité immédiate et dans la zone d'inondation spécifique détaillées précédemment lors de la présentation du risque rupture de barrage dans le département. En effet, les communes présentes dans la zone d'inondation ne sont pas couvertes par le PPI. Elles peuvent néanmoins se voir appliquer les dispositions ORSEC-Inondation si nécessaire. Le PPI présente également le risque, l'étendue de l'onde de submersion provoquée par la rupture du barrage de Giffaumont¹²⁷ et ses effets sur les enjeux susceptibles d'être touchés.

En deuxième lieu, il distingue trois phases opérationnelles en fonction de la probabilité d'occurrence du risque : la Vigilance renforcée, la Préoccupation sérieuse et le Péril imminent. Pour chacune d'elles sont détaillées les conditions de leur mise en oeuvre, les mesures qui y sont associées et un schéma d'alerte de l'ensemble des acteurs¹²⁸.

En dernier lieu, le PPI détaille la stratégie opérationnelle et ses objectifs. Il s'agit de l'ensemble des mesures permettant de coordonner l'action de l'ensemble des acteurs dans les phases d'information, d'alerte, d'évacuation et d'accueil subséquent des populations, et dans la protection des zones évacuées. Ainsi, la répartition des missions entre chacun des acteurs oeuvrant pour le PPI est extrêmement précise et détaillée pour que la réponse soit la plus cohérente et efficace possible.

Un cas particulier reste à traiter concernant les PPI. Il s'agit du risque nucléaire. En effet, au cours de la présentation de ce risque dans la Marne, il a été constaté que le périmètre du PPI de la centrale de Nogent-sur-Seine dans le département de l'Aube incluait 21 communes marnaises. Cette inclusion est intervenue suite à la décision du gouvernement d'élargir le périmètre du PPI autour des centrales, par retour d'expérience de la catastrophe de Fukushima en 2011, passant ainsi de 10 à 20km. À ce titre, bien que le préfet coordonateur du plan soit le préfet de l'Aube, le préfet de la Marne est responsable de la protection des communes marnaises concernées. C'est la raison pour laquelle le PPI de la centrale de Nogent-sur-Seine est intégré au plan ORSEC du département de la

¹²⁷ Voir l'Annexe 20 : Cartographie représentant l'étendue de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Giffaumont.

¹²⁸ Voir l'Annexe 21 : Schéma d'alerte pour la phase Péril imminent sur la digue de Giffaumont.

Marne. Cela permet au préfet de la Marne de prendre les mesures de sûreté spécifiques à l'accident nucléaire en cas d'incident.

Par conséquent, les PPI sont fondamentaux puisqu'ils permettent d'adapter l'organisation des secours en fonction des caractéristiques propres de chaque installation ou ouvrage dangereux et des particularités du risque.

Enfin, l'ensemble des dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC doit faire l'objet d'une révision au minimum tous les 5 ans¹²⁹. Ce dispositif étant élaboré pour répondre aux risques identifiés par le DDRM et le SDACR¹³⁰, il est naturel que son échéance de mise à jour soit calquée sur le délai de révision de ces documents. En effet, l'évolution des risques sur le territoire marnais, étant prise en compte dans la mise à jour du DDRM et du SDACR, il est primordial que le dispositif de secours déployé par l'autorité préfectorale puisse s'y adapter dans le même délai.

Toutefois, pour que la réponse de sécurité civile soit efficace, le droit positif impose à l'ensemble des acteurs y concourant de préparer leur réponse en lien avec les services préfectoraux du département.

III - Un dispositif imposant aux acteurs de préparer leur réponse en liaison avec l'autorité préfectorale

Pour que la réponse de sécurité civile soit la plus complète et efficace possible, le Code de la sécurité intérieure impose à l'ensemble des acteurs y participant de préparer leur propre organisation de gestion de l'évènement, de la mettre à jour régulièrement et d'en fournir une description au représentant de l'État¹³¹, c'est-à-dire au SIDPC.

Cette obligation est un point essentiel de l'efficacité du dispositif ORSEC. En effet, si le préfet de la Marne fixe les objectifs et les missions de chaque acteur, il est nécessaire que toutes les personnes publiques ou privées concourant à la sécurité civile établissent leur propre planification opérationnelle. Cette articulation entre les dispositions ORSEC et les déclinaisons internes propres à

¹²⁹ Voir l'article L741-5 du Code de la sécurité intérieure.

¹³⁰ Voir l'article L741-7 du Code de la sécurité intérieure.

¹³¹ Voir l'article R741-1 du Code de la sécurité intérieure.

chaque acteur permet d'apporter la réactivité et l'efficacité nécessaire au dispositif et *in fine* son succès.

De manière générale, deux catégories de planification opérationnelles peuvent être distinguées, celles répondant à des besoins internes et à des besoins externes¹³².

Pour les premières, sont notamment concernés les établissements Seveso seuil haut du département et le Seveso seuil bas TEREOS. En effet, en raison de la quantité de substances dangereuses qu'ils contiennent, même s'ils ne font pas tous l'objet d'un PPI, le Code de l'environnement leur impose d'élaborer et de tenir à jour un Plan d'Opération Interne (POI)¹³³. Ces plans sont réalisés par l'exploitant avec l'expertise de la DREAL Grand-Est et le SDIS de la Marne. Lorsqu'un accident se produit sur ce type de site, le POI est un véritable outil opérationnel à la disposition de l'exploitant, lui permettant d'assurer la direction des opérations internes visant à protéger le personnel, ainsi que les populations, les biens et l'environnement avoisinants.

Est également concerné, l'exploitant de l'installation nucléaire de Nogent-sur-Seine. Effectivement, le Code de l'environnement impose à l'exploitant de ce type d'installations d'établir un plan d'urgence interne¹³⁴. Ce dernier lui permet, en cas d'accident, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter les conséquences sur le personnel, les populations et l'environnement¹³⁵.

Les établissements d'enseignement doivent également préparer la mise en sûreté du personnel et des élèves en cas de réalisation d'un risque majeur. En effet, lorsqu'un tel événement survient, il est probable que l'intervention des secours soit retardée et que l'établissement soit isolé pendant un certain temps. C'est la raison pour laquelle chaque établissement scolaire exposé à au moins un risque majeur doit établir un plan particulier de mise en sûreté¹³⁶.

¹³² Site Mémento du maire et des élus locaux. Disponible sur : <https://www.mementodumaire.net/dispositions-generales-2/vigilance-alerte-et-secours/dgv3-articulation-entre-le-dispositif-orsec-et-lorganisation-propre-des-acteurs/> [consulté le 20 juillet 2019].

¹³³ Voir les articles L515-41 et R515-100 du Code de l'environnement.

¹³⁴ Voir l'article L593-6 du Code de l'environnement.

¹³⁵ Voir l'article R593-31 du Code de l'environnement.

¹³⁶ Voir la Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Pour les acteurs qui ont l'obligation de réaliser une planification opérationnelle répondant à des besoins externes, il y'a tout d'abord les établissements de santé. Le droit positif leur impose de préparer un dispositif de crise pour répondre à un afflux élevé de victimes, le plan blanc¹³⁷, qui doit être révisé chaque année¹³⁸. Ce dispositif est fondamental puisqu'il permet de préparer les établissements de santé aux besoins résultant de l'utilisation des dispositions ORSEC-NOVI.

Ensuite, le décret d'application de la loi de 2004 modernisant la sécurité civile¹³⁹ a introduit un nouvel élément dans l'équation. Il s'agit des PCS qui sont essentiels dans l'exercice des pouvoirs de police du maire et *in fine* dans l'adaptation de la réponse de sécurité civile au niveau local. Le Code de la sécurité intérieure dispose que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population »¹⁴⁰. Pour réaliser l'ensemble de ses missions, la commune a également la possibilité de créer une réserve communale de sécurité civile¹⁴¹, dont les missions sont précisées dans le PCS. S'agissant des communes qui doivent impérativement établir un PCS, il s'agit de celles couvertes par un PPRN ou un PPI¹⁴². Dans la Marne, 201 communes sont soumises à cet impératif.

L'ensemble de ces plans, qu'ils répondent à des besoins externes ou internes, sont examinés par le SIDPC. Ce dernier vérifie, d'une part que les acteurs respectent leurs obligations en adoptant ce type de planification, et d'autre part que les plans s'inscrivent en compatibilité avec les dispositions ORSEC.

¹³⁷ Voir l'article L3131-7 du Code de la santé publique.

¹³⁸ Voir l'article R3131-5 du Code de la santé publique.

¹³⁹ Voir le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

¹⁴⁰ Voir l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure.

¹⁴¹ Voir l'article L724-2 du Code de la sécurité intérieure.

¹⁴² Voir l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure.

En somme, l'ensemble de ces planifications opérationnelles propres aux acteurs concourant à la sécurité civile, puisqu'articulées avec les dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC, permettent d'accroître l'efficacité de la réponse de sécurité civile sur le territoire marnais. Toutefois, pour que son efficacité soit maximale, il est nécessaire que tous les acteurs y participant réalisent régulièrement des exercices afin que leur coordination soit optimale.

IV - La réalisation d'exercices nécessaire à la coordination de l'ensemble des acteurs du département

Tout d'abord, le plan ORSEC mobilise et coordonne une grande diversité d'acteurs, qu'il s'agisse des services étatiques, des collectivités territoriales ou des partenaires privés. L'acteur central demeure le SIDPC puisque c'est lui qui prépare et met en oeuvre le dispositif ORSEC, diffuse l'alerte à l'ensemble des protagonistes et coordonne leurs actions. Outre le SIDPC, 8 catégories d'acteurs susceptibles d'être mobilisés sont recensées dans le dispositif ORSEC de la Marne :

- Les services de la préfecture :
 - Service Départemental de la Communication Interministérielle (SDCI)
 - Service Interministériel Départemental des Systèmes Informatiques et de Communication (SIDSIC)

- Les services de maintien de l'ordre :
 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
 - Gendarmerie Nationale (GN)

- Les services de secours et de santé :
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
 - Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
 - Agence Régionale de Santé (ARS)

- Les services de transport :
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

- Direction Interdépartementale des Routes EST (DIR EST)
- Direction Interdépartementale des Routes NORD (DIR NORD)
- Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de la Marne (DRD)
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)

- Les services supports :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
(Services de prévision des crues et Service risques technologiques)
- Bureau des Ressources Techniques et Financières (BRTF)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- Délégation Militaire Départementale (DMD)
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)
- Trésorerie Générale (TG)
- Météo France (MF)
- Electricité Réseau Distribution France (ERDF)
- Direction Territoriale Bassin de la Seine (DTBS)
- Voies Navigables de France (VNF)
- Service Interdépartemental de Déminage de Châlons-en-Champagne (SIDCC)

- Les collectivités territoriales :

- Communes
- Conseil Départemental de la Marne

- Les associations :

- Croix-Rouge Française
- Association Départementale de la Protection Civile (ADPC)
- Association Départementale des Radiotransmetteurs au service de la Sécurité Civile (ADRASEC)
- Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM)

- Les médias conventionnés :

- Télévision : France 3
- Radios : Champagne FM et France Bleu Champagne

Ensuite, lorsque le plan ORSEC est déclenché, tous les acteurs mobilisés doivent oeuvrer ensemble pour que l'action soit la plus efficace possible. Sur ce point, une difficulté majeure se présente. Elle réside dans l'harmonisation des cultures de travail de ces acteurs qui peuvent parfois être très différentes. De plus, la planification doit pouvoir être testée régulièrement afin de cerner les dysfonctionnements et les résoudre. C'est notamment pour ces raisons que la réforme de la sécurité civile de 2004 a été suivie d'une directive interministérielle mettant en place une politique nationale d'exercices de sécurité civile¹⁴³. Cette dernière indique les objectifs de tels exercices, notamment tester les procédures et entraîner les équipes pour accroître leur coordination. C'est la raison pour laquelle le Code de la sécurité intérieure précise qu'un « calendrier annuel ou pluriannuel d'exercices généraux ou partiels de mise en oeuvre du dispositif opérationnel ORSEC », doit être arrêté par le préfet de département¹⁴⁴.

Ainsi, dans la Marne, un ou plusieurs exercices sont réalisés chaque année sous la direction du SIDPC pour tester les dispositions ORSEC, et le cas échéant, les modifier à la suite du retour d'expérience. En 2018, ce sont notamment les dispositions ORSEC-NOVI qui ont fait l'objet d'un exercice le 5 juillet à Reims. Il s'agissait d'un violent accident causé par le renversement d'un bus accordéon sur plusieurs autres véhicules. Le retour d'expérience de cet exercice a permis de relever les imperfections du dispositif et de les prendre en compte dans la mise à jour actuelle des dispositions ORSEC-NOVI.

S'agissant de cette année, plusieurs exercices sont prévus. Il convient de prendre l'exemple de l'exercice du dispositif PPI, applicable à l'entreprise Seveso seuil haut Vivescia, qui s'est déroulé le 14 mars sur la commune de Vitry-le-François où se situe l'entreprise de stockage d'engrais. L'évènement déclencheur est un accident entre deux camions. Le chauffeur du premier camion, suite à malaise, vient percuter un second camion en stationnement provoquant l'incendie de ce dernier qui contenait 25 tonnes d'ammonitrate. Ce produit est caractérisé par sa forte capacité de

¹⁴³ Voir la Directive interministérielle n° 1210/SGDN/PSE/PPS du 15 novembre 2004 relative à la politique nationale d'exercices de défense et de sécurité civiles.

¹⁴⁴ Voir l'article R741-4 du Code de la sécurité intérieure.

détonation. Cet accident peut conduire à deux types d'effets : l'intoxication au nitrate, résultant de l'incendie, sur un rayon de 138 mètres à partir de l'accident ; l'explosion de forte intensité, résultant de l'incendie, sur un rayon de 404 mètres. Cet exercice a permis de tester l'alerte des services et leur coordination, le bouclage du périmètre de sécurité et les modalités d'alerte des populations. Il a réuni le SIDPC, la DDT, les services de la sous-préfecture de Vitry-le-François, le SDIS, le SAMU, la Gendarmerie, l'ARS, la DREAL, la SNCF, le Conseil départemental, les mairies de Vitry-le-François, Vitry-en-Perthois et Marolles, le SETI de MALTEUROP situé à proximité et l'exploitant de Vivescia. La réalisation de cet exercice est particulièrement importante puisqu'un certain nombre d'enjeux étant présents sur cette commune, il est fondamental de s'assurer que les POI, PCS et PPI soient pleinement opérationnels.

En définitive, l'ensemble du dispositif ORSEC permet, par sa modularité, sa progressivité et son adaptabilité, d'avoir une réponse de sécurité civile particulièrement efficace face à la réalisation d'un risque majeur indépendamment de sa nature et son intensité. Toutefois, pour permettre la résilience, il est nécessaire qu'elle soit suivie d'une indemnisation des populations frappées par la catastrophe qu'il convient d'anticiper.

Section 2 - La création d'un système efficace d'indemnisation **permettant le retour à la normale**

Eu égard à l'ampleur des dommages pouvant résulter de la réalisation d'un risque majeur, il est nécessaire d'anticiper l'indemnisation des biens sinistrés appartenant aux populations touchées. Dans un objectif de résilience globale de la société, l'État a ainsi progressivement créé un système indemnisant les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (I) ou d'un accident technologique (II).

I - L'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles

Tout d'abord, ce sont les dommages résultant de catastrophes naturelles qui ont été les premiers à faire l'objet d'une indemnisation. En effet, en lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré un mécanisme permettant d'indemniser les victimes de ce type d'événements, par l'adoption d'une loi en 1982¹⁴⁵. L'ensemble des dispositions régissant ce dispositif ont ensuite été intégrées dans le Code des assurances¹⁴⁶.

Ensuite, concernant le champ d'application de ce mécanisme d'indemnisation, hormis l'État, toutes les personnes physiques ou morales peuvent en bénéficier. Trois conditions doivent être satisfaites pour que le sinistre soit pris en charge par la garantie : il faut que l'agent naturel soit d'une intensité anormale et qu'il en soit la cause ; les citoyens victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance protégeant contre les dommages résultant d'incendies ou les dommages aux biens, ainsi que les dommages des véhicules terrestres à moteur ; et l'état de catastrophe naturelle de la commune doit être reconnu par l'État. Ces conditions sont cumulatives, c'est-à-dire que si une seule fait défaut, le citoyen n'aura pas droit à la garantie.

Puis, s'agissant de la procédure, elle comprend plusieurs étapes¹⁴⁷. Premièrement, la personne physique ou morale doit faire une déclaration à son assureur et prévenir la mairie de la commune sinistrée.

¹⁴⁵ Voir la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

¹⁴⁶ Voir les articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances.

¹⁴⁷ Voir l'Annexe 22 : Schéma représentant le mécanisme d'indemnisation des dommages provoqués par une catastrophe naturelle.

Deuxièmement, la mairie ayant subi la catastrophe naturelle formule une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de la préfecture de département, laquelle centralise les demandes communales et réunit les rapports d'expertise. Tous ces documents sont transmis à la DGSCGC.

Troisièmement, une commission interministérielle pilotée par le ministère de l'intérieur doit se prononcer sur l'intensité anormale ou normale du phénomène naturel. Elle rend un avis consultatif, permettant aux ministres en charge de la sécurité civile, de l'économie et du budget de constater ou non, par un arrêté interministériel, l'état de catastrophe naturelle. Sur ce point, le Conseil d'État a précisé « qu'il appartient seulement à l'autorité administrative de rechercher si un agent naturel a revêtu une intensité anormale engendrant un état de catastrophe naturelle ; que c'est ensuite aux organismes d'assurance de déterminer sous le contrôle des juridictions compétentes si dans le cadre de cet état de catastrophe naturelle certains de leurs assurés réclament à bon droit le bénéfice de cette loi »¹⁴⁸. Ainsi, les ministres se prononcent uniquement sur le caractère anormal de l'agent naturel et sur les zones et périodes de la catastrophe, mais pas sur le lien de causalité entre cet agent et les dommages constatés dont l'appréciation incombe aux assureurs. Toutefois, l'arrêté interministériel conditionne la mise en oeuvre de la garantie par les assureurs. C'est la raison pour laquelle un nombre important de recours sont effectués contre ces arrêtés lorsqu'ils ne reconnaissent pas l'état de catastrophe naturelle. Lorsqu'il est confronté à ce type de recours, le juge administratif s'appuie sur les rapports d'expertise et sur l'avis de la commission pour prendre sa décision et apprécier si l'intensité de l'agent naturel était ou non anormale¹⁴⁹, ce qui est parfaitement logique puisqu'il considère que les ministres doivent s'appuyer sur ces documents pour prendre leurs arrêtés¹⁵⁰.

Dernièrement, l'arrêté est notifié au préfet de département qui transmet l'information aux maires concernées, lesquelles informent les citoyens de leur commune.

Enfin, parmi les événements les plus importants qui ont débouché sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au profit des communes marnaises¹⁵¹, peuvent être cités les inondations par débordement de la Marne, ou par ruissellement et coulée de boue, de décembre

¹⁴⁸ Conseil d'État, arrêt du 12 décembre 1990, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest.

¹⁴⁹ DUPIC Emmanuel, *Droit de la sécurité intérieure*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2014, p. 91.

¹⁵⁰ Conseil d'État, arrêt du 17 janvier 1996, Hazera.

¹⁵¹ Voir l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 qui recense l'ensemble des reconnaissances de l'état de catastrophes naturelles dans la Marne, actualisée au 14 mars 2019. Disponible sur : <http://www.marne.gouv.fr/content/download/21269/138334/file/Annexe%202020.pdf> [consulté le 10 juillet 2019].

1982 et avril 1983 ; les nombreux mouvements de terrain et inondations causés par la tempête qui s'est produite pendant les fêtes de Noël en 1999, cet événement détenant le record de communes reconnues en état de catastrophe naturelle dans la Marne ; ou les inondations par débordement de la Marne et de la Seine qui se sont produites du 15 janvier au 5 février 2018.

II - L'indemnisation des dommages résultant des accidents technologiques

Premièrement, la création de ce dispositif résulte de l'action publique qui a suivi l'accident de l'usine AZF en 2001. En effet, le mécanisme d'indemnisation des dommages provoqués par des accidents technologiques est, au même titre que le PPRT, une novation de la Loi Bachelot de 2003. Les dispositions régissant ce système d'indemnisation ont été, par son décret d'application de 2005¹⁵², inscrites dans le Code des assurances¹⁵³.

Deuxièmement, s'agissant des conditions d'application du dispositif, plusieurs critères cumulatifs doivent être remplis : l'accident doit être causé par une ICPE ou doit être lié au transport de matières dangereuses ; la victime doit être une personne physique et avoir souscrit, en dehors de son activité professionnelle, un contrat d'assurance pour les dommages aux biens qui font l'objet de la demande d'indemnisation ; l'état de catastrophe technologique doit être reconnu par un arrêté interministériel signé par les ministres chargés de la sécurité civile, de l'économie et de l'environnement.

Dernièrement, concernant la procédure, elle est sensiblement la même que pour l'indemnisation des catastrophes naturelles. La seule différence réside dans le fait qu'il n'y a pas de commission interministérielle puisque les ministres concernés n'ont pas de choix à opérer. En effet, à partir du moment où un accident technologique rend inhabitables plus de 500 logements, l'arrêté interministériel reconnaissant la catastrophe technologique doit être adopté dans un délai de 15 jours. Dans la Marne, aucun accident technologique n'a eu pour effet de rendre autant de logements inhabitables depuis l'instauration de ce dispositif.

¹⁵² Voir le Décret n° 2005-1466 du 28 novembre 2005 relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances.

¹⁵³ Voir les articles L128-1 à L128-4 et R128-1 à R128-4 du Code des assurances.

En somme, l'anticipation de la réponse étatique en cas de réalisation d'un risque majeur permet de maximiser son efficacité et *in fine* la résilience globale de la société face aux catastrophes. Toutefois, pour que la stratégie étatique dans la prévention des risques majeurs soit complète et que la résilience soit optimale, il est impératif que l'autorité préfectorale sensibilise les citoyens marnais face à ces risques.

Chapitre 2 - La nécessaire diffusion des risques dans la sensibilisation du citoyen marnais

Les législations et règlements français successifs ont consacré et développé un droit à l'information sur les risques majeurs pour les citoyens qui sont concernés. C'est d'abord la première loi traitant de la sécurité civile de 1987 qui a consacré ce droit¹⁵⁴, avant qu'il soit développé par la loi Bachelot de 2003¹⁵⁵. Actuellement, ce droit tire sa force de l'article L125-2 du Code de l'environnement, lequel disposant que « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ». Les dispositions applicables sur les modalités de mise en oeuvre de l'information préventive sur les risques majeurs sont également intégrées dans le Code de l'environnement¹⁵⁶.

La loi de 2004 rationalisant la sécurité civile est venue introduire un article essentiel dans le Code de la sécurité intérieure qui met en exergue le but fondamental de cette information délivrée aux citoyens de manière préventive¹⁵⁷. Il s'agit de l'article L721-1 selon lequel « Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ». En effet, puisque le risque est fonction de la vulnérabilité des enjeux, la prévention doit passer par la responsabilisation des citoyens pour leur permettre d'adopter un comportement adapté aux caractéristiques du risque qui les menace. À cette fin, il est primordial qu'ils soient informés sur les risques qui les concernent, les mesures prises pour les réduire et celles permettant de protéger la population lors de leur occurrence.

C'est la raison pour laquelle l'autorité étatique oeuvre dans l'information préventive de l'ensemble des citoyens marnais concernés par un risque majeur (Section 1), laquelle est parfois complétée par des mesures supplémentaires de sensibilisation rendues nécessaires par certains types de risques (Section 2).

¹⁵⁴ Voir l'article 21 de la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

¹⁵⁵ Voir notamment les articles 1 et 2 de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

¹⁵⁶ Voir les articles R125-9 à R125-27 du Code de l'environnement.

¹⁵⁷ Voir l'article 4 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Section 1 - La méthode générale d'information sensibilisant le citoyen marnais sur l'ensemble des risques existants sur sa commune

Le préfet de la Marne et les maires des communes exposées aux risques majeurs, se partageant la responsabilité en matière d'information préventive des populations, oeuvrent de manière coordonnée pour que la sensibilisation soit la plus efficace possible (I). Toutefois, pour que leur action de prévention soit dépourvue de toute faille, il est nécessaire que les nouveaux résidents des communes exposées soient immédiatement informés sur les risques majeurs les menaçant (II).

I - L'obligation d'informer les citoyens : une responsabilité partagée entre l'autorité préfectorale et les communes sujettes aux risques majeurs

Tout d'abord, s'agissant de l'action préfectorale, elle réside essentiellement dans l'élaboration du DDRM. En effet, si ce document contient le recensement des risques majeurs naturels et technologiques, il précise également les conséquences humaines, matérielles et environnementales qu'ils sont susceptibles d'engendrer, la liste des communes exposées, les actions de réduction des risques, les mesures de protection et de sauvegarde des populations et le comportement qu'elles doivent adopter pour chaque type de risque.

Une fois ce document réalisé, le préfet prend un arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs. Conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'environnement, par ce texte, il fixe la liste des communes du département dans lesquelles s'applique le droit à l'information¹⁵⁸, c'est-à-dire toutes celles recensées dans le DDRM comme étant exposées à un ou plusieurs risques majeurs. Chaque année, ou dès qu'un changement significatif le justifie, l'arrêté est abrogé et remplacé par un nouveau permettant l'actualisation de la liste des communes exposées. Le DDRM n'étant mis à jour que tous les 5 ans, ces arrêtés permettent ainsi d'informer les citoyens des communes nouvellement exposées dans les plus brefs délais. Dans la Marne, le dernier arrêté fixant la liste des communes concernées par les risques majeurs a été pris le 11 mars 2019, abrogeant celui du 12 janvier 2018.

¹⁵⁸ Voir l'article R125-10 du Code de l'environnement.

Le DDRM réalisé, le préfet le transmet à l'ensemble des maires des communes recensées pour qu'ils puissent assumer leur responsabilité en matière de sensibilisation face aux risques majeurs. De plus, pour les communes les plus exposées aux risques, c'est-à-dire celles couvertes par un PPRN ou PPRT, le préfet porte à leur connaissance l'ensemble des informations dont il dispose, qu'il s'agisse des études techniques ou des cartographies réalisées par les services déconcentrés. Sur ce point, il s'agit d'appliquer le principe du « porter à connaissance » émanant du droit de l'urbanisme. En effet, pour que les communes ou leurs groupements puissent prendre en compte les PPR dans leurs documents d'urbanisme, le préfet de département a l'obligation de les leur transmettre¹⁵⁹. Cette transmission est fondamentale dans l'information préventive puisque « les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents »¹⁶⁰.

Ensuite, une fois que les maires des communes concernées ont reçu l'ensemble de ces informations, ils ont l'obligation de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) reprenant toutes les informations transmises par le préfet¹⁶¹. A ce titre, il précise les risques majeurs pesant sur la commune et l'historique de leur réalisation s'il y'a des précédents, les mesures d'information, de protection et de sauvegarde des populations y répondant et le comportement à adopter en cas de réalisation du risque.

Il convient de préciser que lorsqu'une commune doit réaliser un PCS, puisqu'incluse dans le périmètre d'un PPRN ou PPI, le DICRIM y est intégré et devient une de ses composantes¹⁶². En effet, le PCS étant une stratégie locale de prévention face aux risques majeurs, il regroupe l'ensemble des mesures de protection des populations, mais également celles qui assurent leur information préventive¹⁶³.

Une fois élaboré et adopté par arrêté municipal, son existence fait l'objet d'un affichage en mairie pendant plusieurs mois pour en informer les habitants de la commune. L'ensemble des documents relatifs aux risques majeurs frappant la commune, qu'il s'agisse des PPR, PPI, PCS, DDRM ou DICRIM, doivent être consultables gratuitement en mairie¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Voir l'article L132-2 du Code de l'urbanisme.

¹⁶⁰ Voir l'article L132-3 du Code de l'urbanisme.

¹⁶¹ Voir l'article R125-11 du Code de l'environnement.

¹⁶² Voir l'article R731-3 du Code de la sécurité intérieure.

¹⁶³ Voir l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure.

¹⁶⁴ Voir l'article R125-11 du Code de l'environnement.

Puis, pour renforcer la sensibilisation face aux risques majeurs, le maire informe les populations des consignes de sécurité établies dans le DICRIM par leur affichage¹⁶⁵ dans des lieux stratégiques. Concrètement, cet affichage est réalisé dans les établissements recevant du public et les immeubles d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, comptant plus de 50 personnes. Il l'est également dans les immeubles comprenant plus de 15 logements et dans les campings pouvant accueillir plus de 50 campeurs ou 15 tentes et caravanes.

Enfin, la place du numérique étant de plus en plus prégnante dans notre société, le site internet de la préfecture de Châlons-en-Champagne et ceux des sous-préfectures d'arrondissement du département contiennent l'ensemble des informations relatives aux risques majeurs. En effet, le numérique étant un facteur non négligeable de diffusion de l'information, les services de l'État dans la Marne y apporte une attention toute particulière.

En définitive, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le préfet de la Marne et les maires des communes concernées agissent en étroite coordination dans l'information préventive des populations pour les sensibiliser aux risques majeurs. Toutefois, pour que la sensibilisation soit complète, il est nécessaire que les nouveaux résidents des communes exposées aux risques soient immédiatement informés.

II - L'obligation d'informer les acquéreurs et locataires : le responsabilisation des citoyens nouvellement exposés aux risques majeurs

La sensibilisation des nouveaux résidents d'une commune exposée aux risques est réalisée grâce au mécanisme de l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Ce dispositif est régi par le Code de l'environnement¹⁶⁶. Comme les PPRT et le mécanisme d'indemnisation des dommages résultant d'accidents technologiques, l'IAL a été instituée par la loi Bachelot de 2003.

¹⁶⁵ Voir l'article R125-12 du Code de l'environnement et l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

¹⁶⁶ Voir les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 du Code de l'environnement.

Concrètement, lors d'une transaction immobilière, les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers situés sur le territoire d'une commune couverte par un PPRT ou PPRN, prescrit ou approuvé, doivent annexer aux contrats de vente ou location un document dénommé « état des risques naturels et technologiques ». Cette obligation concerne tout aussi bien les personnes physiques que les personnes morales de droit privé ou public. Sur ce point, l'action du préfet de la Marne est essentielle puisque, d'une part il arrête la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent l'IAL, et d'autre part il réalise le Dossier Communal d'Information (DCI) pour chaque commune. Ce dernier précise les risques majeurs auxquels la commune est exposée et les documents de référence à partir desquels le vendeur ou le bailleur établit l'état des risques. Naturellement, la liste des communes concernées et les DCI sont mis à jour chaque fois qu'un arrêté préfectoral approuve un PPR ou sa révision, de sorte d'adapter l'obligation d'IAL à l'évolution des risques majeurs.

Concernant l'état des risques, il est toujours composé d'au moins deux éléments. Premièrement, il doit recenser l'ensemble des risques majeurs, mentionnés dans les PPR et dans le DCI, auxquels le bien immobilier est exposé. Secondement, il comprend la localisation du bien par rapport aux risques identifiés. De plus, si le bien a fait l'objet d'une indemnisation, suite à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue par arrêté interministériel, le vendeur ou bailleur doit également y inscrire les dégâts que le bien a subis. C'est la raison pour laquelle le préfet de la Marne arrête, et actualise après chaque catastrophe, la liste des communes ayant fait l'objet de ce type d'arrêté.

Dans l'hypothèse où le vendeur ou bailleur ne respecte pas son obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire des risques majeurs de la commune, ce dernier peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge judiciaire la diminution du prix. Le non-respect de cette obligation peut donc être sanctionné lourdement puisque la résolution a pour effet d'anéantir de manière rétroactive le contrat¹⁶⁷ de vente ou de bail.

Ainsi, le dispositif d'IAL permet d'apporter l'information nécessaire aux nouveaux résidents des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs. De ce fait, l'ensemble des citoyens

¹⁶⁷ Voir l'article 1229 du Code civil.

concernés sont sensibilisés aux risques qui les menacent, ce qui leur permet d'adopter un comportement adéquat lors de l'occurrence de l'un d'entre eux. En complément de cette méthode d'information qui vaut pour l'ensemble des populations exposées, l'État a instauré des mécanismes particuliers permettant de sensibiliser davantage les citoyens touchés par certains risques qui le nécessitent.

Section 2 - Les méthodes particulières d'information complétant la sensibilisation pour certains risques

Les mesures particulières d'information venant compléter la sensibilisation face à certains risques sont propres soit aux risques naturels (I), soit aux risques technologiques (II).

I - Les mesures d'information propres aux risques naturels

Tout d'abord, une obligation spécifique pèse sur l'ensemble des maires des communes couvertes par un PPRN qu'il soit prescrit ou approuvé. En effet, au minimum tous les deux ans, les maires des communes marnaises doivent mener une campagne d'information spécifique si leur commune fait l'objet d'un PPRN¹⁶⁸. Dans le cas marnais, il s'agit donc de celles couvertes par un PPRI, PPRGT ou PPRCS.

Si les maires sont libres quant à la forme de ces campagnes de sensibilisation, leur contenu est encadré¹⁶⁹. En effet, elles doivent comprendre les caractéristiques de chacun des risques naturels faisant l'objet d'un PPRN et les dispositions de ce dernier ; les mesures de prévention et de sauvegarde adoptées ; les modalités de l'alerte en cas d'occurrence du risque ; l'organisation des secours telle que fixée par le PCS et le dispositif ORSEC ; et le fonctionnement du mécanisme d'indemnisation des dommages provoqués par une catastrophe naturelle.

Ensuite, l'inondation étant le risque majeur le plus présent dans la Marne, il est naturel que la sensibilisation de ce risque soit davantage développée que celle des autres risques naturels.

Premièrement, la loi Bachelot de 2003 a créé les repères de crues. Ces derniers se matérialisent par des plaques apposées à des endroits stratégiques des communes permettant de se souvenir des inondations les plus importantes qui y ont eu lieu. Elles sont installées au niveau le plus haut qu'a atteint la crue à laquelle elle font référence. Les repères de crues indiquent obligatoirement le niveau atteint par les PHEC¹⁷⁰ et sont généralement accompagnés d'autres

¹⁶⁸ Voir l'article L125-2 du Code de l'environnement.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Voir l'article R563-14 du Code de l'environnement.

plaques indiquant le niveau des inondations les plus importantes qui ont frappé la commune. Ainsi, ces repères sont essentiels puisqu'ils conservent la mémoire des plus fortes inondations et viennent rappeler aux populations qu'une catastrophe reste toujours possible. D'autant plus que la présence du Lac-réservoir Marne et les travaux de réduction des risques d'inondations, rendant ces dernières de moins en moins fréquentes, nécessitent *in fine* de rappeler aux populations que le risque est toujours présent. C'est la raison pour laquelle les maires des communes concernées doivent établir, entretenir et protéger ces repères, et indiquer leur implantation dans le DICRIM¹⁷¹.

Secondement, les Atlas des Zones Inondables (AZI) ont aussi leur importance dans ce domaine. Ils sont réalisés par la DDT de la Marne, laquelle s'appuie sur les limites des inondations historiques et sur les études hydrogéomorphologiques des quatre bassins versants du département. Ils permettent de rappeler les événements historiques et leurs conséquences et oeuvrent ainsi dans l'information préventive des populations exposées au risque inondation. S'ils sont dépourvus de caractère réglementaire, ils demeurent essentiels puisqu'ils sont pris en compte dans l'élaboration des PPRI et des documents d'urbanisme au niveau local et constituent un des moyens de sensibilisation des populations face au risque d'inondation.

La DDT de la Marne a ainsi élaboré un AZI pour chaque bassin : AZI de l'Aisne et AZI de l'Aube publiés en 1996 ; AZI de la Marne et de la Saulx publié en 2001 ; AZI de la Seine publié en 2003 ; AZI de la Vesle publié en 2009.

En définitive, les services préfectoraux et les maires développent une sensibilisation accrue des populations concernées par le risque inondation, rendue nécessaire par l'ubiquité de ce dernier dans la Marne. Cependant, si l'information préventive face aux risques naturels fait l'objet de mesures spécifiques d'information, les risques technologiques, par leurs caractéristiques, nécessitent la même attention.

¹⁷¹ Voir les articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du Code de l'environnement.

II - Les mesures d'information propres aux risques technologiques

Face à l'ampleur et la spécificité des dégâts que peuvent engendrer les accidents technologiques, la sensibilisation des populations à leur égard est nécessairement adaptée à leurs caractéristiques.

Tout d'abord, les populations riveraines d'établissements ou d'ouvrages faisant l'objet d'un PPI sont destinataires de certains mécanismes particuliers d'information, qu'il s'agisse d'un risque industriel, nucléaire ou rupture de barrage.

En premier lieu, le public est obligatoirement consulté lors de l'élaboration du projet de PPI¹⁷². Le préfet de la Marne fait publier dans les journaux locaux, 15 jours avant le début de la consultation, son objet, sa durée et les lieux dans lesquels elle se déroule. Pendant un mois, le projet de PPI est mis à la disposition du public à la préfecture, dans les sous-préfecture concernées et les mairies des communes incluses dans le périmètre du PPI. Le public peut ainsi formuler des observations par écrit sur le projet de plan. Cette étape est essentielle puisqu'elle permet non seulement d'informer et de sensibiliser les populations de manière préventive, mais également de les faire participer au projet.

En deuxième lieu, les citoyens résidant dans une commune incluse dans le périmètre d'un PPI sont également informés lors de l'approbation de ce dernier¹⁷³. En effet, une fois le PPI approuvé, le préfet de la Marne fait publier la liste des communes concernées dans les journaux locaux, accompagnée d'informations sur les lieux publics où le plan peut être consulté.

En dernier lieu, une campagne d'information est menée après l'approbation du PPI¹⁷⁴. Elle répond aux dispositions du Code de l'environnement selon lesquelles « l'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention ». Concrètement, l'exploitant réalise et diffuse, à ses frais, des documents destinés à l'information préventive des populations. Il s'agit de

¹⁷² Voir l'article R741-26 du Code de la sécurité intérieure.

¹⁷³ Voir l'article R741-30 du Code de la sécurité intérieure.

¹⁷⁴ Voir les articles R741-30 du Code de la sécurité intérieure et L515-38 du Code de l'environnement.

brochures et d'affiches précisant la nature du risque et ses conséquences, les mesures adoptées pour alerter, protéger et sauvegarder les populations et le comportement à adopter. Par exemple, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, détenant la propriété et assurant la gestion du Lac-réservoir Marne, réalise et diffuse les brochures et affiches destinées à informer de manière préventive les communes incluses dans le périmètre du PPI du barrage de Giffaumont. Par la suite, ces documents sont transmis aux maires qui les portent à la connaissance des populations concernées. Si cette campagne d'information est réalisée après l'approbation du PPI, elle doit être renouvelée et adaptée aux évolutions du risque tous les 5 ans au minimum.

Puis, à propos des établissements étant à l'origine d'un risque industriel majeur ou nucléaire, des commissions particulières sont créées pour renforcer davantage la sensibilisation des populations riveraines de ces établissements.

S'agissant du risque industriel, le préfet peut créer des commissions de suivi de sites pour chaque établissement qui le nécessite en raison de la vulnérabilité des enjeux situés à proximité¹⁷⁵, c'est-à-dire les Seveso seuil haut et bas faisant l'objet d'un PPI dans la Marne. Si le préfet fixe par arrêté la composition de ces commissions, elles doivent impérativement comprendre des membres de l'État, des collectivités territoriales, des exploitants, des salariés et des riverains ou leur association¹⁷⁶. Leur rôle est majeur dans la sensibilisation des populations exposées puisqu'elles suivent les activités de l'établissement pour lequel elles ont été instituées et en informent régulièrement la population. En outre, l'exploitant de l'établissement dangereux transmet annuellement un bilan à la commission¹⁷⁷. Il comprend notamment les mesures qui ont permis de réduire le risque d'accident et les objectifs de réduction des prochaines années, les incidents qui ont eu lieu et les conclusions relatives à la gestion du système de sécurité.

Concernant le risque nucléaire, la loi de 2006 concernant la sûreté nucléaire¹⁷⁸ a intégré dans le Code de l'environnement des dispositions fondamentales selon lesquelles « l'État veille à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires [...] et à leur impact sur la

¹⁷⁵ Voir l'article L125-2-1 du Code de l'environnement.

¹⁷⁶ Voir les articles R125-8-1 à R125-8-5 du Code de l'environnement.

¹⁷⁷ Voir l'article D125-34 du Code de l'environnement.

¹⁷⁸ Voir la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement »¹⁷⁹. Par conséquent, l'État est responsable de l'information préventive des populations dans ce domaine. Pour ce faire, la même loi a créé l'obligation pour l'exploitant d'une installation nucléaire d'établir tous les ans un rapport qui est rendu public. Il comprend les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire, les résultats émanant des mesures de rejets de substances radioactives dans l'environnement et la quantité de déchets entreposés sur le site¹⁸⁰. Ce rapport est également transmis à la commission locale d'information qui a un rôle équivalent de celui de la commission de suivi de sites mais pour le risque nucléaire. Toutefois, leur composition est plus large que ces dernières, puisqu'elles comprennent des élus (députés, sénateurs, conseillers régionaux, départementaux et municipaux élus dans les circonscriptions concernées), des représentants d'organisations syndicales et agricoles, d'associations et de médias, ainsi que certains experts. Ces commissions doivent organiser au moins une réunion publique par année. Celle créée pour la centrale de Nogent-sur-Seine l'a été par décision conjointe des présidents des conseils départementaux de la Marne, de l'Aube, de l'Yonne et de Seine-et-Marne puisque le périmètre de son PPI s'étend sur les 4 départements¹⁸¹.

En somme, l'autorité préfectorale de la Marne et les acteurs impliqués dans la prévention agissent de concert pour délivrer l'information préventive nécessaire à la réalisation de l'objectif de sensibilisation des populations face aux risques majeurs. Ainsi, les différentes méthodes employées permettent de responsabiliser le citoyen marnais et *in fine* réduire la vulnérabilité des enjeux par l'adoption de comportements adaptés aux risques.

¹⁷⁹ Voir l'article L125-13 du Code de l'environnement.

¹⁸⁰ Voir l'article L125-15 du Code de l'environnement.

¹⁸¹ Voir l'article L125-21 du Code de l'environnement.

Conclusion

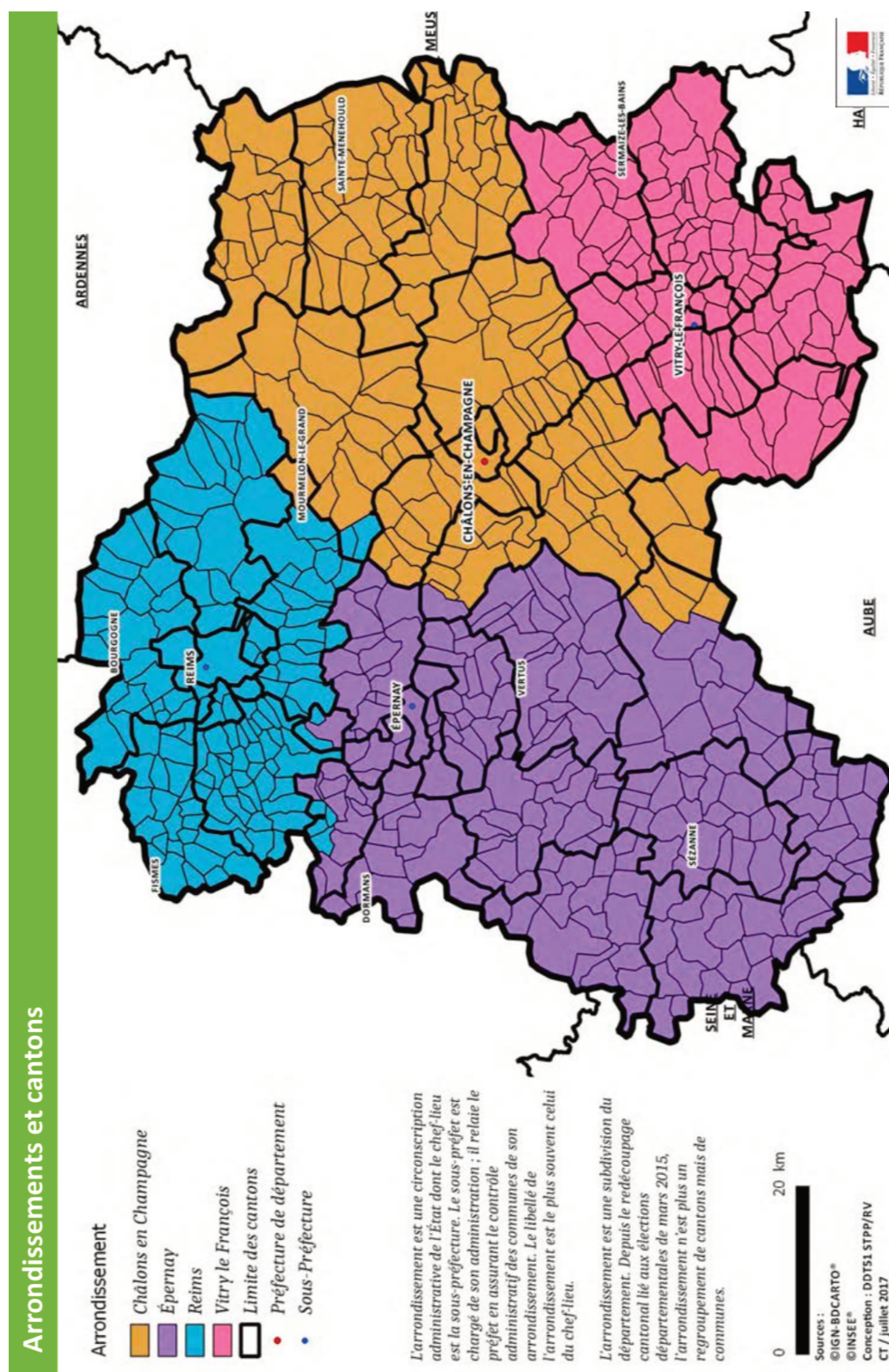
S'insérant dans un contexte historique, géographique, économique et démographique tout à fait singulier, le département de la Marne abonde de risques d'origine naturelle et anthropique susceptibles d'engendrer de graves conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

Représentant l'État dans la Marne, le préfet est ainsi responsable de la protection des populations qui y sont exposées. Grâce à l'expertise des services déconcentrés, il adapte la politique de prévention des risques majeurs définie par l'administration centrale aux caractéristiques du département marnais. A ce titre, il déploie une véritable stratégie de prévention composée d'actions successives dans la connaissance, la réduction, l'anticipation et la diffusion de l'ensemble des risques inhérents au territoire. L'adoption de cette méthode permet de maximiser la préservation des enjeux dans leur confrontation aux aléas et d'optimiser la résilience globale de notre société face aux catastrophes les plus brutales.

Étant adaptée aux risques identifiés sur le territoire, la stratégie étatique telle qu'analysée dans la présente étude est naturellement vouée à se développer au gré de leurs évolutions. Ainsi, la pérennité de son efficacité sera fonction de son adaptation aux développements des risques identifiés dans le département.

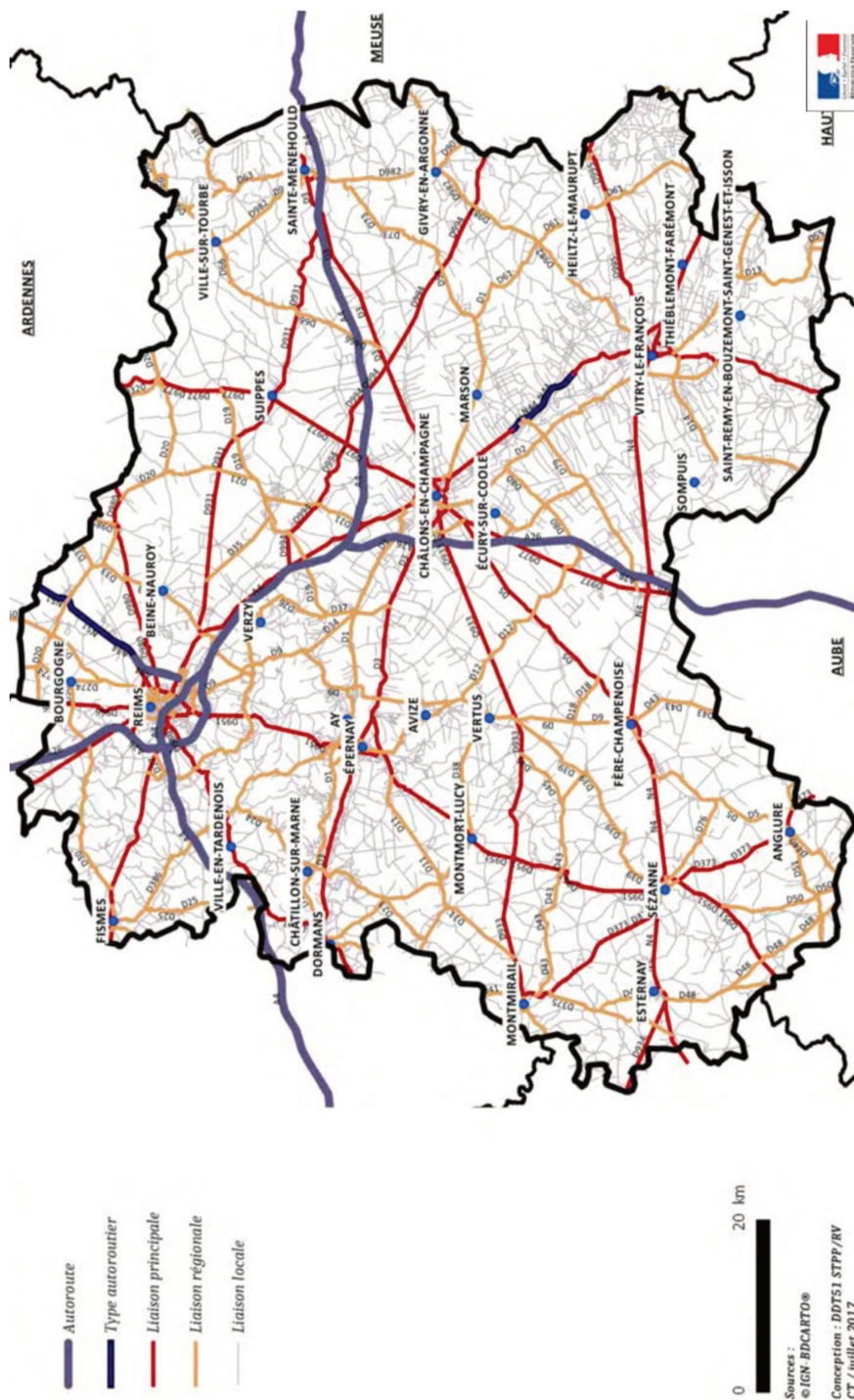
Annexes

Annexe 1 : Cartographie des arrondissements et cantons de la Marne



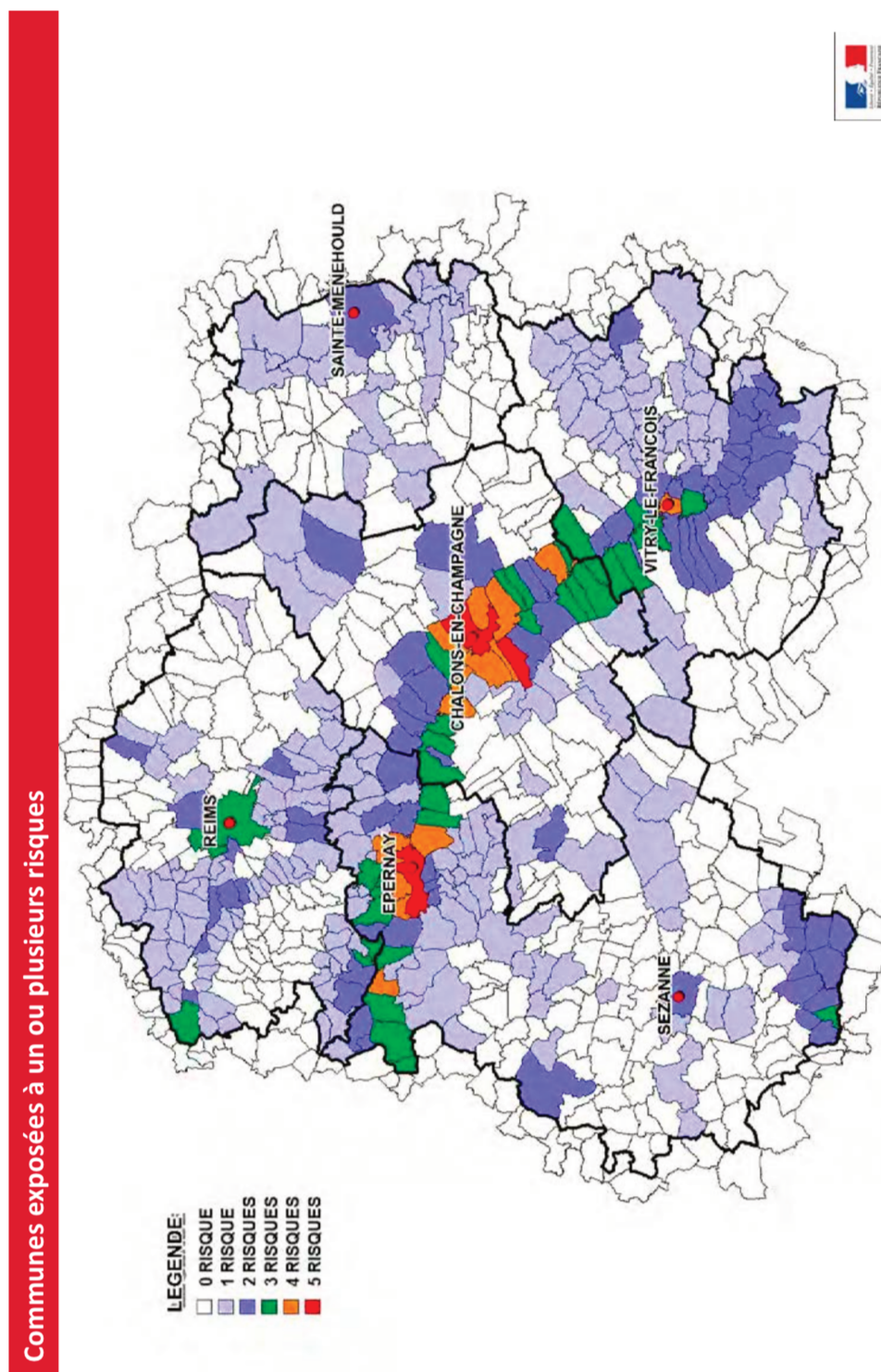
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 2 : Cartographie du réseau autoroutier et routier de la Marne



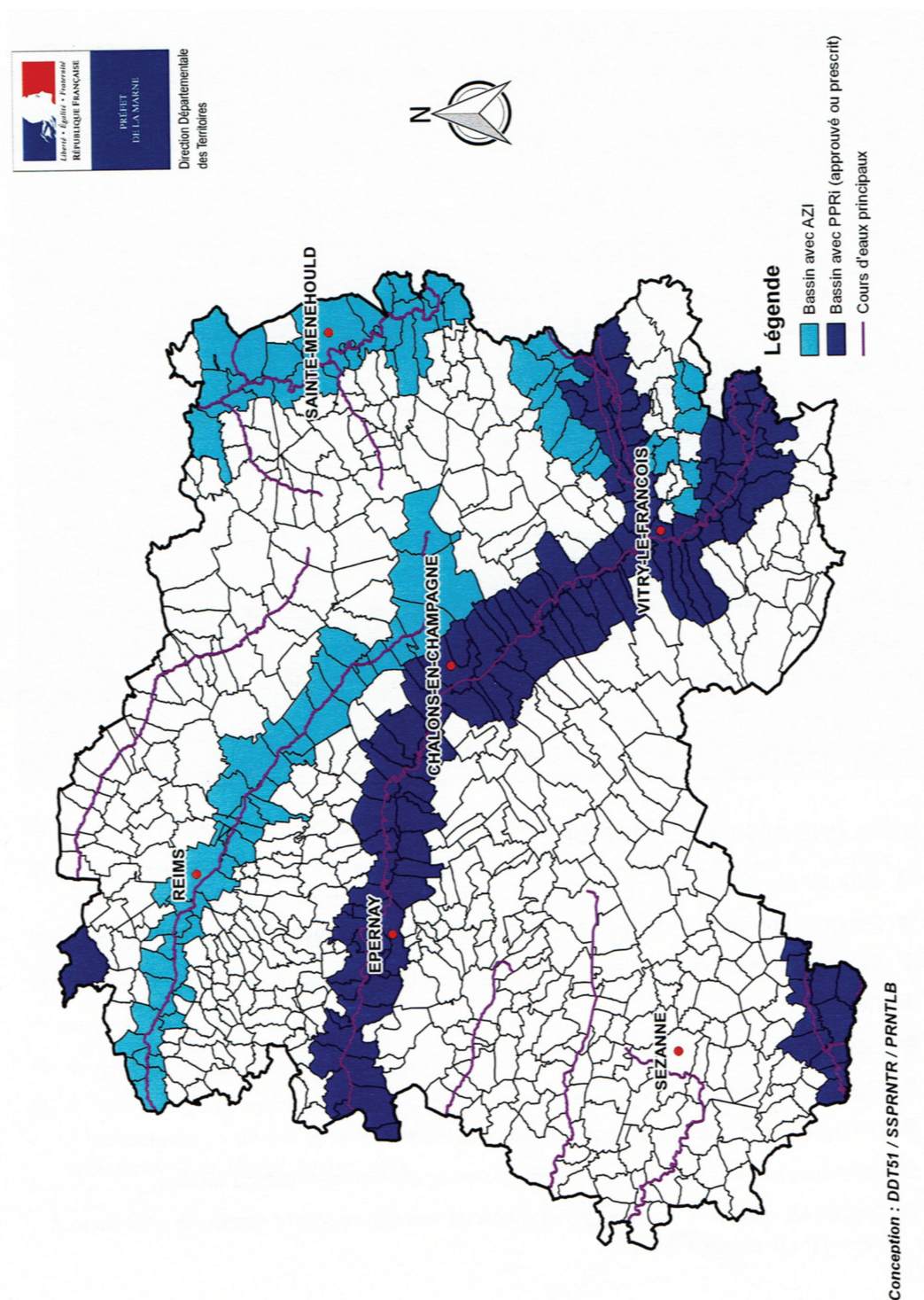
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 3 : Cartographie des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs



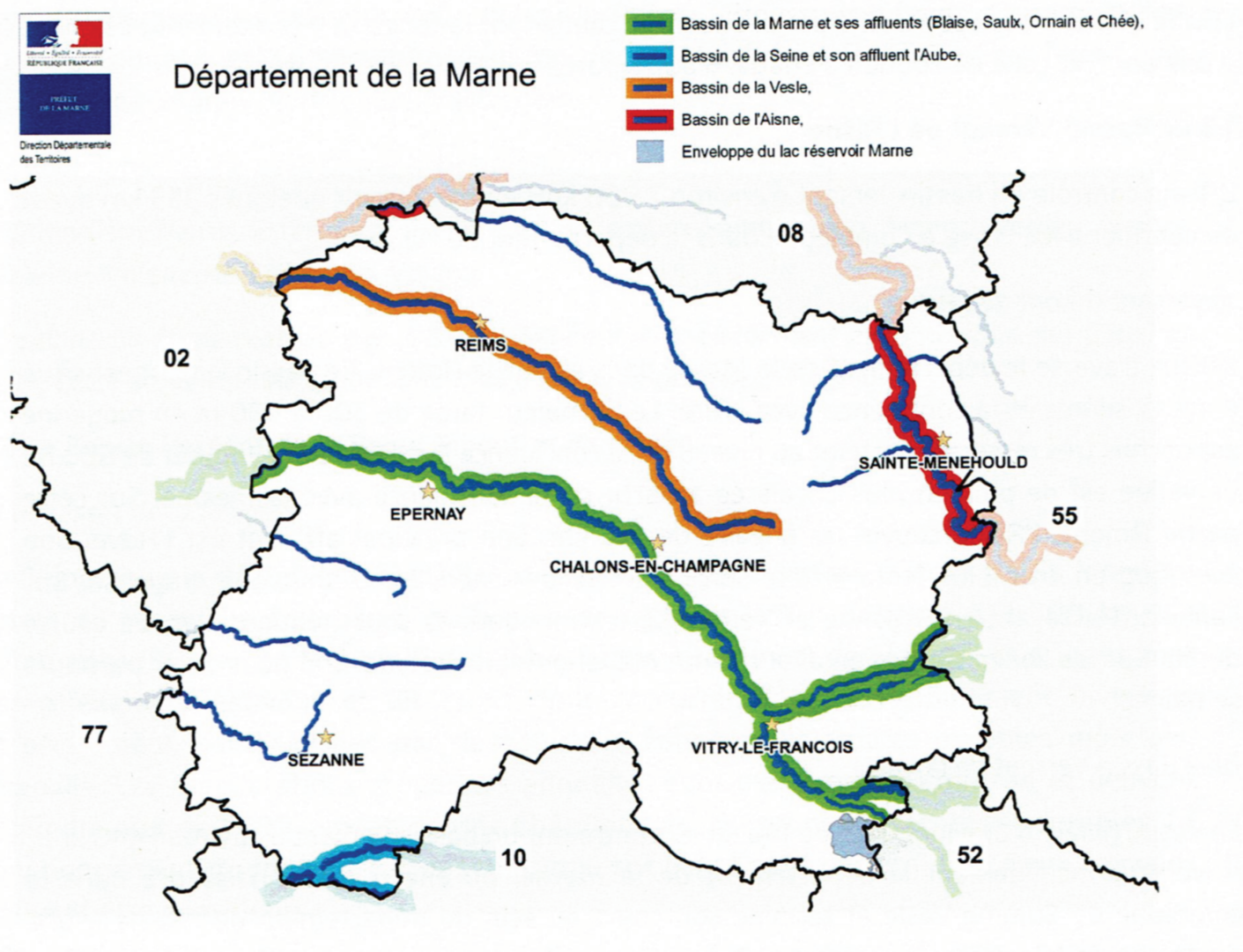
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 4 : Cartographie des communes concernées par le risque inondation



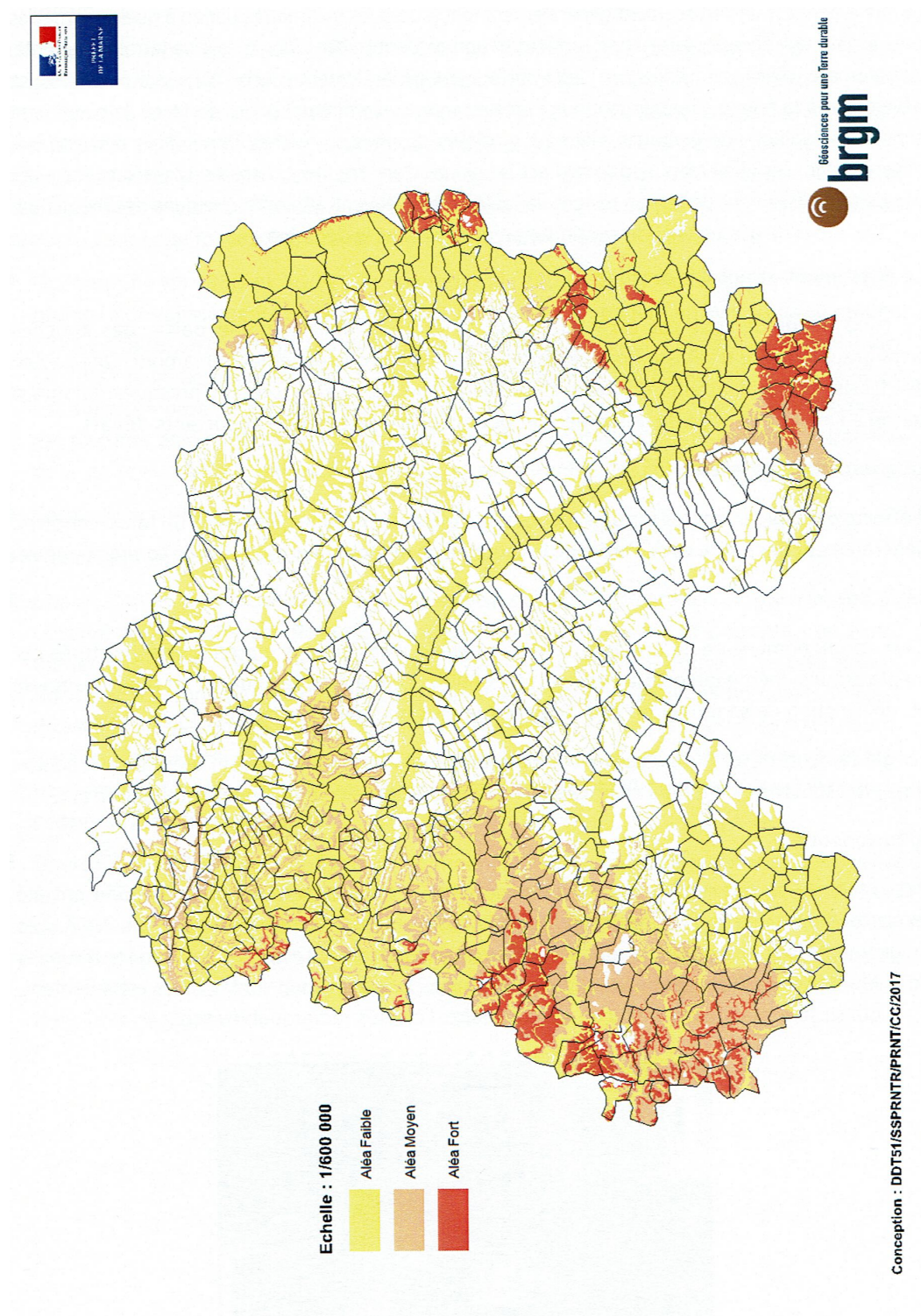
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 5 : Cartographie du réseau hydrographique de la Marne



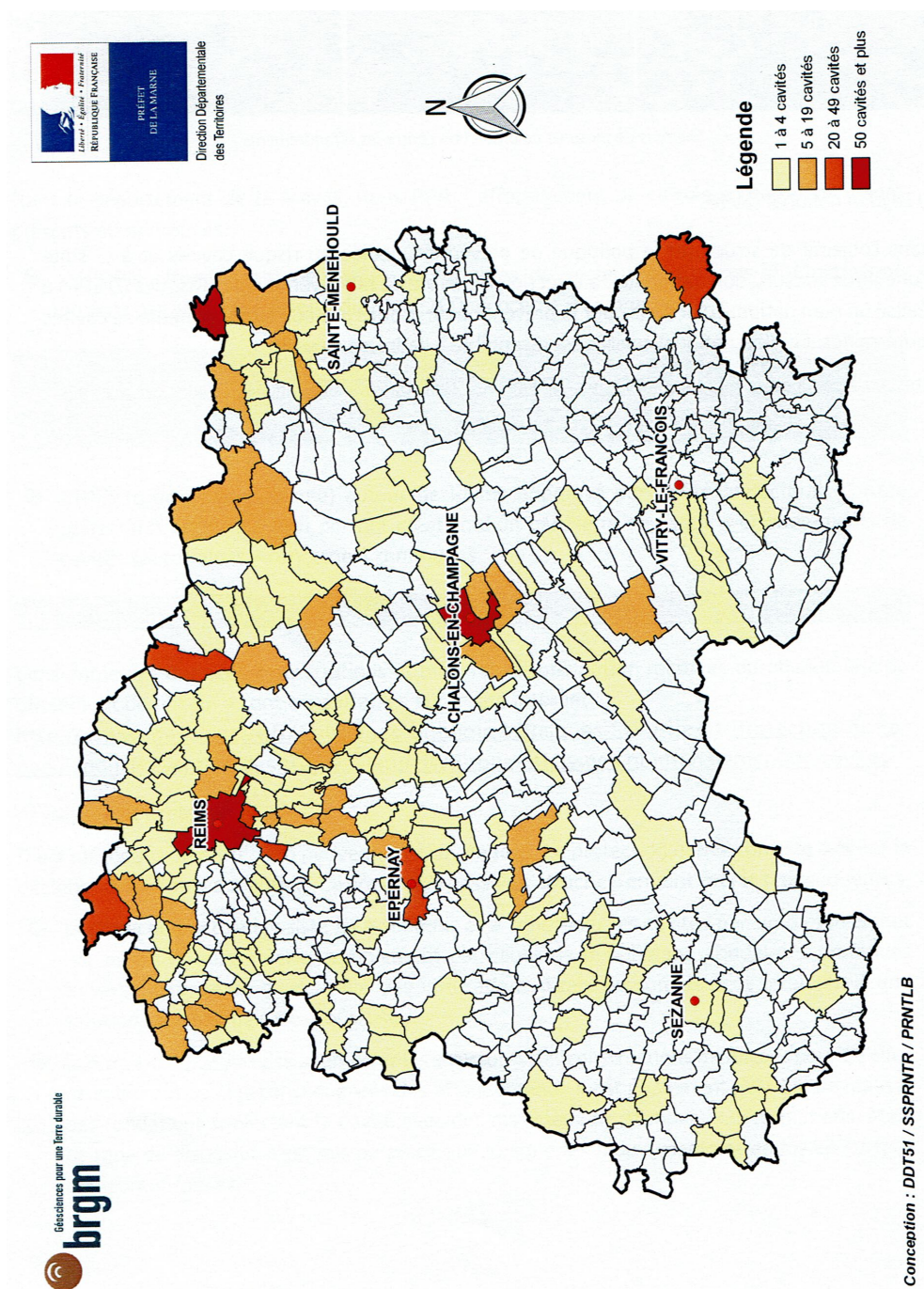
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 6 : Cartographie des communes concernées par le risque retrait-gonflement des argiles



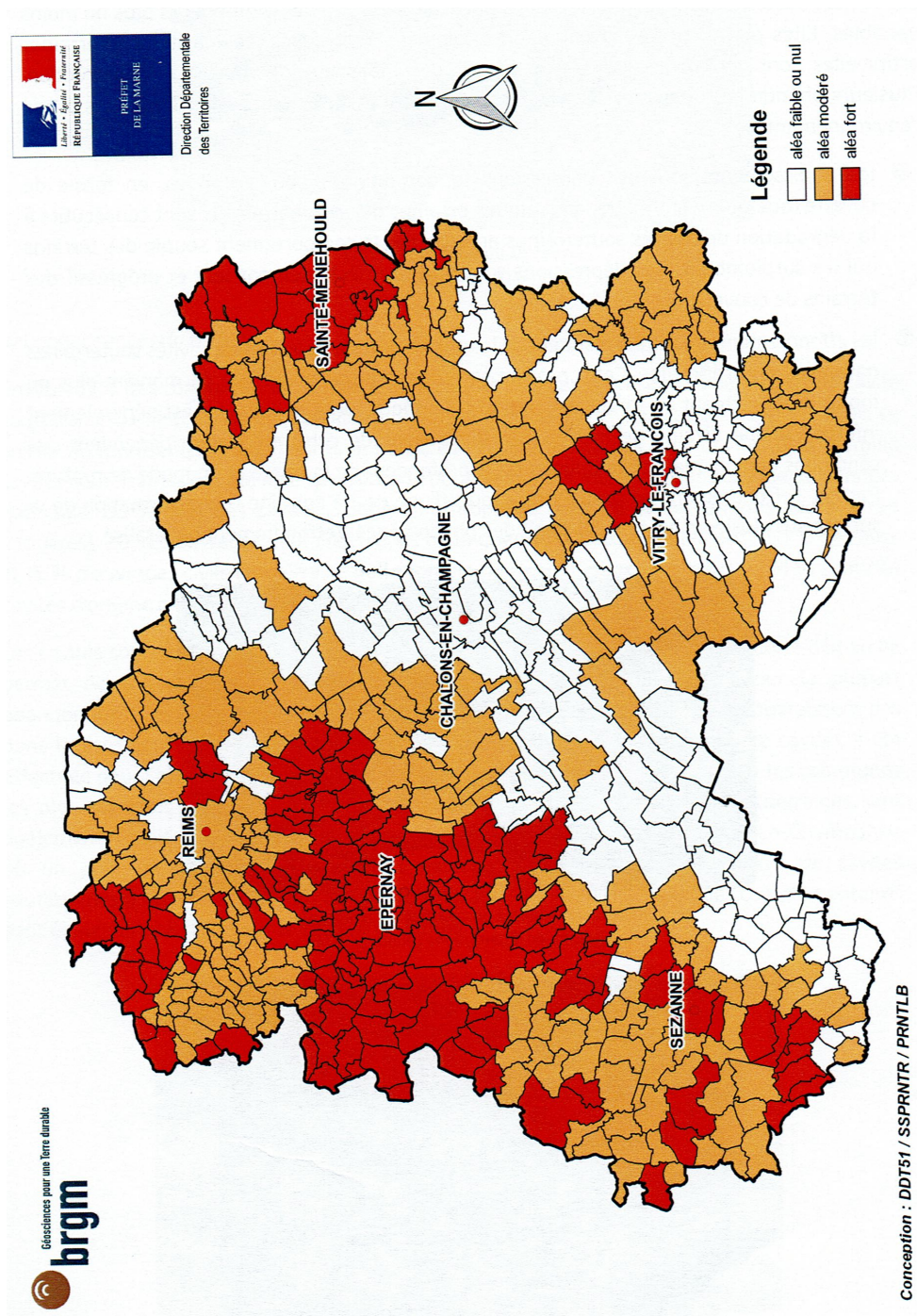
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 7 : Cartographie des communes concernées par le risque effondrement et affaissement de cavités souterraines



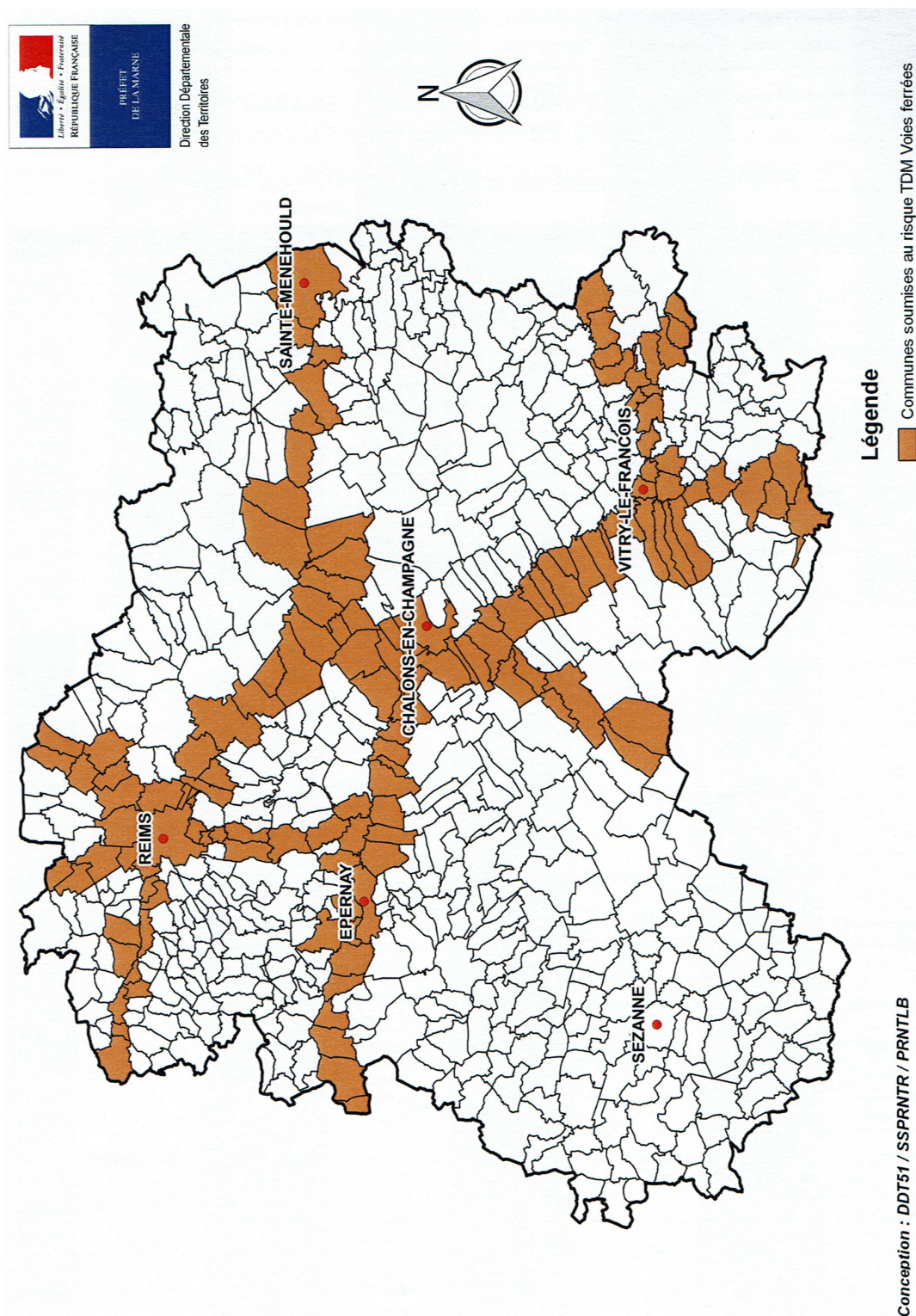
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 8 : Cartographie des communes concernées par le risque glissement de terrain



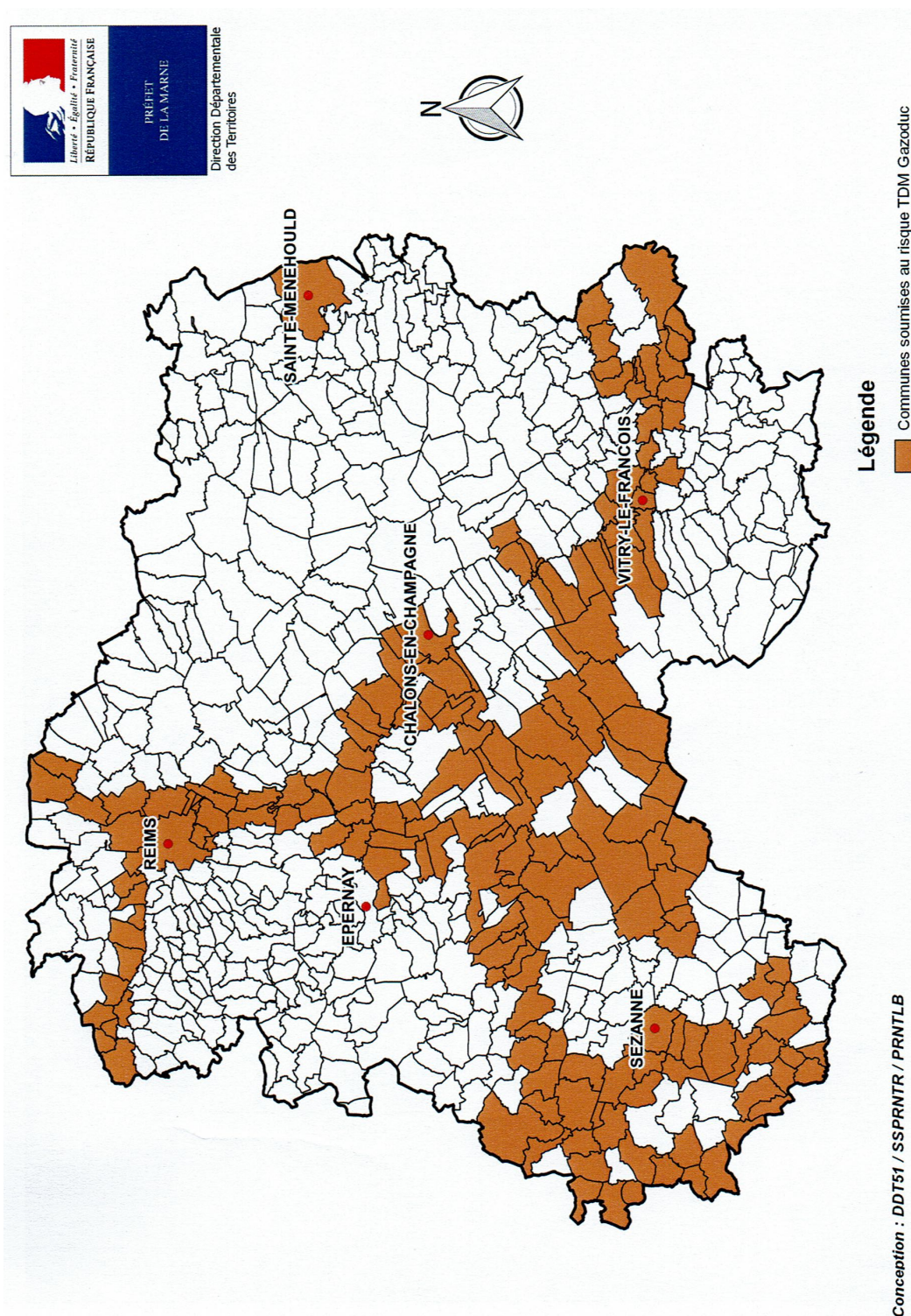
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 9 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par voies ferrées



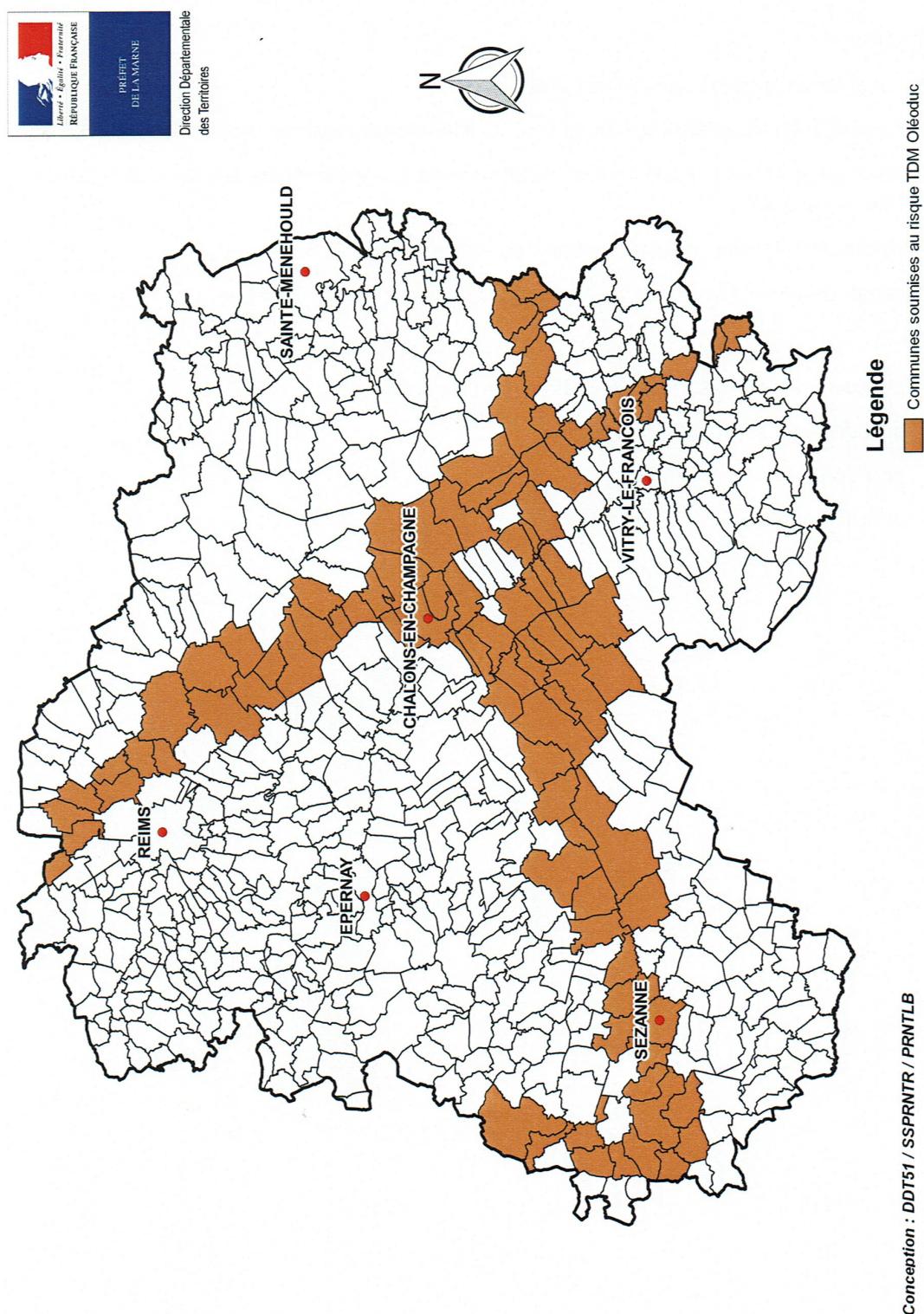
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 10 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par gazoducs



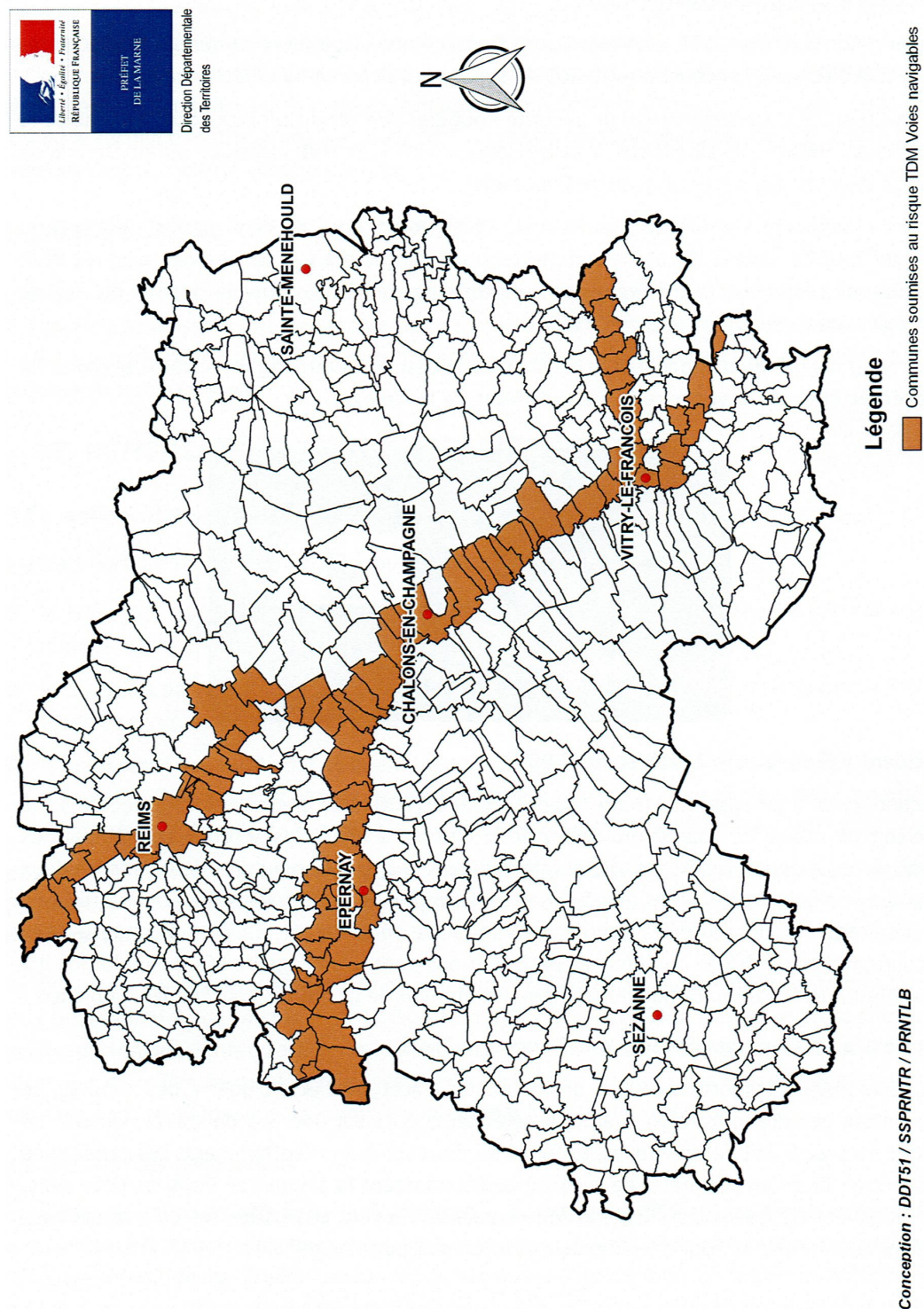
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 11 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par oléoducs



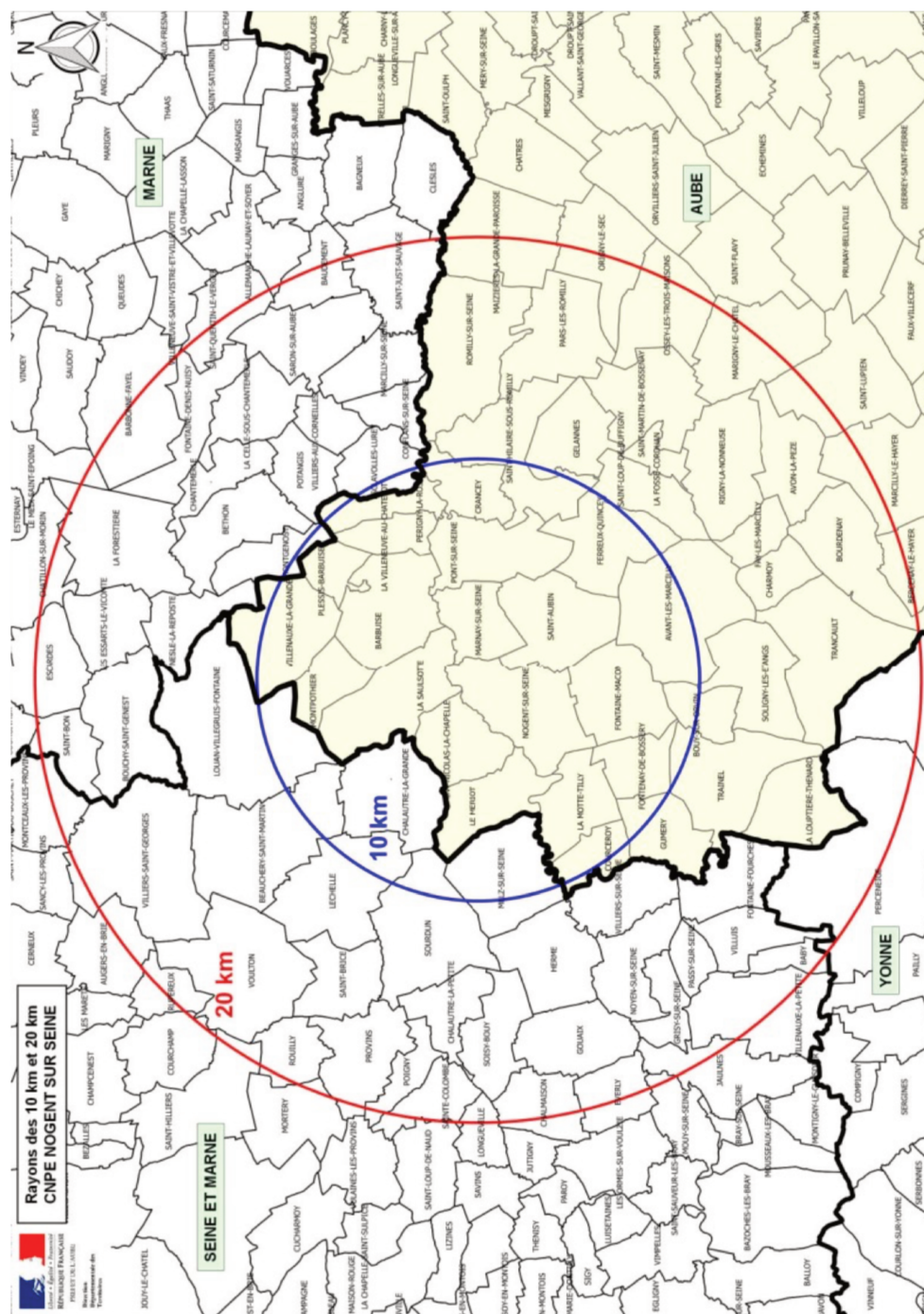
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 12 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par voies navigables



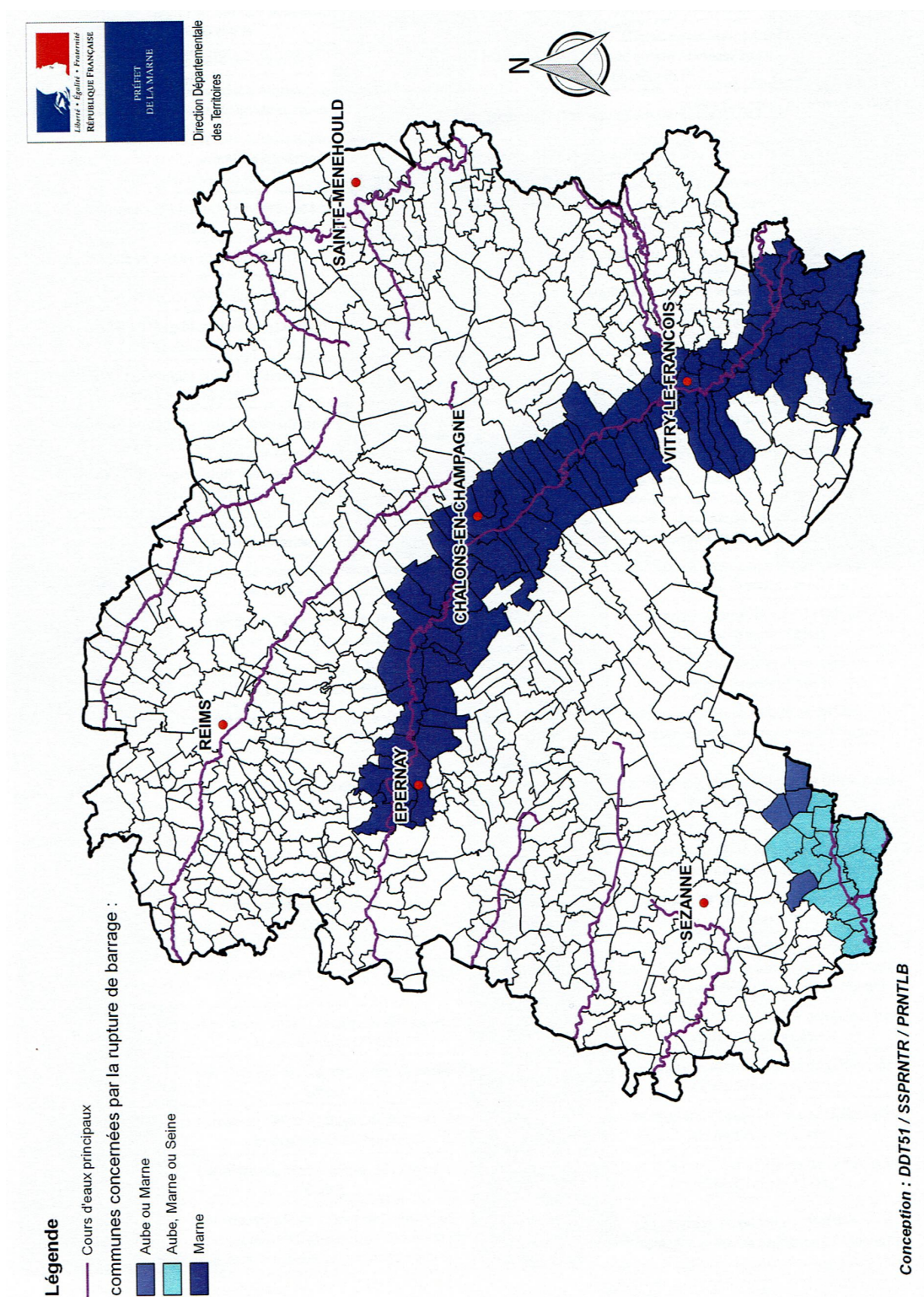
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 13 : Cartographie du périmètre fixé par le projet de PPI relatif à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine



Source : Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Annexe 14 : Cartographie des communes concernées par le risque rupture de barrage



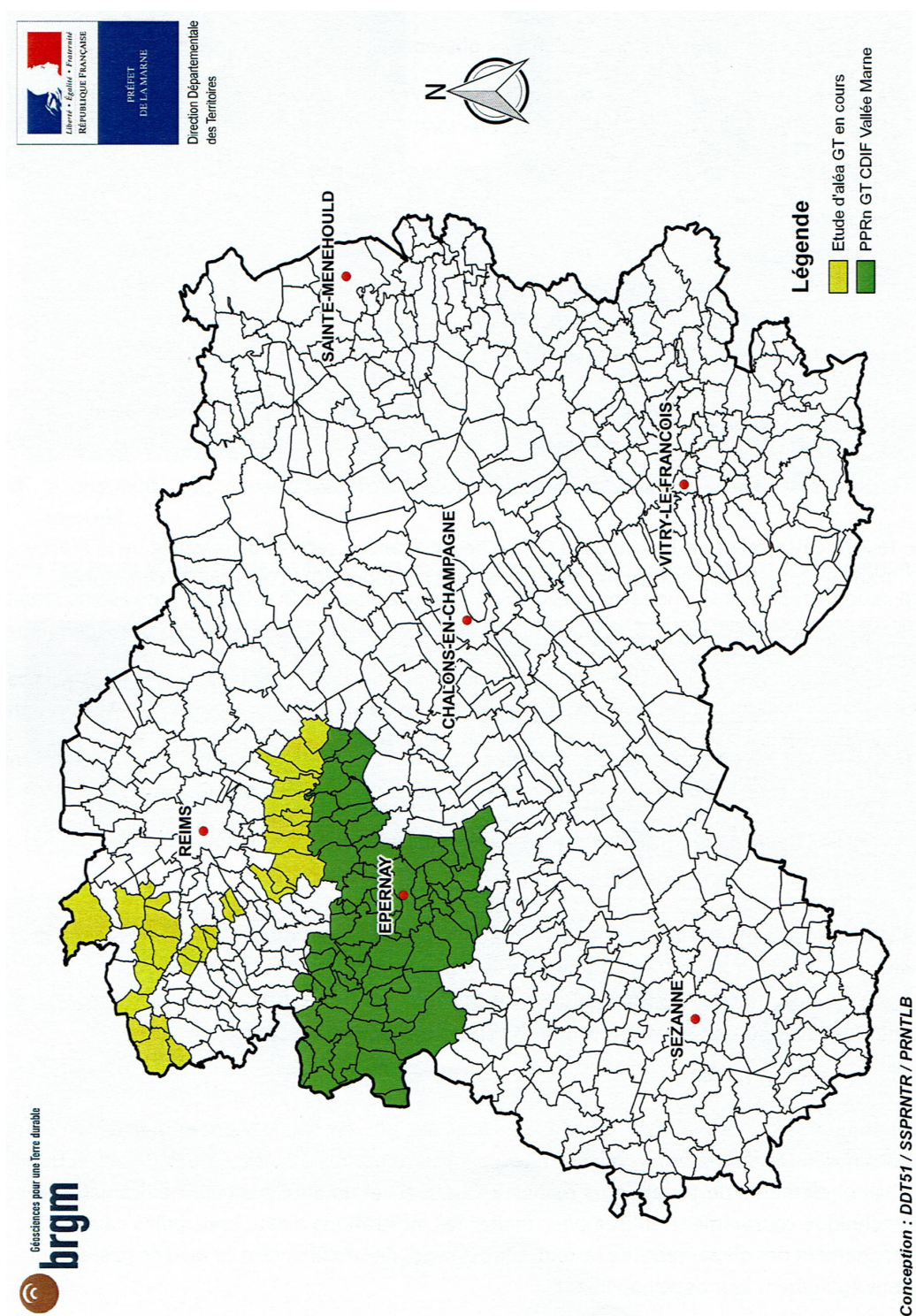
Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

**Annexe 15 : Cartographie des zones délimitées en fonction du risque engins résiduels
de guerre**



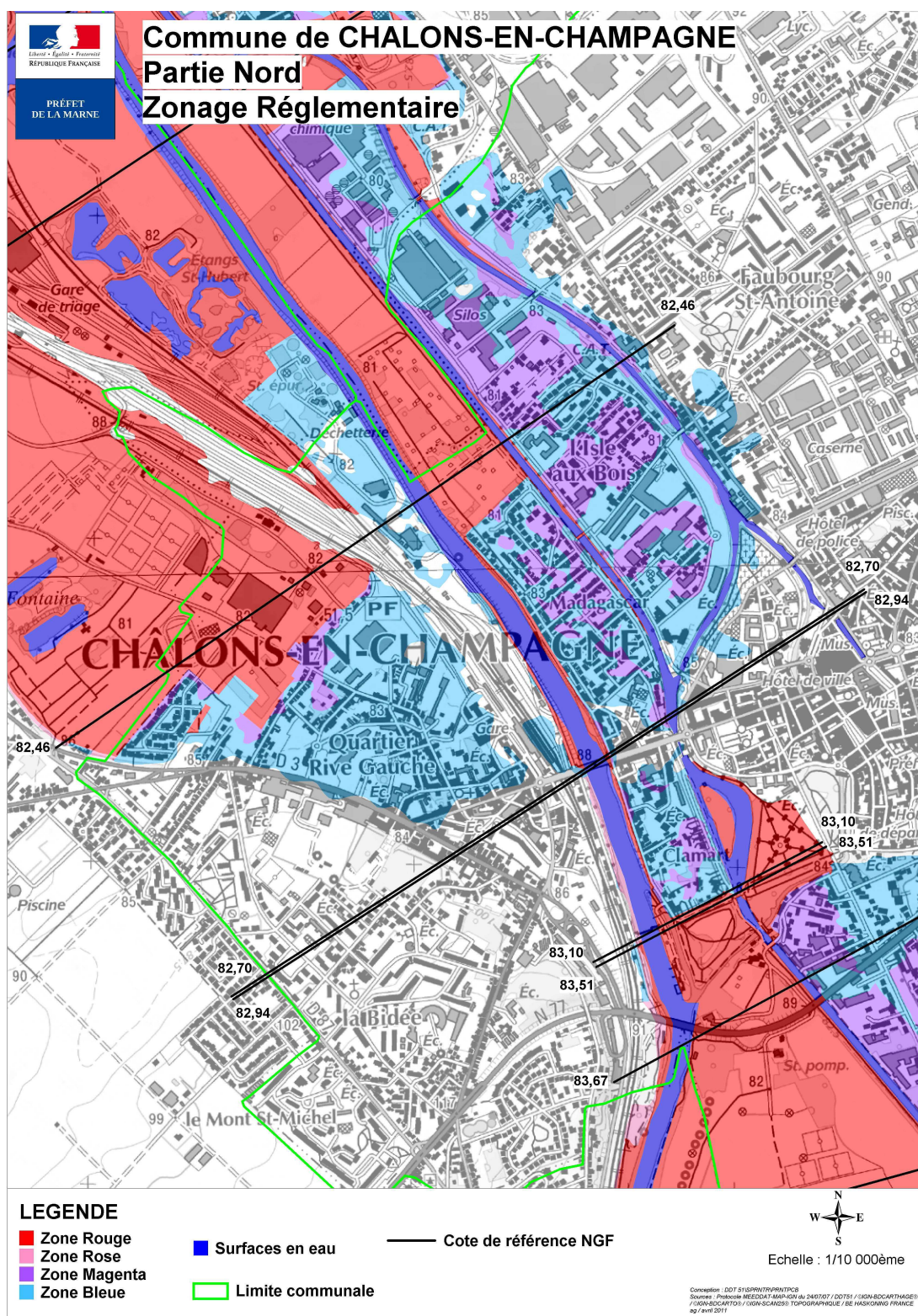
Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Marne

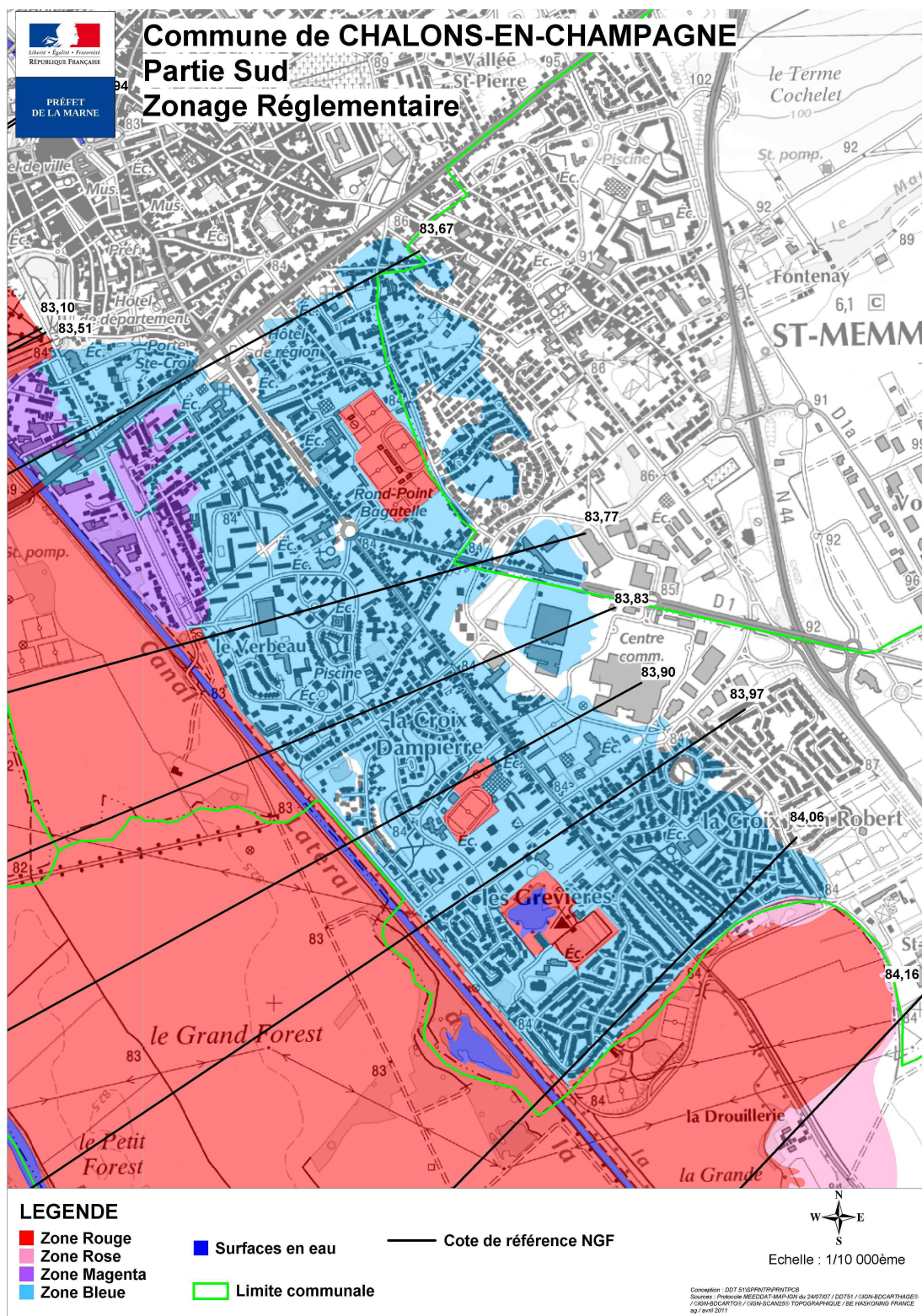
Annexe 16 : Cartographie des communes concernées par le risque glissement de terrain



Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

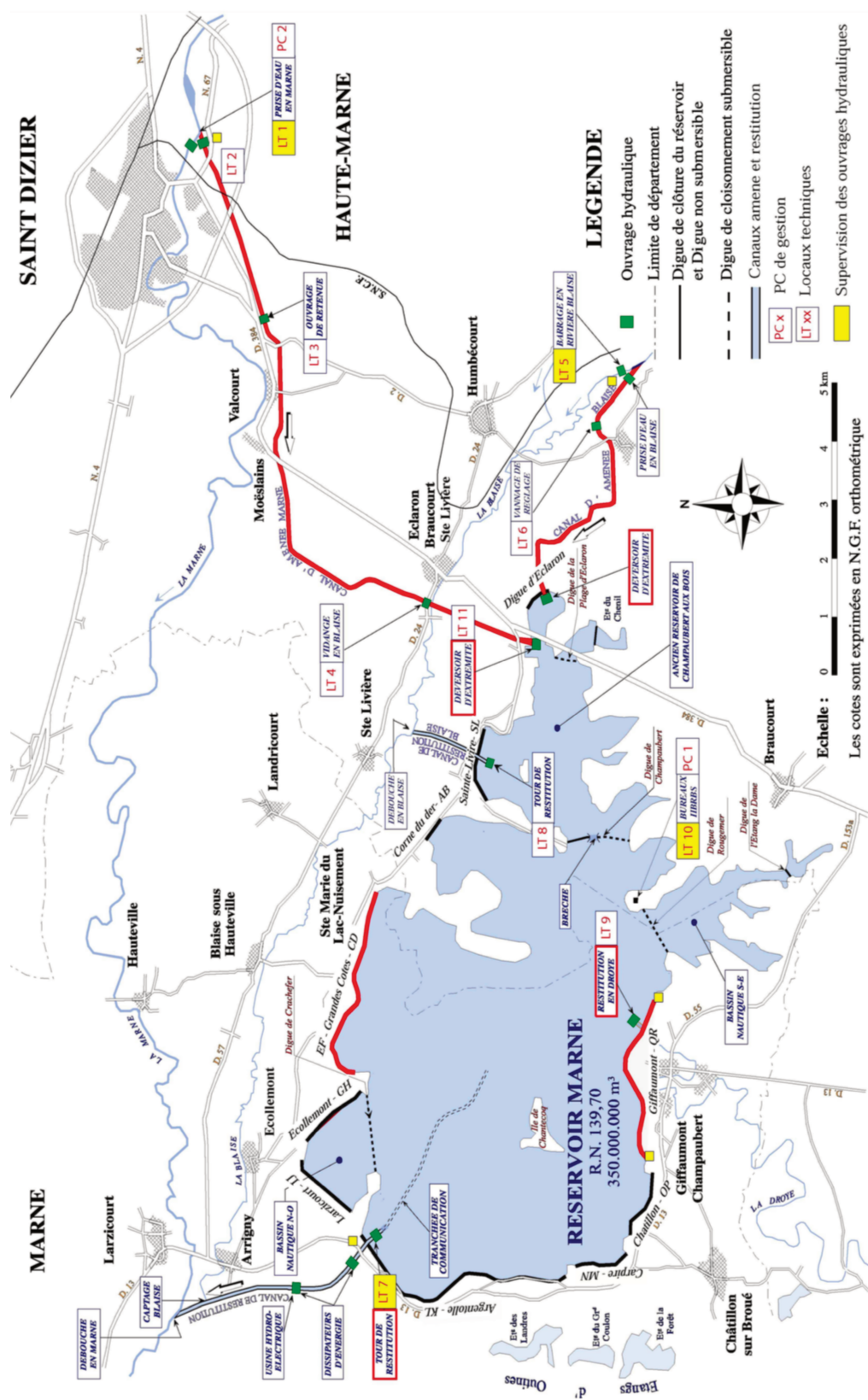
Annexe 18 : Cartographie du zonage règlementaire fixé par le PPRI applicable à la ville de Châlons-en-Champagne





Source : Direction Départementale des Territoires de la Marne

Annexe 19 : Cartographie du Lac-réservoir Marne



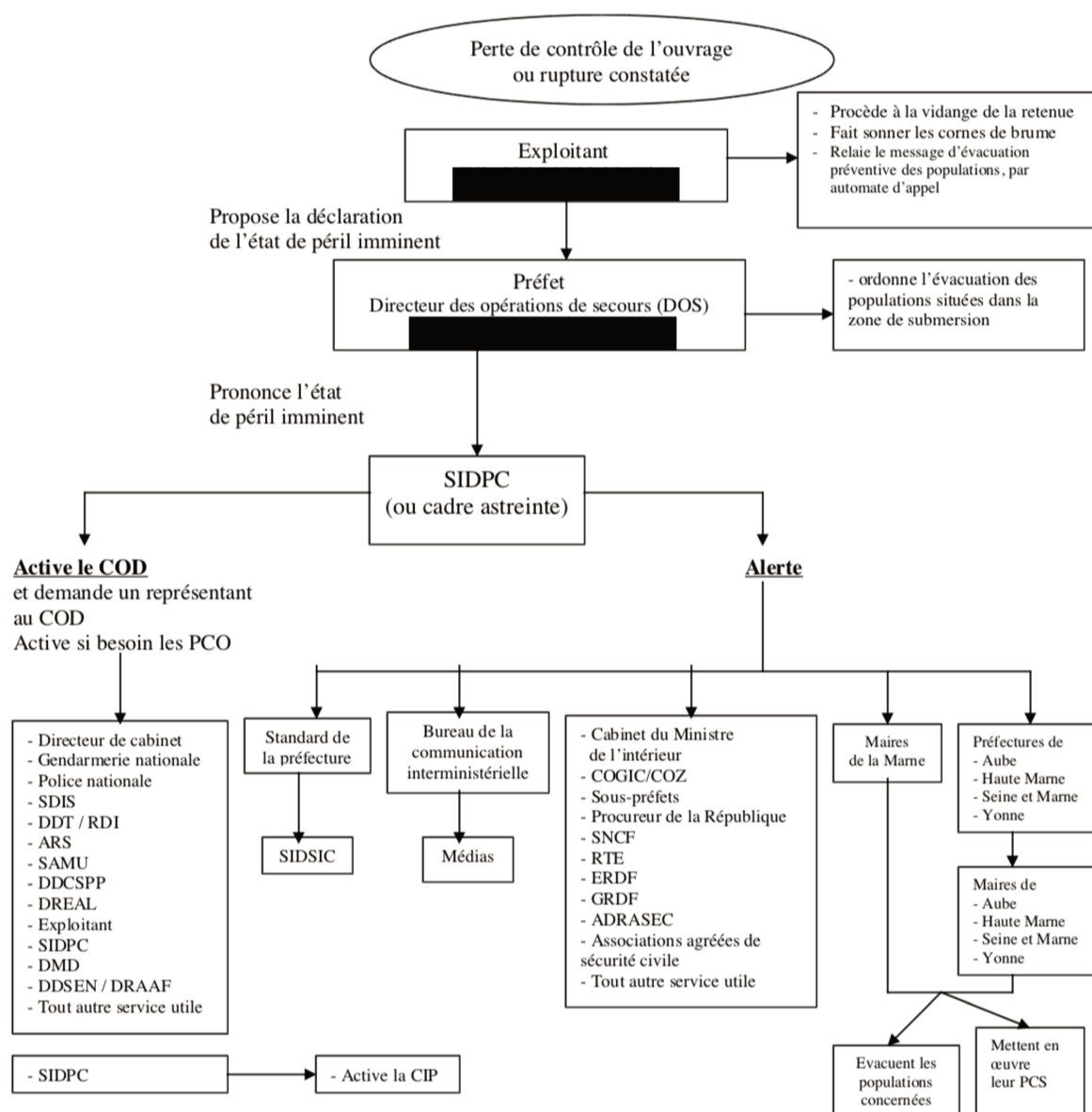
Source : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Marne

Annexe 20 : Cartographie représentant l'étendue de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Giffaumont



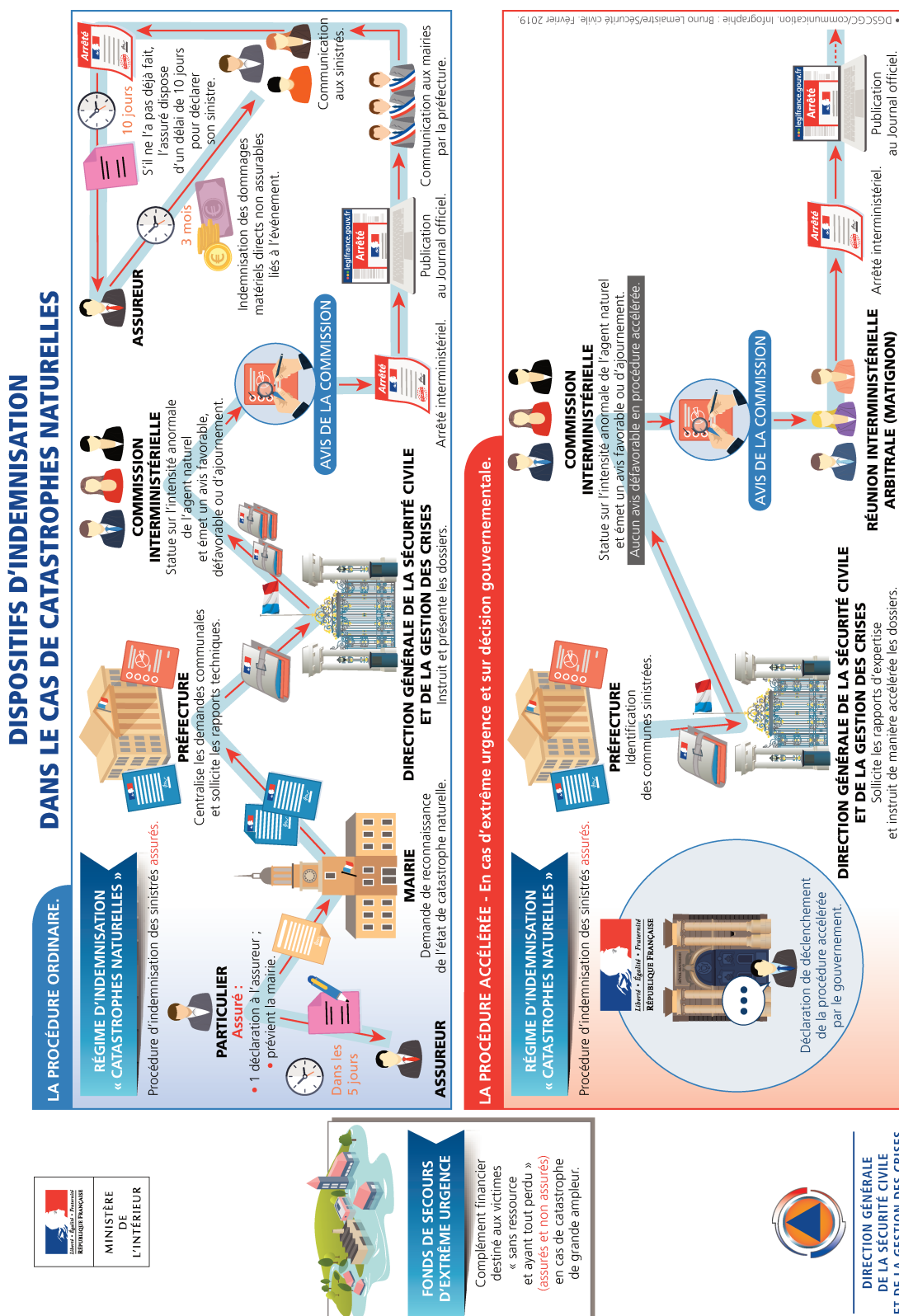
Source : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Marne

Annexe 21 : Schéma d'alerte pour la phase Péril imminent sur la digue de Giffaumont



Source : Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Marne

Annexe 22 : Schéma représentant le mécanisme d'indemnisation des dommages
provoqués par une catastrophe naturelle



Source : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Bibliographie

I - Ouvrages

- DUPIC Emmanuel, *Droit de la sécurité intérieure*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2014.
- LAGADEC Patrick, *Le risque technologique majeur : Politique, risque et processus de développement*, Oxford, Pergamon Press, 1981.
- PEISER Gustave, *Droit administratif général*, Paris, Dalloz, 2006.
- SALOMON Jean-Noël, *L'Homme face aux crues et aux inondations*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1997.
- TISSERON Serge, *La résilience*, Paris, Que sais-je ?, 2017.

II - Thèse

- JAHANGIR Emad, *Phénomènes d'interaction sol-structure vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement pour l'évaluation de la vulnérabilité des ouvrages*, Thèse en mécanique des solides, Institut national Polytechnique de Lorraine, 2011, p.7. Disponible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00674052/>.

III - Articles de revues

- BESSEMOULIN Pierre, BOURDETTE Nicole, COURTIER Philippe, MANACH Jacques, « La canicule d'août 2003 en France et en Europe », *La Météorologie*, 2004, n° 46.
- BONNAUD Laure, « De la catastrophe de Feyzin (1966) à l'explosion d'AZF (2001) : La naissance du métier d'inspecteur des installations classées ? », *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2011, vol. 2, n° 62.
- CHASTEL Claude, « Le tsunami du 26 décembre 2004 : quel bilan épidémiologique deux ans plus tard ? », *Bulletin de la Société de pathologie exotique*, 2007.
- DECROP Geneviève, GILBERT Claude, « L'usage des politiques de transition : le cas des risques majeurs », *Politiques et Management Public*, 1993, vol. 11, n° 2.
- LE ROUX Thomas, « Accidents industriels et régulation des risques : l'explosion de la poudrerie de la Grenelle en 1794 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2011, vol. 3, n° 58-3.

IV - Articles de revues électroniques

- CHAUVEAU Etienne, CHADENAS Céline, COMENTALE Bruno, POTTIER Patrick, BLANLOEIL Amandine, FEUILLET Thierry, MERCIER Denis, POURINET Laurent, ROLLO Nicolas, TILLIER Ion, TROUILLET Brice, « Xynthia : leçons d’une catastrophe », *Cybergeo : European Journal of Geography*, 2011. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/cybergeo>.
- FORTIN Pascal, « Soixantième anniversaire du Plan Orsec, Histoire du dispositif de protection des populations face aux accidents, sinistres et catastrophes », *Risques et savoirs*, 2013. Disponible sur : <http://www.reseau-canope.fr/risquesetsavoirs/soixantieme-anniversaire-du-plan-orsec.html>.
- LE HIR Pierre, « Trente ans après Tchernobyl, l’impossible bilan humain », *Le Monde*, 07 avril 2016. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr>.
- VILAIN Laurent, BOUDET Paul-Antoine, « Mais pourquoi le sol se dérobe sous nos pieds à Reims ? », *France 3 Grand-Est*, 20 juin 2016. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/marne/reims-metropole/reims/pourquoi-sol-se-derobe-nos-pieds-reims-1029215.html>.
- « Inondations dans l’Aude : coût total réévalué à 220 millions d’euros », *Le Monde*, 09 novembre 2018. Disponible sur : <https://www.lemonde.fr>.

V - Publications d’institutions

- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, 2008.
- Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2012.
- Dossier départemental des risques majeurs, Préfecture de la Marne, 2019.
- Rapport de l’Inspection générale de l’environnement, « Usine de la société de la Grande Paroisse à Toulouse : Accident du 21 septembre 2001 », BARTHELEMY François, HORNUS Henry, ROUSSOT Jacques, HUFSCMITT Jean-Paul, RAFFOUX Jean-François, 2001.
- Rapport du Conseil d’analyse économique, « Les risques majeurs et l’action publique », GRISLAIN-LETREMY Céline, LAHIDJI Reza, MONGIN Philippe, 2012.
- Rapport du Ministère de l’écologie, du développement et de l’aménagement durables, « Le rôle des acteurs de la prévention des risques naturels », 2008.
- Rapport d’information du Sénat, « Se donner les moyens de ses ambitions : les leçons des inondations du Var et du sud-est en France », COLLOMBAT Pierre-Yves, 2012.
- Rapport 2015-2017 du Délégué aux risques majeurs, Ministère de la transition écologique et solidaire, MORTUREUX Marc, 2018.
- Schéma départemental d’analyse et de couverture des risques pour la période 2018-2023, Service départemental d’incendie et de secours de la Marne, 2018.

VI - Directives de l'Union européenne

- Directive 82/501/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.
- Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
- Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE.

VII - Codes

- Code civil.
- Code de la sécurité intérieure.
- Code de l'environnement.
- Code de l'urbanisme.
- Code des assurances.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code minier.

VIII - Lois

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.
- Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

IX - Décrets

- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Décret n° 2005-1466 du 28 novembre 2005 relatif à l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances.
- Décret n° 2017-453 du 29 mars 2017 portant suppression de l'arrondissement de Sainte-Menehould.

X - Circulaire

- Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative à la mise en place du plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.

XI - Directive interministérielle

- Directive interministérielle n° 1210/SGDN/PSE/PPS du 15 novembre 2004 relative à la politique nationale d'exercices de défense et de sécurité civiles.

XII - Instructions ministérielles

- Instruction ministérielle du 27 juillet 2018 relative au déploiement dans les préfectures de département et les préfectures de zone de défense et de sécurité de l'application SAIP.
- Instruction ministérielle du 5 février 1952 relative à l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important.

XIII - Jurisprudence administrative

- Conseil d'État, arrêt du 16 juin 1986, Rebora.
- Conseil d'État, arrêt du 12 décembre 1990, Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest.
- Conseil d'État, arrêt du 17 janvier 1996, Hazera.
- Conseil d'État, arrêt du 3 mai 2006, Ministre de l'équipement.
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt du 3 avril 1995, Consorts Boyer.
- Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt du 30 mai 1995, Ministère de l'environnement.
- Cour administrative d'appel de Marseille, arrêt du 26 janvier 2004, Ministre de l'intérieur.

XIV - Sites internet

- Base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA). Disponible sur : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>.
- Site Légifrance. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr>.
- Site de la Préfecture de la Marne. Disponible sur : <https://www.marne.gouv.fr>.
- Site de l’Institut des risques majeurs de Grenoble. Disponible sur : <http://www.irma-grenoble.com>.
- Site du Bureau de recherches géologiques et minières. Disponible sur : <https://www.brgm.fr>.
- Site du Gouvernement. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr>.
- Site du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>.
- Site Géorisques du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <http://www.georisques.gouv.fr>.
- Site Mémento du maire et des élus locaux. Disponible sur : <https://www.mementodumaire.net>.
- Site Vigicrues du Ministère de la transition écologique et solidaire. Disponible sur : <https://www.vigicrues.gouv.fr>.

Table des matières

Remerciements	1
Table des sigles et abréviations	2
Sommaire	3
Introduction	5
I - Les risques majeurs	6
II - Le déploiement d'une politique de prévention de l'État face aux risques majeurs prévisibles.....	10
III - La nécessaire adaptation de la prévention au niveau du département de la Marne.....	13
Partie 1 - La prévention par la connaissance et la réduction des risques majeurs dans la Marne.....	19
Chapitre 1 - Le préalable recensement des risques propres au département.....	21
Section 1 - Les risques naturels frappant le département.....	22
I - Le risque inondation sur le territoire marnais	22
II - Le risque mouvement de terrain sur le territoire marnais	25
A - Le risque retrait-gonflement des argiles	26
B - Le risque effondrement et affaissement de cavités souterraines	26
C - Le risque glissement de terrain.....	27
D - Le risque éboulement et chute de blocs	28
E - Le risque ruissellement, érosion et coulées boueuses	29
Section 2 - Les risques technologiques frappant le département	30
I - Le risque industriel sur le territoire marnais	30
II - Le risque transport de matières dangereuses sur le territoire marnais.....	32
III - Le risque nucléaire sur le territoire marnais.....	34
IV - Le risque rupture de barrage sur le territoire marnais	35
Section 3 - Les risques inhérents à la météorologie et l'histoire du département.....	38
I - Le risque émanant des phénomènes météorologiques frappant le territoire marnais	38
II - Le risque émanant de la présence d'engins résiduels de guerre sur le territoire marnais.....	39

Chapitre 2 - L'action préventive de l'État contre les risques dans un objectif de développement durable	41
Section 1 - La mitigation des risques par l'aménagement durable du département	42
I - Le plan de prévention des risques : l'outil essentiel de l'action préfectorale sur les risques majeurs ..	42
A - Le recours au plan de prévention des risques pour réduire la vulnérabilité du territoire marnais	42
B - L'exemple du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du C4 de Suippes	45
C - L'exemple du plan de prévention des risques d'inondation sur le secteur de Châlons-en-Champagne.....	47
II - Le plan de prévention des risques : une portée contraignante permettant l'aménagement durable du territoire marnais	49
Section 2 - L'impérative surveillance des risques majeurs dans la protection des populations	52
I - Une veille essentielle à la détection des facteurs d'occurrence du risque.....	52
II - Une anticipation permettant l'alerte et l'évacuation des populations.....	55
Partie 2 - La prévention par l'anticipation et la diffusion des risques majeurs dans la Marne.....	57
Chapitre 1 - La préparation stratégique de la réponse étatique en cas de réalisation du risque	59
Section 1 - L'adaptation de l'organisation des secours à l'intensité singulière des risques majeurs	60
I - Une planification nécessaire à l'exercice des pouvoirs de police du préfet de département	60
II - Un plan modulaire et progressif permettant d'adapter la réponse préfectorale à l'évènement	61
III - Un dispositif imposant aux acteurs de préparer leur réponse en liaison avec l'autorité préfectorale ..	66
IV - La réalisation d'exercices nécessaire à la coordination de l'ensemble des acteurs du département..	69
Section 2 - La création d'un système efficace d'indemnisation permettant le retour à la normale	73
I - L'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles.....	73
II - L'indemnisation des dommages résultant des accidents technologiques.....	75
Chapitre 2 - La nécessaire diffusion des risques dans la sensibilisation du citoyen marnais	77

Section 1 - La méthode générale d'information sensibilisant le citoyen marnais sur l'ensemble des risques existants sur sa commune.....	78
I - L'obligation d'informer les citoyens : une responsabilité partagée entre l'autorité préfectorale et les communes sujettes aux risques majeurs	78
II - L'obligation d'informer les acquéreurs et locataires : le responsabilisation des citoyens nouvellement exposés aux risques majeurs	80
Section 2 - Les méthodes particulières d'information complétant la sensibilisation pour certains risques.....	83
I - Les mesures d'information propres aux risques naturels.....	83
II - Les mesures d'information propres aux risques technologiques	85
Conclusion.....	88
Annexes	89
Annexe 1 : Cartographie des arrondissements et cantons de la Marne.....	91
Annexe 2 : Cartographie du réseau autoroutier et routier de la Marne.....	92
Annexe 3 : Cartographie des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs.....	93
Annexe 4 : Cartographie des communes concernées par le risque inondation.....	94
Annexe 5 : Cartographie du réseau hydrographique de la Marne	95
Annexe 6 : Cartographie des communes concernées par le risque retrait-gonflement des argiles	96
Annexe 7 : Cartographie des communes concernées par le risque effondrement et affaissement de cavités souterraines	97
Annexe 8 : Cartographie des communes concernées par le risque glissement de terrain.....	98
Annexe 9 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par voies ferrées.....	99
Annexe 10 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par gazoducs.....	100
Annexe 11 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par oléoducs	101
Annexe 12 : Cartographie des communes concernées par le risque transport de matières dangereuses par voies navigables.....	102
Annexe 13 : Cartographie du périmètre fixé par le projet de PPI relatif à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine	103
Annexe 14 : Cartographie des communes concernées par le risque rupture de barrage.....	104

Annexe 15 : Cartographie des zones délimitées en fonction du risque engins résiduels de guerre.....	105
Annexe 16 : Cartographie des communes concernées par le risque glissement de terrain.....	106
Annexe 17 : Cartographie du zonage règlementaire fixé par le PPRT du C4 de Suippes	107
Annexe 18 : Cartographie du zonage règlementaire fixé par le PPRI applicable à la ville de Châlons-en-Champagne	108
Annexe 19 : Cartographie du Lac-réservoir Marne	111
Annexe 20 : Cartographie représentant l'étendue de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Giffaumont	112
Annexe 21 : Schéma d'alerte pour la phase Péril imminent sur la digue de Giffaumont.....	113
Annexe 22 : Schéma représentant le mécanisme d'indemnisation des dommages provoqués par une catastrophe naturelle	114

Bibliographie.....115

I - Ouvrages.....	115
II - Thèse	115
III - Articles de revues.....	115
IV - Articles de revues électroniques	116
V - Publications d'institutions.....	116
VI - Directives de l'Union européenne.....	117
VII - Codes.....	117
VIII - Lois	117
IX - Décrets.....	118
X - Circulaire	118
XI - Directive interministérielle.....	118
XII - Instructions ministérielles	118
XIII - Jurisprudence administrative	118
XIV - Sites internet	119

Table des matières120

